



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 32 - DECEMBRE 2010**

# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2010322-0021 - ARRETE ARS LR/2010-1372 modifiant l'arrêté 2010-1035 du 19 octobre 2010 fixant les tarifs de prestations 2010 du centre hospitalier de FLORAC	1
Arrêté N °2010326-0030 - ARRETE ARS LOR/2010N ° 1415 fixant les produits d'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2010 du Centre Hospitalier de MENDE	5
Arrêté N °2010330-0002 - ARRETE modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2010 de l'EHPAD de l'hôpital local de MARVEJOLS	10
Arrêté N °2010330-0003 - ARRETE modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2010 de l'EHPAD de l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher	13
Arrêté N °2010330-0004 - ARRETE modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2010 de l'EHPAD 'Villas St Jean' à CHIRAC	16
Arrêté N °2010330-0005 - ARRETE modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2010 de l'EHPAD de VILLEFORT	19
Arrêté N °2010330-0006 - ARRETE MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2010 de l'EHPAD DE LUC	22
Arrêté N °2010330-0007 - ARRETE MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2010 de l'EHPAD 'Résidence les 3 Sources' à MEYRUEIS	25
Arrêté N °2010330-0008 - ARRETE modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2010 de l'EHPAD 'Résidence Margeride' à CHATEAUNEUF DE RANDON	28
Arrêté N °2010330-0009 - ARRET MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2010 de l'EHPAD 'Nostr'ousataou' à GRANDRIEU	31
Autre - ARRETE ARS LR/2010307-0002 fixant la dotation globale 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de MENDE	34
Autre - ARRETE ARS LR/2010307-0005 fixant la dotation globale 2010 de l'Etablissement et Service d'Aide par le travail (ESAT) 'Le Prieuré' à LAVAL ATGER	38
Autre - ARRETE ARS LR/2010307-0006 fixant la dotation globale 2010 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail 'ESAT' Civergols à SAINT CHELY D'APCHER	42
Autre - ARRETE ARS LR/2010307-0008 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune, partie financement Etat, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association 'le Clos du Nid'	47
Autre - ARRETE ARS LR/2010307-0009 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2010 du SSIAD de MARVEJOLS	51
Avis - AVIS de recrutement sans concours d'un adjoint administratif 2ème classe et d'un agent d'entretien qualifié à la Maison de Retraite de Vialas	54

## Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2010307-0010 - Arrêté portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées. ....	57
Arrêté N °2010308-0003 - AP portant prescriptions au titre du CE pour la création d'un dispositif temporaire de franchissement du Tarn au Pont du Tarn - cne du Pont de Montvert .....	59
Arrêté N °2010308-0004 - AP portant prescriptions au titre du CE pour la mise en place d'un dispositif permettant le libre écoulement des eaux du ruisseau de la Planche - cne du Pont de Montvert .....	63
Arrêté N °2010308-0005 - AP portant prescriptions au titre du CE pour la réfection d'un passage busé au PR 15 + 300 dans le cadre de l'aménagement de la RD 26 - cne de Saint- Symphorien .....	68
Arrêté N °2010309-0009 - Arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat à la commune de Pied de Borne .....	73
Arrêté N °2010312-0001 - AP levant les mesures de limitation des usages de l'eau dans le département de la Lozère .....	77
Arrêté N °2010312-0002 - Autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces de chiroptères. ....	80
Arrêté N °2010312-0003 - Modification de l'arrêté n ° 2010-256-0001 du 13 septembre 2010 autorisation la destruction de grands cormorans de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis pour la saison d'hivernage 2010-2011. ....	84
Arrêté N °2010312-0004 - Battues aux sangliers sur la commune de Sainte- Enimie.....	87
Arrêté N °2010312-0006 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de E.R.D.F. concernant les travaux relatifs à la restructuration HTA Saint Georges de Lévéjac. ....	90
Arrêté N °2010312-0008 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de S.D.E.E. concernant des travaux relatifs à l'extension BTS Zone d'activités d'Alteyrac - Nouveau PAC 4 UF 'ZA Alteyrac'. ....	94
Arrêté N °2010312-0012 - AP de mise en demeure au titre du CE relatif à la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Saint Chély du Tarn .....	97
Arrêté N °2010312-0013 - AP portant prescriptions au titre du CE pour la réfection de la prise d'eau sur la Colagne pour l'arrosage du stade de Pineton sur la commune de Marvejols .....	100
Arrêté N °2010319-0010 - Arrêté préfectoral établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier de Villefort, communes de Pied de Borne, Saint André Capcèze et Villefort .....	105
Arrêté N °2010319-0011 - Arrêté préfectoral établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier d'Alzons - les Fagoux - commune de Prévenchères .....	108
Arrêté N °2010321-0015 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement à la communauté de communes du Valdonnez .....	111

Arrêté N °2010321-0016 - arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement à la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique	115
Arrêté N °2010322-0003 - Modification de la composition du comité de pilotage locale du site Natura 2000 des vallées du Tarn, du Tarnon et de la Mimente.	119
Arrêté N °2010322-0006 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement présentée par la commune de Grèzes	123
Arrêté N °2010326-0004 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la mairie de Mende pour le financement de l'atelier d'éducation à la sécurité routière (pratique de la moto, réglementation, prévention) dans le cadre du plan départemental d'actions de la sécurité routière 2010.	127
Arrêté N °2010329-0007 - AP portant prescriptions spécifiques au titre du code de l'environnement concernant un essai de forage - cne de Sainte- Enimie	130
Arrêté N °2010330-0001 - Arrêté préfectoral relatif à l'attribution d'une aide du ministère de l'agriculture et de la pêche et du Fonds européen agricole pour le développement rural à la SA GALLIEN	134
Arrêté N °2010330-0010 - Arrêté préfectoral relatif à l'attribution d'une aide du ministère de l'agriculture et de la pêche et du fonds européen agricole pour le développement rural à M. Paul Fortunato	139
Arrêté N °2010330-0011 - Arrêté préfectoral relatif à l'attribution d'une aide du ministère de l'agriculture et de la pêche et du fonds européen agricole pour le développement rural à la commune de Paulhac en margeride	144
Arrêté N °2010330-0012 - Arrêté préfectoral relatif à l'attribution d'une aide du ministère de l'agriculture et de la pêche et du fonds européen agricole pour le développement rural au groupement forestier du Suquarel	149
Arrêté N °2010330-0013 - Arrêté préfectoral relatif à l'attribution d'une aide du ministère de l'agriculture et de la pêche et du fonds européen agricole pour le développement rural à l'EURL la Forêt Futée	154
Arrêté N °2010330-0014 - Arrêté préfectoral relatif à l'attribution d'une aide du ministère de l'agriculture et de la pêche et du fonds européen agricole pour le développement rural à M. Hubert Mounier de Vérot pour l'indivision Mounier	159
Autre - Convention N °2010- SEA- AD n °1 complétant l'arrêté préfectoral N °2010288-0013 du 15 octobre 2010 relatif à l'attribution d'une aide du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire et du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural à l'identification électronique des ovins et caprins.	164

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

### **pole de cohésion sociale**

Arrêté N °2010314-0005 - arrêté portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'union départementale des associations familiales de Lozère	168
Arrêté N °2010314-0006 - arrêté portant autorisation de création d'un service de délégués aux prestations familiales géré par l'Union départementale des associations familiales de Lozère	172
Arrêté N °2010314-0007 - arrêté portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association tutélaire de Lozère (A.T.L.)	176

Arrêté N °2010316-0001 - arrêté portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association tutélaire Aveyron Lozère (ATAL)	180
--	-----

**pole protection des populations**

Arrêté N °2010334-0001 - attribuant un mandat sanitaire à Madame Virginie BEAUPREZ	184
Arrêté N °2010334-0002 - attribuant un mandat sanitaire à Mademoiselle Caroline ESTEVES	186
Arrêté N °2010323-0001 - attribuant un mandat sanitaire à Monsieur Jean- Paul CANTON	188

**Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi**

Arrêté N °2010320-0011 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical 'SAS GIRAUD MENDE' - 5, 7, Rue de la Tendelle ZAE du Causse d'Auge, MENDE	190
--	-----

**Prefecture de la Lozere**

**DLPCL**

Arrêté N °2010312-0009 - Arrêté portant composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) chargée d'assurer le suivi des deux centres départementaux sis sur le territoire de la commune de Badaroux, l'un pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et l'autre pour le stockage des déchets ultimes.	193
--	-----

Arrêté N °2010319-0001 - ARRETE TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section des habitants du village de Naussac (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de Naussac, représentée par M. Alain GAILLARD, maire de Naussac, à la commune de Naussac (n ° SIREN 214801052) elle- même représentée par M. Alain NOBLET, premier adjoint au maire de Naussac.	196
--	-----

Arrêté N °2010319-0003 - ARRETE TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section des habitants du village du Mazel, (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de Naussac, représentée par M. Alain GAILLARD, maire de Naussac, à la commune de Naussac (n ° SIREN 214801052) elle- même représentée par M. Alain NOBLET, premier adjoint au maire de Naussac.	199
---	-----

Arrêté N °2010319-0004 - ARRETE TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section des habitants du village de Pomeyrols, (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de Naussac, représentée par M. Alain GAILLARD, maire de Naussac, à la commune de Naussac (n ° SIREN 214801052) elle- même représentée par M. Alain NOBLET, premier adjoint au maire de Naussac.	202
---	-----

Arrêté N °2010319-0005 - ARRETE TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section des habitants du village de la Valette, (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de Naussac, représentée par M. Alain GAILLARD, maire de Naussac, à la commune de Naussac (n ° SIREN 214801052) elle- même représentée par M. Alain NOBLET, premier adjoint au maire de Naussac.	205
--	-----

Arrêté N °2010319-0012 - portant modification des statuts de la communauté de communes Margeride- Est .....	208
Arrêté N °2010322-0007 - Portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Alain MAURIN à Villefort ( Lozère ) .....	213
Arrêté N °2010322-0015 - Arrêté Autorisant l'exploitation d'une installation de tri, de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels sur la ZAE du Causse d'Auge, commune de Mende par SARL CHIMIREC MASSIF CENTRAL .....	216
Arrêté N °2010326-0024 - ARRETE TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section de Pierrefiche (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de Pierrefiche, représentée par M. Michel PIRONON, maire de Pierrefiche, à la commune de Pierrefiche (n ° SIREN : 214801128) elle- même représentée par M. Didier MATHIEU, premier adjoint au maire de Pierrefiche. ....	247
Arrêté N °2010326-0027 - Arrêté instituant un périmètre de protection modifié autour du monument historique « la maison Aragonaise »sur la commune du MASSEGROS .....	250
Arrêté N °2010328-0005 - Arrêté relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de FLORAC- SAINTE- ENIMIE .....	255
Arrêté N °2010328-0006 - Arrêté relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de MENDE- BRENOUX .....	265
Arrêté N °2010334-0010 - portant habilitation de gestion et utilisation d'une chambre funéraire à NAUSSAC par la SARL THEROND .....	274
<b>SECRETARIAT GENERAL</b>	
Arrêté N °2010309-0004 - Arrêté autorisant la fermeture du centre des impôts de Mende du mercredi 17 novembre au vendredi 19 novembre 2010. ....	276
Arrêté N °2010320-0002 - Arrêté autorisant la fermeture du centre des impôts de Mende du lundi 22 novembre au mercredi 24 novembre 2010 .....	278
Arrêté N °2010320-0018 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics de la Lozère .....	280
Arrêté N °2010322-0005 - arrêté relatif à la labellisation d'un relais services publics porté par la communauté de communes du Haut Allier .....	284
Autre - Arrêté modificatif n ° 10 - Composition CESR .....	287
Autre - Arrêté modificatif n ° 11 - Composition CESR .....	289
Autre - Arrêté modificatif n ° 12 - Composition CESR .....	291
Autre - Arrêté permanent n ° 2010- C033 portant sur la circulation sur la Route Nationale n ° 106 du PR 58+620 au PR 59+470 .....	293
Autre - Arrêté permanent n ° 2010- C034 portant sur la circulation sur la Route Nationale n ° 88 du PR 56+400 au PR 57+155 .....	296
<b>SERVICES DU CABINET</b>	
Arrêté N °2010326-0025 - portant nomination de M. Frédéric ROBERT en qualité de conseiller technique départemental en spéléologie et de M. Pierre COMBES en qualité de conseiller départemental en spéléologie adjoint .....	299
Arrêté N °2010326-0026 - portant composition du jury d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) .....	302

Arrêté N °2010328-0001 - portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers - promotion du 4 décembre 2010	305
Arrêté N °2010328-0004 - ARRETE chargeant M. Boris BERNABEU, SP de Florac, des fonctions de suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales le jeudi 25 novembre 2010 de 10 h 00 à 20 h 30	308
Arrêté N °2010334-0011 - portant interdiction des transports scolaires dans le département de la Lozère	310
Autre - Arrêté inter- départemental (Ardèche- Lozère) réglementant l'accès aux abords du Chassezac en aval immédiat du barrage de Ste Marguerite au titre de la sécurité des personnes	312

### **Sous- Préfecture**

Arrêté N °2010306-0015 - Portant agrément de M. José MARTINEZ en qualité de garde- particulier	315
Arrêté N °2010313-0001 - Portant agrément de M. H HERNANDEZ, garde- chasse	318
Arrêté N °2010314-0002 - Portant agrément de M. Sébastien CLAVEL, garde - chasse	321
Arrêté N °2010319-0009 - Arrêté préfectoral établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier des taillades - commune de la bastide Puylaurent	324
Arrêté N °2010329-0002 - Portant agrément de Monsieur Félix BONZI, en qualité de garde- chasse	327
Arrêté N °2010333-0009 - Portant extension du périmètre de l'ASTAF par agrégation volontaire	330
Arrêté N °2010334-0012 - Portant agrément de M. Jean- Louis SABATIER en qualité de garde- chasse	333

### **Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Arrêté N °2010326-0007 - Arrêté portant nomination de Monsieur DELHOUSTAL Joris en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires	336
Arrêté N °2010326-0008 - ARRETE portant nomination de Mademoiselle DELMAS Céline en qualité d'infirmier de sapeurs volontaires	338
Arrêté N °2010326-0009 - ARRETE portant nomination de Mademoiselle CONSTANT Anne en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires	341
Arrêté N °2010326-0017 - ARRETE portant nomination du Capitaine TICHIT Alain, Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barre des Cévennes par intérim	343
Arrêté N °2010326-0018 - Annule et remplace l'arrêté n °2009-005-010 du 05 janvier 2009 portant cessation de fonction du Médecin Capitaine BONHOMME Jean- Paul, du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Alban sur Limagnole	345



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010322-0021**

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon  
le 18 Novembre 2010**

**Agence Régionale de Santé**

ARRETE ARS LR/2010-1372 modifiant  
l'arrêté 2010-1035 du 19 octobre 2010 fixant  
les tarifs de prestations 2010 du centre  
hospitalier de FLORAC





**ARRETE ARS LR / 2010-1372**

modifiant l'arrêté n° 2010-1035 du 19 octobre 2010 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010 du Centre Hospitalier de FLORAC

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique;

VU le code de la sécurité sociale;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

VU l'arrêté ARS LR/2010/431 en date du 22 juin 2010 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du Centre Hospitalier de FLORAC,

VU la convention tripartite en date du 29 septembre 2005,

### ARRETE

EJ FINESS : 480 780 139

EG FINESS : 480 000 041

#### Article 1ER

L'arrêté N°2010-1035 du 19 octobre 2010 fixant les tarifs des prestations 2010 du Centre Hospitalier de FLORAC est abrogé.

#### Article 2

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au Centre Hospitalier de FLORAC sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
- Hospitalisation à temps complet		
* Médecine	11	344,30 €
* Soins de suite et de réadaptation	30	123,51 €

Les tarifs soins de l'unité de soins de longue durée comme suit :

G I R	CODES	JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	89,37 €
GIR 3 et 4	42	71,36 €
GIR 5 et 6	43	53,36 €

Le tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à 69,23 euros. Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement SLD.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

A Montpellier, le 18 novembre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010326-0030**

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon  
le 22 Novembre 2010**

**Agence Régionale de Santé**

ARRETE ARS LOR/2010N ° 1415 fixant les produits d'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2010 du Centre Hospitalier de MENDE

**ARRETE ARS LR / 2010-N°1415**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2010** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-75 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier de Mende,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2010**, le 5 novembre 2010 par le Centre Hospitalier de Mende,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

## ARRETE

**N° FINESS : 480780097**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de **septembre 2010** s'élève à : **1 608 497,51 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Montpellier, le 22 novembre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CH MENDE(480780097)**

**Année 2010 - Période M9 : De Janvier à Septembre**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : vendredi 05/11/2010, 11:15**

**Date de validation par la région : jeudi 18/11/2010, 16:01**

**Date de récupération : jeudi 18/11/2010, 16:21**

	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)</b>	<b>H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	14 383 508,88	14 383 508,88	13 128 104,59	1 255 404,29	1 255 404,29
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	29 302,85	29 302,85	26 113,27	3 189,58	3 189,58
DMI	0,00	0,00	403 404,26	403 404,26	359 764,70	43 639,56	43 639,56
Mon patient	0,00	0,00	322 644,31	322 644,31	275 550,91	47 093,40	47 093,40
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	200 416,07	200 416,07	178 465,92	21 950,15	21 950,15
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	8 853,70	8 853,70	7 635,24	1 218,46	1 218,46
ACE	0,00	0,00	2 117 921,29	2 117 921,29	1 881 919,22	236 002,08	236 002,08
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>17 466 051,35</b>	<b>17 466 051,35</b>	<b>15 857 553,84</b>	<b>1 608 497,51</b>	<b>1 608 497,51</b>







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010330-0002**

**signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé  
le 26 Novembre 2010**

**Agence Régionale de Santé**

ARRETE modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2010 de l'EHPAD de l'hôpital local de MARVEJOLS

Délégation territoriale de la Lozère

**ARRETE ARS LR/2010 330-0002**  
**Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2010**  
**De l'EHPAD de l'Hôpital St Jacques à Marvejols**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales limitative pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012 et 2013 ;
- VU la décision du 18 juin 2010 parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, déléguée territoriale de la Lozère ;





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010330-0003**

**signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé  
le 26 Novembre 2010**

**Agence Régionale de Santé**

ARRETE modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2010 de l'EHPAD de l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher

Délégation territoriale de la Lozère

**ARRETE ARS LR/2010 330 . 000 3**  
**Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2010**  
**De l'EHPAD de l'Hôpital local de Saint Chély d'Apcher**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales limitative pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012 et 2013 ;
- VU la décision du 18 juin 2010 parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, déléguée territoriale de la Lozère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher  
N° FINESS : 480 783 158

pour l'exercice 2010 est fixée à : **1 836 089,75 €** (dont 40 000 euros de crédits non reconductibles).

### ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Du Languedoc-Roussillon  
Et par délégation  
La déléguée territoriale départementale,



Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010330-0004**

**signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé  
le 26 Novembre 2010**

**Agence Régionale de Santé**

ARRRETE modifiant la dotation globale de  
soins pour l'exercice 2010 de l'EHPAD  
"Villas St Jean" à CHIRAC

Délégation territoriale de la Lozère

**ARRETE ARS LR/2010 330 - 0004**  
**Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2010**  
**De l'EHPAD "Villa Saint Jean" à CHIRAC**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales limitative pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012 et 2013 ;
- VU la décision du 18 juin 2010 parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, déléguée territoriale de la Lozère ;



## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La dotation globale de soins de l'EHPAD "Villa Saint Jean" à CHIRAC

N° FINESS : 480 781 897

pour l'exercice 2010 est fixée à : **539 288,80 €** (dont 12 000 euros de crédits non reconductibles)

### ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Du Languedoc-Roussillon  
Et par délégation  
La déléguée territoriale départementale,



Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010330-0005**

**signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé  
le 26 Novembre 2010**

**Agence Régionale de Santé**

ARRRETE modifiant la dotation globale de  
soins pour l'exercice 2010 de l'EHPAD de  
VILLEFORT

Délégation territoriale de la Lozère

**ARRETE ARS LR/2010 330.0005**  
**Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2010**  
**De l'EHPAD de VILLEFORT**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales limitative pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012 et 2013 ;
- VU la décision du 18 juin 2010 parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, déléguée territoriale de la Lozère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de VILLEFORT

N° FINESS : 480 780 477

pour l'exercice 2010 est fixée à : **609 161,06 €** (dont 10 000 euros de crédits non reconductibles)

### ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Du Languedoc-Roussillon  
Et par délégation  
La déléguée territoriale départementale,



Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010330-0006**

**signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé  
le 26 Novembre 2010**

**Agence Régionale de Santé**

ARRETE MODIFIANT LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE  
2010 de l'EHPAD DE LUC

Délégation territoriale de la Lozère

**ARRETE ARS LR/2010 330.0006 .**  
**Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2010**  
**De l'EHPAD de LUC**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales limitative pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012 et 2013 ;
- VU la décision du 18 juin 2010 parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, déléguée territoriale de la Lozère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de LUC  
N° FINESS : 480 780 469

pour l'exercice 2010 est fixée à : **389 680,37 €** (dont 10 000 euros de crédits non reconductibles)

### ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Du Languedoc-Roussillon  
Et par délégation  
La déléguée territoriale départementale,



Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010330-0007**

**signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé  
le 26 Novembre 2010**

**Agence Régionale de Santé**

ARRETE MODIFIANT LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE  
2010 de l'EHPAD "Résidence les 3 Sources" à  
MEYRUEIS



Délégation territoriale de la Lozère

**ARRETE ARS LR/2010 330.0007**  
**Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2010**  
**De l'EHPAD "Résidence les 3 sources" à MEYRUEIS**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales limitative pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012 et 2013 ;
- VU la décision du 18 juin 2010 parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, déléguée territoriale de la Lozère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La dotation globale de soins de l'EHPAD "Résidence les 3 sources" à MEYRUEIS

N° FINESS : 480 780 766

pour l'exercice 2010 est fixée à : **937 450,08 €** (dont 20 000 euros de crédits non reconductibles)

### ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Du Languedoc-Roussillon  
Et par délégation  
La déléguée territoriale départementale,



Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010330-0008**

**signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé  
le 26 Novembre 2010**

**Agence Régionale de Santé**

ARRETE modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2010 de l'EHPAD "Résidence Margeride" à CHATEAUNEUF DE RANDON

Délégation territoriale de la Lozère

**ARRETE ARS LR/2010 330.0008**  
**Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2010**  
**De l'EHPAD "Résidence La Margeride" à CHATEAUNEUF DE RANDON**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales limitative pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012 et 2013 ;
- VU la décision du 18 juin 2010 parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, déléguée territoriale de la Lozère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La dotation globale de soins de l'EHPAD "Résidence La Margeride" à CHATEAUNEUF DE RANDON

N° FINESS : 480 780 659

pour l'exercice 2010 est fixée à : **777 172,99 €** (dont 70 000 euros de crédits non reconductibles)

### ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Du Languedoc-Roussillon  
Et par délégation  
La déléguée territoriale départementale,



Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010330-0009**

**signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé  
le 26 Novembre 2010**

**Agence Régionale de Santé**

ARRET MODIFIANT LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE  
2010 de l'EHPAD "Nostrousataou" à  
GRANDRIEU

Délégation territoriale de la Lozère

**ARRETE ARS LR/2010 330.0009**  
**Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2010**  
**De l'EHPAD "Nostr'oustaou" à GRANDRIEU**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales limitative pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012 et 2013 ;
- VU la décision du 18 juin 2010 parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, déléguée territoriale de la Lozère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La dotation globale de soins de l'EHPAD "Nostr'oustaou" à GRANDRIEU

N° FINESS : 480 001 130

pour l'exercice 2010 est fixée à : **285 281,59 €** (dont 15 000 euros de crédits non reconductibles)

### ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Du Languedoc-Roussillon  
Et par délégation  
La déléguée territoriale départementale,



Anne MARON SIMONET





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé  
le 03 Novembre 2010**

**Agence Régionale de Santé**

ARRETE ARS LR/2010307-0002 fixant la  
dotation globale 2010 du centre de soins,  
d'accompagnement et de prévention en  
addictologie (CSAPA) de MENDE

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2010

**ARRETE n° 2010307\_0002**  
fixant  
la dotation globale 2010  
du centre de soins, d'accompagnement et de prévention  
en addictologie (CSAPA) de Mende

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1999 autorisant la création d'un Centre de cure ambulatoire en alcoologie dénommé CCAA de Mende, sis 12, rue du faubourg Lavabre 48 000 MENDE, et géré par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2003 autorisant la création d'un Centre de soins spécialisés aux toxicomanes dénommé CSST de Mende, sis 12, rue du faubourg Lavabre 48 000 MENDE, et géré par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-335-033 du 1er décembre 2009 autorisant la transformation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) et du centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

- VU l'arrêté n°2010089-36 du 30 mars 2010 fixant la dotation globale 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU l'arrêté du 25 mai 2010 pris en application de l'article L.314-3-2 du CASF fixant pour l'année 2010 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel des dépenses d'établissement mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté du 18 août 2010 paru au JO du 31 août 2010, fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du CASF ;
- VU la circulaire ministérielle DG CS/5C/DSS/DGS2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, LHSS, ACT, CT, LAM et CAARUD);
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°2010/144, en date du 27 octobre 2010 ;
- SUR*  
*RAPPORT* de la déléguée territoriale de la Lozère ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'arrêté n°2010089-36 du 30 mars 2010 fixant la dotation globale 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie est abrogé;

### ARTICLE 2

Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 065,00	451 647,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	383 208,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 374,00	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>421 752,00</b>	451 647,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 037,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 858,00	

### ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CSAPA à Mende

N°FINESS – 480 001 122

est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, à 421 752,00 €

### ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

### ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

### ARTICLE 6

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

Mende, le ~~3~~ **3 NOV. 2010**

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Lozère,

  
Anne MARON-SIMONET

#### DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.  
Etablissement  
CCSS  
CARSAT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé  
le 03 Novembre 2010**

**Agence Régionale de Santé**

ARRETE ARS LR/2010307-0005 fixant la  
dotation globale 2010 de l'Etablissement et  
Service d'Aide par le travail (ESAT) 'Le  
Prieuré' à LAVAL ATGER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2010

**ARRETE n° 2010 307-0005**  
fixant  
la dotation globale 2010  
de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)  
« Le Prieuré » à Laval-Atger

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-4, R.314-1, et suivants ;
- VU le code de la santé publique, et notamment le 2<sup>e</sup> de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1980 autorisant la création d'un Établissement et Service d'Aide par le Travail de 120 places dénommé ESAT Le Prieuré, sis Laval Atger 48 600 Grandrieu et géré par l'Association l'Education par le Travail ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté n°2009-204 du 26 novembre 2009 fixant la dotation globale de l'établissement et service d'aide par le travail « Le Prieuré » ;

- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté en date du 12 août 2010, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2010 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU la circulaire DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2010 pour les établissements et services d'aide par le travail de la région Languedoc Roussillon en date du 29 septembre 2010 ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Le Prieuré » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°2010-142 en date du 22 octobre 2010 ;
- SUR*  
*RAPPORT* de la déléguée territoriale de la Lozère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n°2009-204 du 26 novembre 2009 fixant la dotation globale de l'établissement et service d'aide par le travail « Le Prieuré » est abrogé ;

### **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Le Prieuré » sont autorisées comme suit ;

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 691,00	1 299 961,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 137 213,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 057,00	

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère  
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex  
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>1 299 961,00</b>	1 299 961,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

### ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT « Le Prieuré » à Laval-Atger

N°FINESS – 480 780 436

**est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, à 1 299 961,00 € ;**

### ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

### ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

### ARTICLE 6

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**Mende, le - 3 NOV. 2010**

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Lozère,

  
**Anne MARON-SIMONET**

#### DESTINATAIRES :

Etablissement  
CCSS  
CARSAT  
ARS  
Préfecture pour insertion au R.A.A.

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère  
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex  
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé  
le 03 Novembre 2010**

**Agence Régionale de Santé**

ARRETE ARS LR/2010307-0006 fixant la  
dotation globale 2010 de l'Etablissement et  
Service d'Aide par le Travail 'ESAT' Civergols  
à SAINT CHELY D'APCHER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2010

**ARRETE n° 2010 307-0066**  
fixant  
la dotation globale 2010  
de l'Etablissement et service d'aide par le travail  
« Civergols » à Saint Chély d'Apcher

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-4, R.314-1, et suivants ;
- VU le code de la santé publique, et notamment le 2<sup>e</sup> de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1996 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail de 107 places dénommé ESAT de Civergols, sis 48 200 Saint Chély d'Apcher et géré par l'association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;

- VU* l'arrêté n°2009-201 du 26 novembre 2009 fixant la dotation globale 2009 de l'établissement et service d'aide par le travail « Civergols »
- VU* l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU* l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU* l'arrêté en date du 12 août 2010, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2010 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU* la circulaire DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;
- VU* le courrier transmis le 2 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Civergols » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU* la procédure contradictoire transmise par courrier n°2010-143 en date du 26 octobre 2010 ;
- SUR*  
*RAPPORT* de la déléguée territoriale de la Lozère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n°2009-201 du 26 novembre 2009 fixant la dotation globale 2009 de l'établissement et service d'aide par le travail « Civergols », est abrogé.

### **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Civergols » sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 737,00	1 421 215,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 292 465,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 013,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>1 338 729,00</b>	1 421 215,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 484,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	42 002,00	

### **ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT « Civergols » à Laval-Atger

N°FINESS – 480 780 436

**est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, à 1 338 729,00 € ;**

### **ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

### **ARTICLE 5**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

### **ARTICLE 6**

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**Mende, le 3 NOV. 2010**

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Lozère,

  
**Anne MARON-SIMONET**

DESTINATAIRES :

Etablissement

CCSS

CARSAT

ARS

Préfecture pour insertion au R.A.A.

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère  
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex  
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé  
le 03 Novembre 2010**

**Agence Régionale de Santé**

ARRETE ARS LR/2010307-0008 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune, partie financement Etat, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association 'le Clos du Nid'

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2010

ARRETE n° 2010 307-0008  
fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2010  
de la dotation globalisée commune, partie financement Etat, prévue au contrat  
pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association  
« Le Clos du Nid »

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.313-11 ; R.314-39 à R.314-43-1, R.314-107 et R.314-115 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment le 2<sup>e</sup> de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU l'arrêté ARS/LR/2010-481 du 15 juillet 2010 portant autorisation de transfert de gestion des Etablissements et services d'aide par le travail « Les Ateliers de la

Colagne » et « Bouldoire », gérés par l'association « Les Ateliers de la Colagne » vers l'association « Le Clos du Nid » ;

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté en date du 12 août 2010, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2010 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (2010-2014) de l'association « Le Clos du Nid », signé le 25 janvier 2010 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2010 pour les établissements et services d'aide par le travail de la région Languedoc Roussillon, en date du 29 septembre 2010 ;

VU les courriers transmis les 23 et 27 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Bouldoire », « Les Ateliers de la Colagne », « la Valette » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°2010-141 en date du 22 octobre 2010 ;

*SUR*

*RAPPORT* de la déléguée territoriale de la Lozère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- n°2009-205 du 26 novembre 2009 fixant la dotation globale 2009 de l'Etablissement et service d'aide par le travail « La Valette » ;
- n°2009-203 du 26 novembre 2009 fixant la dotation globale 2009 de l'Etablissement et service d'aide par le travail « La Colagne » ;
- n°2009-200 du 26 novembre 2009 fixant la dotation globale 2009 de l'Etablissement et service d'aide par le travail « Bouldoire » ;



## ARTICLE 2

La dotation globalisée commune des établissements et services sociaux et médico-sociaux financés par l'Etat et gérés par l'association « Le Clos du Nid », a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **3 548 631,00 €** pour 2010.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	Produit de la tarification
ESAT La Valette	480 780 584	1 033 770,00
ESAT Bouldoire	480 780 428	805 252,00
ESAT Les Ateliers de la Colagne	480 780 055	1 709 609,00
<b>TOTAL</b>		<b>3 548 631,00</b>

Cette dernière est versée par douzièmes mensuels d'un montant de **295 719,25 €** selon les conditions prévues à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

## ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

## ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

## ARTICLE 5

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

Mende, le **3 NOV. 2010**

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Lozère,

  
Anne MARON-SIMONET

### DESTINATAIRES :

Etablissement

CCSS

CARSAT

ARS

Préfecture pour insertion au R.A.A.

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère  
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex  
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé  
le 03 Novembre 2010**

**Agence Régionale de Santé**

ARRETE ARS LR/2010307-0009 modifiant la  
dotation globale de soins pour l'exercice 2010  
du SSIAD de MARVEJOLS

Délégation territoriale de la Lozère

**ARRETE ARS LR/2010 307-0009 du 3 NOV. 2010**  
**Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2010**  
**Du SSIAD de Marvejols**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales limitative pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012 et 2013 ;
- VU la décision du 18 juin 2010 parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, déléguée territoriale de la Lozère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La dotation globale de soins du **SSIAD de MARVEJOLS**

N° FINESS : 480 783 463

pour l'exercice 2010 est fixée à : **470 077,39 € dont 35 000 euros en crédits non reconductibles**

### ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Du Languedoc-Roussillon  
Et par délégation  
La déléguée territoriale départementale,



Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **Avis**

## **Agence Régionale de Santé**

AVIS de recrutement sans concours d'un adjoint administratif 2ème classe et d'un agent d'entretien qualifié à la Maison de Retraite de Vialas



**Maison de Retraite  
Sagne  
48220 VIALAS**

le 16 novembre 2010  
à Vialas

☎ 04.66.41.01.63

☎ 04.66.41.05.55

## AVIS DE RECRUTEMENT

En application des dispositions du décret n°90.839 du 21 septembre 1990 portant statut particulier des personnels Administratifs de la Fonction Publique Hospitalière, la Maison de Retraite de Vialas va pourvoir un poste d'adjoint administratif de deuxième classe.

La sélection du candidat confiée à une commission, se fera au vu d'un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

La commission auditionnera les candidats. Elle se prononcera en prenant en compte notamment les critères professionnels. A l'issue des auditions, elle arrêtera la liste des candidats par ordre d'aptitude.

Les agents recrutés en application de ces dispositions seront soumis aux dispositions applicables aux agents stagiaires de la Fonction Publique Hospitalière.

Les dossiers de candidature devront parvenir à la Direction de l'établissement avant le 15 janvier 2011.

Le Directeur délégué  
  
Serge DONADILLE



**Maison de Retraite  
Sagne  
48220 VIALAS**

le 16 novembre 2010  
à Vialas

 04.66.41.01.63

 04.66.41.05.55

## AVIS DE RECRUTEMENT

En application des dispositions du décret n°94.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, la Maison de Retraite de Vialas va pourvoir un poste d'Agent d'Entretien Qualifié.

La sélection du candidat confiée à une commission, se fera au vu d'un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

La commission auditionnera les candidats. Elle se prononcera en prenant en compte notamment les critères professionnels. A l'issue des auditions, elle arrêtera la liste des candidats par ordre d'aptitude.

Les agents recrutés en application des ces dispositions seront soumis aux dispositions applicables aux agents stagiaires de la Fonction Publique Hospitalière.

Les dossiers de candidature devront parvenir à la Direction de l'établissement avant le 15 janvier 2011.

Le Directeur délégué  
  
Serge DONADILLE  




PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010307-0010**

**signé par Secrétaire général  
le 03 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées.





PRÉFET DE LA LOZÈRE

ARRETE n° 2010307...0010 du 03/11/2010

Portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées

Le préfet de la Lozère  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite Agricole

- VU* le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 111-19-10 et R 111-19-6,  
*VU* l'arrêté préfectoral n°2008-210-013 du 28 juillet 2008 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
*VU* l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 8 octobre 2010,  
*VU* le rapport du directeur départemental des territoires en date du 14 octobre 2010,

*CONSIDERANT* que l'installation d'un ascenseur ne peut se réaliser au motif de l'impossibilité technique pour le bâtiment existant de supporter les contraintes de structure nécessaires à la mise en place d'un ascenseur,

*SUR* proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

**Article 1 :** L'Union Familiale d'Espagnac, communauté des Ursulines, représentée par Madame Teissandier, domiciliée Place Sou Chirac, 48100 CHIRAC, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation, pour l'installation d'un élévateur à la place d'un ascenseur, dans son établissement d'hébergement "la Bergerie", situé lieu dit Chaldorcilles à FONTANS, en ce qui concerne la circulation intérieure verticale.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, et le Maire de Fontans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010308-0003**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 04 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

AP portant prescriptions au titre du CE pour la  
création d'un dispositif temporaire de  
franchissement du Tarn au Pont du Tarn - cne  
du Pont de Montvert



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n°  
en date du  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application du code de l'environnement  
pour la création d'un dispositif temporaire de franchissement  
du Tarn au lieu dit « le Pont du Tarn »  
sur le territoire de la commune du Pont-de-Montvert

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,  
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,  
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-179-0007 du 28 juin 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,  
Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 20 septembre 2010, présentée par le directeur du parc national des Cévennes relative à création d'un dispositif temporaire de franchissement du Tarn sur le territoire de la commune du Pont-de-Montvert.  
Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,  
Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,  
Le pétitionnaire entendu,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E**

**Titre I : objet de la déclaration**

**article 1 - objet de la déclaration**

Il est donné acte au directeur du parc national des Cévennes, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la création d'un dispositif temporaire de franchissement du Tarn sur le territoire de la commune du Pont-de-Montvert sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00  
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

## article 2 - caractéristiques des ouvrages et localisation

Les travaux portent sur la création d'un dispositif temporaire de franchissement du Tarn aux points de coordonnées en Lambert 93 suivants : X = 765 520,6 m NGF, Y = 6364189,0 m NGF. Pour cela, il est installé des buses renforcées à l'aide de rondins de bois. Les jonctions entre l'ouvrage et les berges sont couvertes de branchages de résineux afin de limiter toute incision dans les berges.

## Titre II : prescriptions

### article 3 - prescriptions spécifiques

#### 3.1.période de réalisation

Les travaux pourront être réalisés dès la notification du présent arrêté et en dehors de la période de reproduction des salmonidés, soit entre le 15 avril et le 15 octobre.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

#### 3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux seront réalisés hors eau.

Au besoin, les eaux souillées seront pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter de manière à prévenir tout risque de pollution du cours d'eau.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

#### 3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Il sera procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux.

#### 3.4. remise en état

En fin de chantier, l'entreprise veillera à ce que le site soit laissé propre.

## Titre III – dispositions générales

### article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **article 7 - publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune du Pont-de-Montvert pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

### **article 8 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie du Pont-de-Montvert.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **article 9 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

### **article 10 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le directeur du parc national des Cévennes, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

### **article 11 - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur du parc national des Cévennes, le maire de la commune du Pont-de-Montvert, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



**Jean-Pierre Lilas**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010308-0004**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 04 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

AP portant prescriptions au titre du CE pour la mise en place d'un dispositif permettant le libre écoulement des eaux du ruisseau de la Planche - cne du Pont de Montvert



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
en date du  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application du code de l'environnement  
pour la mise en place d'un dispositif permettant le libre  
écoulement des eaux du ruisseau de Planche  
sur le territoire de la commune du Pont de Montvert

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 29 juillet 2010, présentée par la commune du Pont de Montvert, relative à la mise en place d'un dispositif permettant le libre écoulement des eaux du ruisseau de Planche sur le territoire de la commune du Pont de Montvert.

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E**

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare

48005 Mende cedex

Arrêté N°2010308-0004 - 09/12/2010

## Titre I : objet de la déclaration

### article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune du Pont de Montvert, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la mise en place d'un dispositif permettant le libre écoulement des eaux du ruisseau de Planche sur le territoire de la commune du Pont de Montvert sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	

### article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent en :

➤ l'ouverture du muret en ciment bloquant le cours du ruisseau

Pour cela, l'ouvrage en ciment est détruit sur une longueur de 30 cm. Les matériaux sont évacués hors du lit et mis en décharge dans un lieu approprié et autorisé.

➤ la pose d'un dispositif permettant le libre écoulement des eaux

Les travaux sont réalisés hors eau, pour ce faire, le déclarant attendra d'être en période de basses eaux. Des glissières sont mises en place pour permettre l'installation d'une petite écluse en fer de 30 x 20 cm.

Ces travaux ont lieu aux coordonnées en Lambert II étendu suivantes :  
X = 715 940 m et Y = 1 931 268 m.

## Titre II : prescriptions

### article 3 - prescriptions spécifiques

#### 3.1. période de réalisation

Les travaux concernant le lit mouillé du cours d'eau sont réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant avertit par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare

48005 Mende cedex

Arrêté N°2010308-0004 - 09/12/2010



### 3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux sont réalisés hors eau.

Au besoin, en renforcement, le déclarant met en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

### 3.3. emploi de ciment

Pendant la durée des travaux, l'utilisation de ciment est proscrite.

### 3.4. remise en état

A la fin des travaux, l'ensemble des sites où des travaux ont été autorisés sont remis en état.

## Titre III – dispositions générales

### article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune du Pont de Montvert pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

### article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie du Pont de Montvert.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

#### **article 10** - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que la commune du Pont de Monvert, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### **article 11** - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune du Pont de Montvert, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



**Jean-Pierre Lilas**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010308-0005**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 04 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

AP portant prescriptions au titre du CE pour la  
réfection d'un passage busé au PR 15 + 300  
dans le cadre de l'aménagement de la RD 26 -  
cne de Saint- Symphorien



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
en date du  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application du code de l'environnement  
pour la réfection d'un passage busé au PR 15 + 300 dans le  
cadre de l'aménagement de la route départementale n° 26 sur  
le territoire de la commune de Saint Symphorien

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-179-0007 du 28 juin 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 21 février 2008 et modifiée le 27 septembre 2010, par le président du conseil général de la Lozère, relative à la réfection d'un passage busé au PR 15 + 300 dans le cadre de l'aménagement de la route départementale n° 26 sur le territoire de la commune de Saint Symphorien,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Titre I : objet de la déclaration**

**article 1 - objet de la déclaration**

Il est donné acte au président du conseil général de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative à la réfection d'un passage busé au PR 15 + 300 dans le cadre de l'aménagement de la route départementale n° 26 sur le territoire de la commune de Saint Symphorien, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	

## **article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les travaux projetés consistent à mettre en place une buse de diamètre 1 200 mm prolongée par l'aménagement d'une descente d'eau empierrée de manière à réduire la force de l'eau afin de limiter les phénomènes d'érosion.

L'ouvrage a les coordonnées Lambert 93 suivantes :  
x = 752 044,3 m NGF et y = 6 412 047,6 m NGF.

## **Titre II : prescriptions**

### **article 3 - prescriptions spécifiques**

#### **3.1. période de réalisation**

Les travaux concernant le lit mouillé du valat seront réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

#### **3.2. préservation de la qualité des eaux**

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du valat. Les travaux seront réalisés hors eau. Les eaux du valat seront canalisées sur la longueur de la zone des travaux. Le batardeau confectionné pour arrêter l'eau sera constitué avec des sacs de sable et une membrane non tissée.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

#### **3.3. continuité écologique**

Afin d'assurer la continuité écologique du valat, la génératrice inférieure des buses sera positionnée au moins 0,20 m sous le lit mouillé de celui-ci.

#### **3.4. emploi de ciment**

Pendant la durée des travaux, tout contact de ciment et de laitance de ciment avec l'eau est proscrit. Au besoin, les eaux souillées seront pompées vers un bac de décantation adapté au débit à traiter avant leur retour dans le milieu aquatique.

### 3.5..extraction de matériaux

Il est interdit d'extraire des matériaux alluvionnaires du lit du valat.

### 3.6. sauvegarde de la faune piscicole

Il ne sera pas réalisé de pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux.

## Titre III – dispositions générales

### article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint Symphorien pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

### article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Saint Symphorien.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

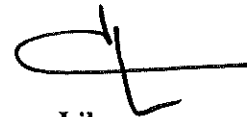
**article 10 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le président du conseil général de la Lozère, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

**article 11 - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint Symphorien, le président du conseil général de la Lozère, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



**Jean-Pierre Lilas**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010309-0009**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 05 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté portant décision modificative de  
subvention du budget de l'Etat à la commune  
de Pied de Borne





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010309-0009**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 05 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté portant décision modificative de  
subvention du budget de l'Etat à la commune  
de Pied de Borne



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010309-0009**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 05 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté portant décision modificative de  
subvention du budget de l'Etat à la commune  
de Pied de Borne



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## ARRETE N°

**portant décision modificative  
de subvention du budget de l'Etat**

**Le préfet de Lozère,  
Officier de l'ordre national du mérite, officier du Mérite agricole**

- VU** le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;
- VU** le décret n°82.390 du 10 mai 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics et les textes qui l'on modifié ;
- VU** le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU** le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;
- VU** l'arrête du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU** la décision attributive n° 05-2176 en date du 25 novembre 2005 attribuant sur le chapitre 59/02 une subvention d'un montant de 3 080.00 € à la commune de Pied de Borne pour le financement de l'amélioration de l'accès pour les véhicules de secours et la pose d'une prise d'eau.
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La subvention d'un montant de 3 080.00€ est annulé.

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des territoires et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Jean-Pierre LILAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010312-0001**

**signé par Prefet de la lozere  
le 08 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

AP levant les mesures de limitation des usages  
de l'eau dans le département de la Lozère



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n°  
en date du  
levant les mesures de limitation des usages de l'eau  
dans le département de la Lozère

**Le préfet de la Lozère,  
officier de l'ordre national du Mérite, officier du Mérite agricole,**

Vu le code civil, notamment ses articles 640 et 645,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-8, L.213-3, L.216-4 et R.211-66 à R.211-70,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.221-2 et L.221-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et modifié par le décret 2010-246 du 16 février 2010,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 29 juin 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 du 28 juillet 2010 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-229-0005 du 17 août 2010 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère,

Considérant que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau,

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare

48005 Mende cedex  
Arrêté N°2010312-0001 - 09/12/2010

Considérant que les conditions climatiques et plus particulièrement la pluviométrie de ces derniers jours ont conduit à une augmentation significative du débit des rivières qui ont atteint les niveaux des normales de saison dans le département de la Lozère,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

### article 1 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2010-229-0005 du 17 août 2010 est abrogé.

### article 2 – affichage et publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site de la préfecture : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr).

### article 3 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

### article 4 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, les maires des communes de Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes ainsi que les chefs des services de l'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
**Dominique LACROIX**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010312-0002**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 08 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Autorisation de capture temporaire avec  
relâcher sur place d'espèces de chiroptères.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**ARRETE n° 2010-312-0002 du 8 novembre 2010  
autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place  
d'espèces de chiroptères**

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole**

- VU** le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2
- VU** le livre II du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié par l'arrêté du 27 mai 2009 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° 2010-179-007 du 28 juin 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des territoires ;
- VU** la demande présentée par les membres du Groupe Chiroptères du Languedoc-Roussillon,
- VU** l'avis favorable du 21 septembre 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature en date du 11 octobre 2010 ;
- SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, dans le département de la Lozère, le prélèvement d'espèces de chiroptères présentes dans la région Languedoc-Roussillon à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999, suivant les modalités décrites ci-dessous :

.../...



## Nom et qualification des bénéficiaires :

Les membres du groupe chiroptères du Languedoc-Roussillon ci-après désignés :

- Bonnemaison Mathieu – Ecologistes de L'Euzière
- Carre Blandine – Biotope
- Chazalmartin Samuel – ALEPE
- Cockle Anya
- Colombo Raphaël
- Debar Léo - ALEPE
- Delorme Quentin
- Desriaux Flora - Myotis
- Fonderflick Jocelyn - Myotis
- Lecoq Vincent - ECO LOGIK
- Picart Martin – Syndicat mixte des Gardons
- Puis Hervé – Myotis
- Sané Fabien – ALEPE
- Sautet David – Ecologistes de l'Euzière
- Vaslin Mathieu – Ecologistes de l'Euzière

## Objectif de l'opération :

Les captures seront effectuées dans le cadre :

- de suivi des populations,
- d'inventaires dans le cadre de Natura 2000, des ZNIEFF, de réserves naturelles, du Parc national des Cévennes,
- d'études d'impacts et d'incidences,
- d'études de parasitologie,
- d'études de données biométriques,
- de suivi épidémiologique de la lyssavirose,
- du plan régional de restauration des chiroptères en Languedoc-Roussillon, en cours de réécriture conformément au plan national d'actions II.

## Modalités des opérations :

- Les captures seront temporaires avec relâcher immédiat sur place des individus.
- La méthode de marquage utilisée est une petite tonsure selon la demande individuelle de chaque mandataire.
- La pose d'émetteurs radio est prévue sur la période 2010-2012.
- Le nombre de captures n'est pas défini.

**En ce qui concerne les seuls restes de cadavres et les restes ostéologiques, seul M. Picart Martin est autorisé à pratiquer les opérations d'enlèvement, de transport, de détention et d'utilisation.**

## Période et date des opérations :

- ◆ Cette autorisation est accordée pour la période 2010-2012.

.../...

### Modalités de compte rendu :

- ◆ Un bilan annuel des captures sera envoyé avant le 28 février de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Languedoc-Roussillon ainsi qu'à la DREAL Franche-Comté, coordinatrice du plan national d'action chiroptères.

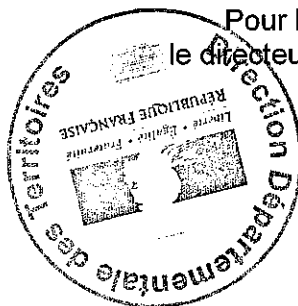
**ARTICLE 2 :** La présente autorisation ne dispense pas les bénéficiaires de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou des espaces protégés (parc national, réserves naturelles...).

**ARTICLE 3:** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 4:** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur du Parc national des Cévennes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera adressée au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jean-Pierre LILAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010312-0003**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 08 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Modification de l'arrêté n ° 2010-256-0001 du  
13 septembre 2010 autorisation la destruction  
de grands cormorans de l'espèce  
Phalacrocorax carbo sinensis pour la saison  
d'hivernage 2010-2011.

**PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**ARRETE n° 2010-312-0003 du 8 novembre 2010  
modifiant l'arrêté n° 2010-256-0001 du 13 septembre 2010  
autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*  
pour la saison d'hivernage 2010-2011**

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole**

- VU** la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, et notamment son article 9 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 424-6, L. 427-1 à 427-7, R. 331-85 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 424-9, R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié par l'arrêté du 9 mai 2005, relatif notamment à divers procédés de chasse, de destructions des animaux de nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instructions des dérogations définis au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 octobre 2010 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 octobre 2010 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2010-2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-183-0005 du 2 juillet 2010 réglementant l'usage des armes en Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-256-0001 du 13 septembre 2010 autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour la saison d'hivernage 2010-2011
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-179-0007 du 28 juin 2010 portant délégation de signature à M. Jean- Pierre Lilas, directeur départemental des territoires ;

**CONSIDÉRANT** la circulaire DNP/CFF n° 06-11 du 4 avril 2006 relative à la définition des zones sur lesquelles a été instaurée une interdiction de l'usage du plomb de chasse ;

**CONSIDÉRANT** les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations de poissons ;

**CONSIDÉRANT** les actions menées dans les rivières Tarn, Lot, Truyère et sur le lac de Villefort en faveur de la conservation des espèces aquatiques et de leurs habitats ;

**CONSIDÉRANT** la présence identifiée des grands cormorans par l'Association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE), par la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique (FDPPMA) et par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du comité départemental du suivi du Grand Cormoran du 3 septembre 2010 ;

**CONSIDÉRANT** le souhait de poursuite de la régulation des populations de cormorans émis le 3 septembre 2010 par la FDPPMA de Lozère ;

**CONSIDÉRANT** les dommages occasionnés à la pisciculture du lac de Villefort rapportés dans le bilan de la FDPPMA sur des opérations de destruction de grands cormorans pour la saison d'hivernage 2009-2010 ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires,

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1 - OBJET.

L'article 5 de l'arrêté n° 2010-256-0001 du 13 septembre 2010 autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour la saison 2010-2011 est modifié comme suit :

**"Le quota départemental de destruction du Grand Cormoran est fixé à soixante animaux (60) maximum, suivant les conditions et les limites données par les arrêtés ministériels du 25 octobre 2010."**

Le reste sans changement.

#### ARTICLE 2 – RECOURS

La juridiction administrative peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Nîmes est la juridiction compétente.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi (article R. 421-2 du code de justice administrative).

#### ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies des communes sus citées et publié au recueil des actes administratifs du département.



Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jean-Pierre LILAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010312-0004**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 08 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Battues aux sangliers sur la commune de  
Sainte- Enimie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Arrêté préfectoral n° 2010-312-0004 du 8 novembre 2010  
prescrivant des battues aux sangliers sur la commune  
de Sainte Enimie**

**Le préfet de la Lozère,**  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du mérite agricole,

**Vu** les articles L. 422.23, L. 427.1 à L.427.7 et R. 422.65, R. 427.1 à R. 427.4, du code de l'environnement,  
**Vu** l'arrêté du ministère de l'environnement en date du 26 août 1981 portant approbation de réserve de chasse au lieudit Les Boissets sur la commune de Sainte Enimie,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1997 – 0538 du 21 avril 1997 portant modification de l'arrêté ministériel approuvant la réserve de chasse des Boissets sur la commune de Sainte Enimie,  
**Vu** l'arrêté du ministère de l'environnement et du cadre de vie du 1er avril 1980 portant approbation de réserve de chasse sur le territoire des communes de Laval du Tarn et de Sainte Enimie,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010 – 208 – 0030 du 27 juillet 2010 instituant la réserve départementale de chasse et de faune sauvage de la fédération départementale des chasseurs de Lozère de la Périgouse sur la commune de Sainte Enimie,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-026-01 en date du 26 janvier 2010 portant nomination des lieutenants de louveterie,  
**Vu** l'arrêté n° 2010-179-0007 du 28 juin 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires  
**Considérant** la demande présentée le 2 novembre 2010 par les propriétaires agricoles Julien et Jacques Paradan demeurant à Champerboux sur la commune de Sainte Enimie,  
**Considérant** l'avis favorable de la fédération des chasseurs en date du 3 novembre 2010 représentée par son président,  
**Considérant** l'importance des populations de sangliers et les dégâts qu'ils occasionnent aux cultures dans la réserve de chasse et de faune sauvage des Boissets sur la commune de Sainte Enimie,  
**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête**

**Article 1 - Objet :**

Il est ordonné 2 battues de régulation de sangliers dans la réserve de chasse et de faune sauvage des Boissets sur la commune de Sainte Enimie.

Pour des commodités de poursuite des animaux traqués, l'autorisation est étendue à la commune de Sainte Enimie, y compris dans les deux réserves de la Périgouse.

Les opérations devront se dérouler avant le 31 décembre 2010.

**Article 2 - Responsable des battues :**

Les battues seront organisées sous le contrôle et la responsabilité technique de M. Vincent Julien, lieutenant de louveterie de la 10<sup>ème</sup> circonscription, et à défaut par le lieutenant de louveterie de la 11<sup>ème</sup> circonscription, intérimaire.

**Article 3 - Participants :**

Pourront participer aux battues :

- ✓ tous les lieutenants de louveterie de Lozère,
- ✓ des chasseurs locaux désignés par M. Vincent Julien ou à défaut par le lieutenant intérimaire.
- ✓ des assistants désignés par M. Vincent Julien ou à défaut par le lieutenant intérimaire.

**Article 4 - Contrôles :**

#### **Article 4 - Contrôles :**

Les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés du contrôle de la bonne réalisation des réglementations et de la bonne application de la réglementation.

#### **Article 5 - Venaison :**

La récupération et le transport des animaux tués s'effectuera sous la responsabilité de M. Vincent Julien ou de son intérimaire. Après examen et bilan sanitaire satisfaisant, La venaison sera partagée entre les agriculteurs aux cultures endommagées et les participants aux battues.

#### **Article 6 – Calendrier - bilan :**

Les dates des battues seront communiquées, au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à la brigade de gendarmerie localement compétente, à M. Julien Paradan à Champerboux – 48210 Sainte Enemie.

Tout report sera immédiatement signalé.

Un carnet de battue et de chasse collective sera utilisé. Avant toute traque la liste des participants sera renseignée.

Un bilan sera adressé après chaque journée au directeur départemental des territoires.

#### **Article 7 - Sécurité :**

Tous les tireurs devront être titulaires du permis de chasser valide pour la saison 2010/2011, posséder un contrat d'assurance responsabilité chasse en cours de validité.

La réglementation et les prescriptions de sécurité édictées seront rigoureusement respectées en application des actes suivants :

- ✓ arrêté préfectoral n° 2010 – 183 – 0005 du 2 juillet 2010.
- ✓ fiche n° 22 du schéma départemental de gestion cynégétique amendée en 2010 et approuvée par arrêté préfectoral n° 2010 – 176 – 0002 du 25 juin 2010.

#### **Article 8 - Munitions :**

Les tirs se réaliseront exclusivement avec des munitions de type balles de fusil ou de carabine autorisées selon la réglementation en vigueur en matière de chasse.

#### **Article 9 - Recours :**

La juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R.421-1 du code de justice administrative.

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Nîmes dans le département du Gard.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi. (article R.421-2 du code de justice administrative).

#### **Article 10 - Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie Vincent Julien ou son intérimaire, le maire de la commune de Sainte Enemie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Sainte Enemie.



Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental

Jean-Pierre Lilas





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010312-0006**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 08 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de E.R.D.F. concernant les travaux relatifs à la restructuration HTA Saint Georges de Lévéjac.

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE n° 2010312-0006 du 8 novembre 2010**  
**portant autorisation d'exécution**  
**pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de**

E.R.D.F.

Concernant des travaux relatifs à :

*Restructuration HTA St Georges de Levejac*

**PROCEDURE A**  
**N°100023 AFFAIRE N°043839**

Le préfet  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010179-0007 du 28 juin 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départementale des territoires de la Lozère;  
VU le projet présenté à la date du 22 septembre 2010 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

*Restructuration HTA St Georges de Levejac*

VU les déclarations préalables sans opposition n°04815410C0005, 04815410C0006, 04803410C0032

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 30 septembre 2010, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de St Georges de Levejac;  
VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de La Canourgue ;  
VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du S.D.E.E. ;  
VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du Conseil Général de la Lozère ;  
VU l'avis favorable de France-Telecom ;  
VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;  
VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

## ARRETE

### Article 1

Le projet présenté par E.R.D.F. à la date du 22 septembre 2010, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

E.R.D.F. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

### Article 2

E.R.D.F est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par les services suivants :

- avis du S.D.E.E. daté du 20 octobre 2010;
- avis du Conseil Général de la Lozère du 21 octobre 2010;

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

**Avant l'ouverture du chantier, E.R.D.F. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;**

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;

Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

**Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.**

### Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairies de St Georges de Levejac et La Canourgue, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

#### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune de St Georges de Levejac, Monsieur le maire de la commune de La Canourgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Jean-Pierre LILAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010312-0008**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 08 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de S.D.E.E. concernant des travaux relatifs à l'extension BTS Zone d'activités d'Alteyrac - Nouveau PAC 4 UF "ZA Alteyrac".



## ARRETE

### Article 1

Le projet présenté par S.D.E.E. à la date du 27 septembre 2010, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

S.D.E.E. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

### Article 2

S.D.E.E. est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par les services suivants :

- avis de E.R.D.F. daté du 27 octobre 2010;

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, S.D.E.E. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglementera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;

Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

### Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie du Chastel-Nouvel, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune du Chastel-Nouvel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Jean-Pierre LILAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010312-0012**

**signé par Prefet de la lozere  
le 08 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

AP de mise en demeure au titre du CE relatif à  
la station d'épuration de l'agglomération  
d'assainissement de Saint Chély du Tarn



**PREFET DE LA LOZERE**

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n°**

en date du  
de mise en demeure  
au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement  
relatif à la station d'épuration  
de l'agglomération d'assainissement de Saint-Chély du Tarn  
commune de **SAINTE ENIMIE**

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-17,

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1.1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-233-008 du 22 septembre 2008 relatif au transfert des compétences assainissement à la communauté de communes des gorges du Tarn et des grands Causses,

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement du village de Saint-Chély du Tarn, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement inférieure à 2000 équivalents-habitants, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement approprié de ses eaux usées permettant d'atteindre les performances minimales exigées, au plus tard le 31 décembre 2005,

Considérant que l'agglomération d'assainissement du village de Saint-Chély du Tarn est équipée d'un système de traitement qui n'est pas approprié au sens de la directive ERU,

Considérant en conséquence que l'agglomération d'assainissement du village de Saint-Chély du Tarn ne peut être jugée conforme en équipement au regard des exigences de la directive ERU,

Considérant que la communauté de communes des gorges du Tarn et des grands Causses doit réaliser les travaux de mise en conformité de ce système d'assainissement dans les meilleurs délais,

Considérant la convention signée le 6 juillet 2010 entre la communauté de communes des gorges du Tarn et des Grands Causses et l'agence de l'eau Adour Garonne par laquelle la communauté de communes s'engage à déposer en 2012 un dossier de demande de subvention réputé complet,

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la communauté de communes des gorges du Tarn et des grands Causses une date limite de dépôt du dossier de déclaration de ce système d'assainissement au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **A R R E T E**

### **Titre I -- objet de la mise en demeure**

#### **article 1 – dossier de déclaration**

La communauté de communes des gorges du Tarn et des grands Causses est mise en demeure de déposer au plus tard le 31 décembre 2011 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réputé complet et régulier, relatif à la mise en conformité de la station d'épuration de Saint-Chély du Tarn répondant aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé.

Ce dossier devra notamment comprendre le calendrier de mise en œuvre du système de collecte et des ouvrages de traitement des eaux usées.

#### **article 2 – sanctions administratives et pénales**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la communauté de communes des gorges du Tarn et des grands Causses est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

### **Titre II – dispositions générales**

#### **article 3 – publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de Sainte Enimie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

#### **article 4 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par la communauté de communes des gorges du Tarn et des grands Causses, à compter de la date de notification du présent document et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Sainte Enimie.

#### **article 5 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère, le maire de Sainte Enimie et la présidente de la communauté de communes des gorges du Tarn et des grands Causses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes des gorges du Tarn et des grands Causses.

  
**Dominique Lacroix**

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare

48005 Mende cedex  
Arrêté N°2010312-0012 - 09/12/2010



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010312-0013**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 08 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

AP portant prescriptions au titre du CE pour la  
réfection de la prise d'eau sur la Colagne pour  
l'arrosage du stade de Pineton sur la commune  
de Marvejols

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
en date du  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application du code de l'environnement  
pour la réfection de la prise d'eau sur la Colagne pour  
l'arrosage du stade de Pineton sur le territoire de la commune  
de Marvejols

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-179-0007 du 28 juin 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 15 septembre 2010, présentée par le maire de la commune de Marvejols, relative à la réfection de la prise d'eau sur la Colagne pour l'arrosage du stade de Pineton sur le territoire de la commune de Marvejols,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E**

**Titre I : objet de la déclaration**

**article 1 - objet de la déclaration**

Il est donné acte au maire de Marvejols, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réfection de la prise d'eau sur la Colagne pour l'arrosage du stade de Pineton sur le territoire de la commune de Marvejols, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime
3.1.4.0.	consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur inférieure à 200 mètres	/
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

## **article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les travaux consistent à réaliser un drain en fond de lit de la Colagne sur 18 mètres maximum et réfection d'un regard carré 1 200 X 1 200 avec un échelon pour puits y compris dalle de fermeture et tampon fonte. Un enrochement de pieds de talus sur une longueur maximale de 16 mètres complète le projet.

## **Titre II : prescriptions**

### **article 3 - prescriptions spécifiques**

#### **3.1.période de réalisation**

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

#### **3.2. préservation de la qualité des eaux**

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux seront réalisés hors eau. L'eau sera déviée par un batardeau confectionné avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique (sacs de sable) sur la demi rivière opposée aux travaux.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

#### **3.3. sauvegarde de la faune piscicole**

Il sera procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux.

#### **3.4. implantation des ouvrages**

Une réunion spécifique sera organisée pour définir l'implantation des ouvrages (drains et regard) sachant que le regard sera déplacé à l'intérieur de la berge pour limiter les effets négatifs des crues.

L'enrochement de pied de talus devra être réalisé sur une bêche d'ancrage située à au moins un mètre sous le lit du ruisseau sans réduire sa section d'écoulement.

L'aménagement final de la berge doit être conforme aux prescriptions du plan de prévention du risque inondation de Marvejols.

Un compteur sera intégré au nouveau dispositif et le résultat sera communiqué après chaque campagne d'arrosage pour que les débits prélevés soient connus du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires.

### 3.5. remise en état

La remise en état portera sur l'aménagement du lit du cours d'eau de manière à ce qu'il retrouve son aspect naturel et sur une plantation arbustive de la berge faisant l'objet des travaux avec des aulnes ou saules.

## Titre III – dispositions générales

### article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Marvejols pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

### article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Marvejols.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **article 9 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

#### **article 10 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire de Marvejols, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### **article 11 - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Marvejols, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur départemental et par délégation  
le directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Lilas



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010319-0010**

**signé par Sous- préfet de Florac  
le 15 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté préfectoral établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier de Villefort, communes de Pied de Borne, Saint André Capcèze et Villefort





## PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté préfectoral n° 2010319-0010 du 15 novembre 2010**  
établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer  
la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies  
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier de Villefort,  
communes de Pied de Borne, St-André Capcèze et Villefort

---

Le préfet de la Lozère,

officier de l'ordre national du Mérite,  
officier du Mérite agricole,

Vu le code forestier, notamment ses articles L321-6, L.321-5-1 et R.321-14-1,

Vu la loi d'orientation de la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre les incendies et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Pied de Borne, Saint André Capcèze et Villefort consultés en date des 27 avril 2010, 25 mai 2010 et 18 juin 2010.

Vu le dossier établi par la Direction départementale des territoires de la Lozère et porté à la connaissance du public du 8 février au 8 avril 2010,

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies en vigueur approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 2006,

Vu le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies du canton de Villefort, approuvé par la sous commission de sécurité contre les feux de forêts, de landes, de garrigues, de maquis en date du 8 janvier 2008,

Vu l'avis favorable émis le 19 mars 2010 par le pôle de compétence de défense des forêts contre l'incendie, créé par arrêté préfectoral n° 2005-364 du 25 mars 2005,

## Arrête

**Article 1** Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit de la communauté de communes de Villefort. La piste du relais D.F.C.I. de Villefort recensée au plan de massif de protection des forêts contre les incendies du canton de Villefort est concernée par cette servitude. Elle est répertoriée et représentée sur les documents cartographiques annexés au présent arrêté.

**Article 2** La servitude susvisée porte sur une emprise de bande de roulement largeur maximale de 6 mètres et d'une assiette de servitude de largeur maximale de 10 mètres.

**Article 3** Le **chemin communal** concerné par la servitude conserve son statut de voies publiques ouvertes à la circulation publique et bénéficie d'une possibilité de débroussaillage latéral de 50 mètres de part et d'autre de leur axe central .

La servitude a pour objet l'accès permanent des pistes aux services de prévention et de lutte contre les incendies de forêts . Les propriétaires des terrains grevés par la servitude ainsi que les propriétaires dont les fonds sont desservis par des ouvrages, peuvent utiliser les pistes à condition de ne pas porter atteinte à la destination des ouvrages.

**Article 4** Le titulaire de la servitude doit procéder à ses frais au débroussaillage des abords latéraux des pistes, entretenir la chaussée et ses accotements suivant les normes , les règlements en vigueur et conformément aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 2006. La libre circulation de tous les véhicules des services de prévention et de lutte de la DFCI sera assurée en tout temps.

**Article 5** La communauté de communes de Villefort est tenue d'aviser les propriétaires des fonds concernés 10 jours à l'avance par courrier recommandé avec avis de réception pour les travaux et aménagements projetés, avec indication de leur date de commencement et de leur durée probable.

**Article 6** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant le jour de sa notification aux propriétaires des terrains traversés.

**Article 7** L secrétaire général de la préfecture, l directeur des services du cabinet, le président de la communauté de communes de Villefort, le directeur départemental des territoires, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère et affiché dans les communes de Pied-de-Borne, Saint-André Capcèze et Villefort.

Le sous-préfet,

Boris Bernabeu



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010319-0011**

**signé par Sous- préfet de Florac  
le 15 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté préfectoral établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier d'Alzons - les Fagoux - commune de Prévencières



## PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté préfectoral n° 2010319-0011 du 15 novembre 2010**  
établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer  
la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies  
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier d'Alzons - les Fagoux,  
commune de Prévencières

---

Le préfet de la Lozère,

officier de l'ordre national du Mérite,  
officier du Mérite agricole,

Vu le code forestier, notamment ses articles L321-6, L.321-5-1 et R.321-14-1,

Vu la loi d'orientation de la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre les incendies et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier,

Vu la délibération favorable du conseil municipal de Prévencières consulté en date du 7 mai 2010,

Vu le dossier établi par la Direction départementale des territoires de la Lozère et porté à la connaissance du public du 8 février au 8 avril 2010,

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies en vigueur approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 2006,

Vu le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies du canton de Villefort, approuvé par la sous commission de sécurité contre les feux de forêts, de landes, de garrigues, de maquis en date du 8 janvier 2008,

Vu l'avis favorable émis le 19 mars 2010 par le pôle de compétence de défense des forêts contre l'incendie, créé par arrêté préfectoral n° 2005-364 du 25 mars 2005,

## Arrête

- Article 1** Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit de la communauté de communes de Villefort. La piste Alzons - les Fagoux recensée au plan de massif de protection des forêts contre les incendies du canton de Villefort est concernée par cette servitude. Elle est répertoriée et représentée sur les documents cartographiques annexés au présent arrêté.
- Article 2** La servitude susvisée porte sur une emprise de bande de roulement largeur maximale de 6 mètres et d'une assiette de servitude de largeur maximale de 10 mètres.
- Article 3** Le **chemin communal** concerné par la servitude conserve son statut de voies publiques ouvertes à la circulation publique et bénéficie d'une possibilité de débroussaillage latéral de 50 mètres de part et d'autre de leur axe central .
- La servitude a pour objet l'accès permanent des pistes aux services de prévention et de lutte contre les incendies de forêts . Les propriétaires des terrains grevés par la servitude ainsi que les propriétaires dont les fonds sont desservis par des ouvrages, peuvent utiliser les pistes à condition de ne pas porter atteinte à la destination des ouvrages.
- Article 4** Le titulaire de la servitude doit procéder à ses frais au débroussaillage des abords latéraux des pistes, entretenir la chaussée et ses accotements suivant les normes , les règlements en vigueur et conformément aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 2006. La libre circulation de tous les véhicules des services de prévention et de lutte de la DFCI sera assurée en tout temps.
- Article 5** La communauté de communes de Villefort est tenue d'aviser les propriétaires des fonds concernés 10 jours à l'avance par courrier recommandé avec avis de réception pour les travaux et aménagements projetés, avec indication de leur date de commencement et de leur durée probable.
- Article 6** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant le jour de sa notification aux propriétaires des terrains traversés.
- Article 7** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le président de la communauté de communes de Villefort, le directeur départemental des territoires, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère et affiché dans la commune de Prévenchères.

Le sous-préfet,

Boris Bernabeu





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010321-0015**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 17 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement à la communauté de communes du Valdonnez



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA LOZERE

*Direction départementale des territoires de la Lozère*

**ARRÊTE N° 2010321-0015**  
**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE L'ETAT**  
**pour un projet d'investissement**

Chapitre 113 -

**LE PREFET DE LA LOZERE**

- Vu** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- Vu** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Vu** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,
- Vu** le décret n° 2000.1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,
- Vu** la circulaire interministérielle d'application du décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement en date du 19 octobre 2000,
- Vu** l'arrêté n°2010319-0014 du 15 novembre 2010 donnant délégation de signature à M. Michel GUERIN directeur départemental des territoires de la Lozère par intérim,
- Vu** la demande présentée par **la communauté de communes du Vadonnez** le 28 septembre 2010,
- Vu** la subdélégation d'autorisation d'engagement du 17/05/2010

**Arrête**

**Article 1 – OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **4 530.47 € (quatre mille cinq cent trente euros 47 cts)** est attribuée à **la communauté de communes du Valdonnez (ancienne mairie 48000 Saint Bauzile)** pour la réalisation de l'opération suivante :

## « Mise en place de cinq panneaux d'information et un dépliant sur le site Natura 2000 FR 9102008 - Valdonnez »

L'objectif de cette action est d'informer la population locale et les visiteurs occasionnels sur les espèces et les habitats remarquables présents sur le territoire, de les sensibiliser aux richesses du patrimoine naturel local, aux menaces qui pèsent sur elles et à la nécessité de les préserver dans un bon état de conservation.

### Article 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Selon le plan de financement prévisionnel établi par le maître d'ouvrage, le coût de l'opération s'élève à 11 326.18 euros.

La réalisation de l'opération sera subventionnée à 40 % par l'Etat

### Article 3 – MODALITES DE PAIEMENT

– **L'ordonnateur** secondaire délégué est le directeur départemental des territoires de la Lozère.

– **Le comptable** assignataire est le Trésorier Payeur Général de la Lozère.

- Les acomptes seront versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur production par le bénéficiaire des justificatifs des dépenses et de la réalisation des différentes phases de l'opération.
- Le solde sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés. Il sera versé sur la production par le bénéficiaire de la totalité des justificatifs des dépenses et de la réalisation de l'opération.

– **Compte à créditer** : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : **Trésorerie de Mende**
- Banque : **BDF de Mende**
- Code banque : **30001**
- Code guichet : **00527**
- Compte : **D4820000000 78**

Le bénéficiaire devra déposer avant le 31 mai 2012, au plus tard, la demande du versement du solde de la subvention (ou de la totalité de la subvention) avec l'ensemble des justificatifs (réalisation, dépenses) liés à l'objet de cette opération.

### Article 4 – SUIVI et DUREE

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer régulièrement la DDT de l'évolution de l'opération. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments à la DDT.

### Article 5 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION



## **Article 6 : Litiges, délai et voie de recours**

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 7 :** Le Directeur départemental des territoires de la Lozère  
Le Trésorier Payeur Général de la Lozère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 17/11/2010  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires de la Lozère par intérim,

  
Michel GUERIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010321-0016**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 17 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement à la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

*Direction départementale des territoires*

**ARRÊTE N° 2010321-0016  
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE L'ETAT  
pour un projet d'investissement**

Chapitre 113 -

**LE PREFET DE LA LOZERE**

- Vu** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- Vu** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Vu** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- Vu** le décret n° 2000.1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,
- Vu** la circulaire interministérielle d'application du décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement en date du 19 octobre 2000,
- Vu** l'arrêté n°2010319-0014 du 15 novembre 2010 donnant délégation de signature à M. Michel GUERIN directeur départemental des territoires de la Lozère par intérim,
- Vu** la demande présentée par **La Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique**, le 22 mars 2010,
- Vu** la subdélégation d'autorisation d'engagement du 17/05/2010,

**Arrête**

**Article 1 – OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **10 005.60 € (dix mille cinq euros 60 cts)** est attribuée à **la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique dont le siège social est au 12 avenue Paulin Daudé 48000 Mende** pour la réalisation de l'opération suivante :

## « **Projet de restauration écologique de la végétation rivulaire sur le site Natura 2000 du Plateau de Charpal FR 9101357** »

L'objectif de cette étude est de définir la base méthodologique d'un dispositif pour favoriser le maintien en bon état écologique des milieux aquatiques et assurer la maintien de la biodiversité du plateau de Charpal.

### **Article 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Selon le plan de financement prévisionnel établi par le maître d'ouvrage, le coût de l'opération s'élève à 25 014,00 euros.

La réalisation de l'opération sera subventionnée à 40 % par l'Etat

### **Article 3 – MODALITES DE PAIEMENT**

– **L'ordonnateur** secondaire délégué est le directeur départemental des territoires de la Lozère.

– **Le comptable** assignataire est le Trésorier Payeur Général de la Lozère.

- Les acomptes seront versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur production par le bénéficiaire des justificatifs des dépenses et de la réalisation des différentes phases de l'opération.
- Le solde sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés. Il sera versé sur la production par le bénéficiaire de la totalité des justificatifs des dépenses et de la réalisation de l'opération.

– **Compte à créditer** : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : **Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique**
- Banque : **CE du languedoc Roussillon**
- Code banque : **13485**
- Code guichet : **00800**
- Compte : **08912468720-95**

Le bénéficiaire devra déposer avant le 31 mars 2011, au plus tard, la demande du versement du solde de la subvention(ou de la totalité de la subvention) avec l'ensemble des justificatifs (réalisation, dépenses) liés à l'objet de cette opération.

### **Article 4 – SUIVI et DUREE**

L'opération sera entièrement réalisée selon le calendrier prévisionnel joint en annexe.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer régulièrement la DDT de l'évolution de l'opération. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments à la DDT.

### **Article 5 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

L'état peut s'assurer du respect des conditions d'utilisation de la subvention.

Si les conditions d'exécution de cet arrêté n'étaient pas respectées, les sommes indûment perçues devraient être reversées au Trésor Public.

### **Article 6 : Litiges, délai et voie de recours**

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 7 :** Le Directeur départemental des territoires de la Lozère  
Le Trésorier Payeur Général de la Lozère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 17/11/2010  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires de la Lozère par intérim,

  
Michel GUERIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010322-0003**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 18 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Modification de la composition du comité de pilotage locale du site Natura 2000 des vallées du Tarn, du Tarnon et de la Mimente.

## PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**ARRETE n° 2010-322-0003 du 18 novembre 2010**  
**portant modification de la composition du comité de pilotage local**  
**site Natura 2000 des vallées du Tarn, du Tarnon et de la Mimente**

**Le préfet de la Lozère,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**  
**Officier du Mérite agricole**

- VU** la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment le titre I, chapitre IV articles L 414-1 et suivants et articles R 214-23 et suivants ;
- VU** la décision de la commission européenne du 28 mars 2008, inscrivant le site Natura 2000 des Vallées du Tarn, du Tarnon et de la Mimente (FR 910 1363) en site d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-319-0014 du 15 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Michel Guérin, directeur départemental des territoires par intérim,

**CONSIDÉRANT** les propositions émises lors du comité de pilotage du 18 octobre 2010 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le comité de pilotage local chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs de gestion du site Natura 2000 des Vallées du Tarn, du Tarnon et de la Mimente n° FR 910 1363 est composé comme suit :

#### 1. REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS :

- ◆ le président de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons ou son représentant ;
- ◆ le président de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte ou son représentant ;
- ◆ le président de la communauté de communes de Cévennes au Mont Lozère ou son représentant ;
- ◆ le président de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses ou son représentant ;
- ◆ le président de la communauté de communes Cévenoles Tarnon-Mimente ou son représentant ;
- ◆ le président de la communauté de communes du Pays de Florac et du Haut Tarn ou son représentant ;
- ◆ le président du Pays Gorges-Causses-Cévennes ou son représentant ;
- ◆ le président du Pays des Cévennes ou son représentant ;
- ◆ le président du Conseil général de la Lozère ou son représentant ;
- ◆ le président du Conseil régional ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Barre-des-Cévennes ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Bassurel ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Bédoués ou son représentant ;

- ◆ le maire de la commune de Cassagnas ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Cocurès ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Florac ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Fraissinet-de-Fourques ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Fraissinet-de-Lozère ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune d'Ispagnac ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de La Salle-Prunet ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune du Pont-de-Montvert ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune des Bôndons ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Molézon ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Quézac ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune des Rousses ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Saint-Julien-d'Arpaon ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Saint-Laurent-de-Trèves ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Saint-Martin-de-Lansuscle ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Saint-Maurice-de-Ventalon ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Vébron ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Vialas ;
- ◆ le président du SIVOM Grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses

## 2. REPRÉSENTANTS DES ACTEURS SOCIO-PROFESSIONNELS ET ASSOCIATIFS

- ◆ le président de la chambre d'agriculture de la Lozère ou son représentant ;
- ◆ le président du COPAGE ou son représentant ;
- ◆ le président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère ou son représentant ;
- ◆ le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- ◆ la présidente du syndicat de la propriété privée rurale de Lozère ou son représentant ;
- ◆ la présidente de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant ;
- ◆ le président de Lozère d'Avenir – coordination rurale 48 ou son représentant ;
- ◆ le président de la confédération paysanne de Lozère ou son représentant ;
- ◆ le président des jeunes agriculteurs de Lozère ou son représentant ;
- ◆ le président du conservatoire départemental des sites lozériens (CDSL) ou son représentant ;
- ◆ le président de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE) ou son représentant ;
- ◆ le président de la coopérative de la forêt privée lozérienne et gardoise ou son représentant ;
- ◆ le directeur du comité départemental du tourisme ou son représentant ;
- ◆ le président du comité départemental de la Lozère de la randonnée pédestre ou son représentant ;
- ◆ le président de l'association de défense du Tarn ou son représentant ;
- ◆ le président du comité départemental de vol libre ou son représentant ;
- ◆ le président de Cévennes évasion ou son représentant ;
- ◆ le président de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes ou son représentant ;

## 3. REPRÉSENTANTS DES SERVICES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT\*

- ◆ le préfet de la Lozère ou son représentant ;
- ◆ la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ◆ le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- ◆ le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts de la Lozère ou son représentant ;
- ◆ le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ou son représentant ;
- ◆ le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- ◆ le directeur du Parc national des Cévennes ou son représentant ;
- ◆ le directeur de l'agence de l'Eau Adour Garonne ;
- ◆ le directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;

\*Les représentants de l'Etat siègent à titre consultatif.



#### 4. PERSONNES QUALIFIÉES

- ◆ le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ou son représentant ;

#### ARTICLE 2 : Maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du document d'objectifs

La consultation en date du 16 octobre 2009 n'ayant pas permis de recueillir de réponse favorable des collectivités territoriales, et le site étant situé à 49,81 % en zone coeur du Parc national des Cévennes (PnC), la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du document d'objectifs est confiée au PnC.

#### ARTICLE 3 : Président du comité de pilotage

Le collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désigne, pour une période de 3 ans renouvelable, le président du comité de pilotage.

Monsieur Henri Couderc, président de la communauté de communes Cévenoles Tarnon-Mimente a été désigné président du comité de pilotage le 18 octobre 2010.

#### ARTICLE 4 : Mission

Le comité de pilotage est chargé d'examiner, d'amender et de valider chaque étape d'avancement du document d'objectifs et les propositions que lui soumet le maître d'ouvrage chargé d'élaborer le document. Réuni en formation plénière, il est appelé à valider par étape successive le document d'objectifs qui sera ensuite approuvé par le préfet de la Lozère.

#### ARTICLE 5 : Fonctionnement

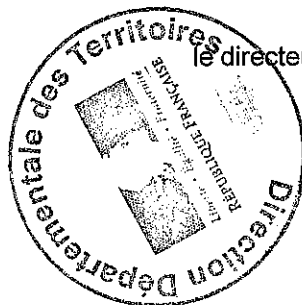
Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président. Des groupes de travail pourront être mis en place par le comité de pilotage pour aider à la réflexion technique. Ils pourront être constitués d'organismes ou de personnes qui ne sont pas membres du comité de pilotage. Ils s'entourent, le cas échéant, de scientifiques ou de spécialistes extérieurs pour leurs compétences. Ces groupes sont animés par le maître d'ouvrage qui en assure également le secrétariat.

#### ARTICLE 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2010-285-0005 du 12 octobre 2010 est abrogé.

#### ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-prefet de Florac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires *de Lozère* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé aux membres du comité de pilotage local.



Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires par intérim,

  
Michel GUÉRIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010322-0006**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 18 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement présentée par la commune de Grèzes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

*Direction départementale des territoires de la Lozère*

**ARRÊTE N° 2010322-0006  
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE L'ETAT  
pour un projet d'investissement**

Chapitre 113 -

**LE PREFET DE LA LOZERE**

- Vu** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- Vu** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Vu** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- Vu** le décret n° 2000.1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,
- Vu** la circulaire interministérielle d'application du décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements en date du 19 octobre 2000,
- Vu** l'arrêté n°2010319-0014 du 15 novembre 2010 donnant délégation de signature à M. Michel GUERIN directeur départemental des territoires de la Lozère par intérim,
- Vu** la demande présentée par **la commune de Grèzes** le 8 juillet 2010,
- Vu** la subdélégation d'autorisation d'engagement du 17 mai 2010

**Arrête**

**Article 1 – OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **1 520.80 € (mille cinq cent vingt euros 80 cts)** est attribuée à **la commune de Grèzes 48100 Grèzes** pour la réalisation de l'opération suivante :

## « Mise en place de cinq panneaux d'information Natura 2000 sur le sentier du Truc de Grèzes (site Natura 2000 FR 9101376 - Causse des Blanquets) »

L'objectif de cette action est d'informer la population locale et les visiteurs occasionnels des espèces et des habitats remarquables présents sur le territoire, de les sensibiliser aux richesses du patrimoine naturel local, aux menaces qui pèsent sur elles et à la nécessité de les préserver dans un bon état de conservation. Il s'agit également de corréliser la mise en valeur du site et une action de développement local avec l'image de Natura 2000.

### Article 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Selon le plan de financement prévisionnel établi par le maître d'ouvrage, le coût de l'opération s'élève à 3 802 euros.

La réalisation de l'opération sera subventionnée à 40 % par l'Etat .

### Article 3 – MODALITES DE PAIEMENT

– **L'ordonnateur** secondaire délégué est le directeur départemental des territoires de la Lozère.

– **Le comptable** assignataire est le Trésorier Payeur Général de la Lozère.

- Les acomptes seront versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur production par le bénéficiaire des justificatifs des dépenses et de la réalisation des différentes phases de l'opération.
- Le solde sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés. Il sera versé sur la production par le bénéficiaire de la totalité des justificatifs des dépenses et de la réalisation de l'opération.

– **Compte à créditer** : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : **Trésorerie de Marvejols**
- Banque : **BDF de Mende**
- Code banque : **30001**
- Code guichet : **00527**
- Compte : **D481000000 15**

Le bénéficiaire devra déposer avant le 31 décembre 2011, au plus tard, la demande du versement du solde de la subvention (ou de la totalité de la subvention) avec l'ensemble des justificatifs (réalisation, dépenses) liés à l'objet de cette opération.

### Article 4 – SUIVI et DUREE

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer régulièrement la DDT de l'évolution de l'opération. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments à la DDT.

### Article 5 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

L'état peut s'assurer du respect des conditions d'utilisation de la subvention.

## **Article 6 : Litiges, délai et voie de recours**

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 7 :** Le Directeur départemental des territoires de la Lozère ;  
Le Trésorier Payeur Général de la Lozère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 17/11/2010  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires de la Lozère par intérim,

  
Michel GUERIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010326-0004**

**signé par Prefet de la lozere  
le 22 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté portant attribution d'une subvention à la mairie de Mende pour le financement de l'atelier d'éducation à la sécurité routière (pratique de la moto, réglementation, prévention) dans le cadre du plan départemental d'actions de la sécurité routière 2010.



**PREFET DE LA LOZERE**

**CABINET**

-----

**ARRETE N° 2010326-0004 du 22 novembre 2010**

**portant attribution d'une subvention  
à la mairie de Mende pour le financement d'une action inscrite au plan départemental d'actions  
de sécurité routière 2010.**

**Le préfet  
Officier de l'ordre national du mérite,  
Officier du mérite agricole.**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits du 19 février 2010 déléguée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable ;
- SUR** proposition du directeur des services du cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Une délégation de 3 000 € est attribuée à la mairie de Mende pour le financement de l'action suivante inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2010 :**

**» Atelier d'éducation à la sécurité routière (pratique de la moto, réglementation, prévention) ( 3000 €)**

**ARTICLE 2 :** Cette subvention, imputée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, du budget du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer pour l'exercice 2010, sera versée sur le compte n°30001-00527-10482000000-78 à la Banque de France à Mende.

**ARTICLE 3 :** En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



**Dominique LACROIX**





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010329-0007**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 25 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

AP portant prescriptions spécifiques au titre du  
code de l'environnement concernant un essai  
de forage - cne de Sainte- Enimie

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-329-0007  
en date du **25 novembre 2010**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant un essai de forage

commune de Sainte-Enimie

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-319-0014 du 15 novembre 2010 donnant délégation de signature à M. Michel GUERIN, directeur départemental des territoires de la Lozère par intérim,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 23 août 2010, présenté par la communauté de communes des Gorges du Tarn et des grands Causses, représentée par Mme J. Longepee, présidente, enregistré sous le numéro Cascade 48-2010-00122 et relatif à un essai de forage,

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ✓ l'identification du demandeur,
- ✓ la localisation du projet,
- ✓ la présentation et les principales caractéristiques du projet,
- ✓ la rubrique de la nomenclature concernée,
- ✓ les éléments graphiques,

Considérant le risque de pollution des eaux souterraines et la nécessité de connaître les prélèvements effectués dans les eaux souterraines,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E**

## Titre I : objet de la déclaration

### article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes des gorges du Tarn et des grands Causses, représentée par Mme. J. Longepee, présidente, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant un essai de forage sur le territoire de la commune de Sainte-Enimie.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	déclaration	arrêté du 11 septembre 2003

### article 2 – caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux portent sur un essai de forage pour l'alimentation en eau potable. Le forage aura une profondeur prévue de 80 mètres et le diamètre de l'ouvrage sera de 165 mm en fond.

L'emplacement des travaux est prévu au lieu dit Castelbouc sur la parcelle n° 242 section R sur la commune de Sainte-Enimie.

## Titre II : prescriptions spécifiques applicables aux travaux

### article 3 -travaux

La productivité du forage sera évaluée par la réalisation d'une campagne d'essais par pompage. Cette dernière inclut un essai par paliers de débits enchaînés (3 paliers d'une durée d'une demi-heure à une heure) et un essai par pompage de 72 heures avec un débit de 120 m<sup>3</sup>/h :60 m<sup>3</sup>/h sur chacun des ouvrages (l'ouvrage précité et l'ouvrage dit « forage des estivants » existant).

Les eaux d'exhaure seront, préalablement à leur retour dans le Tarn, décantées, afin d'éviter tout risque de pollution du Tarn. Pour cela, les eaux seront, a minima, infiltrées dans les alluvions présentes sur site ou décantées par un autre système approprié si ce dernier n'est pas suffisant.

Les travaux envisagés devront respecter les dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 joint en copie.

#### **article 4 – déclaration préalable**

Préalablement à la réalisation des travaux faisant l'objet de la présente déclaration, le déclarant devra informer le service en charge de la police de l'eau de la date prévisionnelle de commencement des travaux.

#### **article 5 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **article 6 – publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie de Sainte-Enimie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Sainte-Enimie pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une période de 6 mois minimum ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

#### **article 7 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Sainte-Enimie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **article 8 - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le déclarant, le maire de la commune de Sainte-Enimie, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires par intérim,



Michel Guérin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010330-0001**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 26 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté préfectoral relatif à l'attribution d'une aide du ministère de l'agriculture et de la pêche et du Fonds européen agricole pour le développement rural à la SA GALLIEN



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010330-0001 RELATIF À L'ATTRIBUTION  
D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE  
ET DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL  
DISPOSITIF D'AIDE N°122 B DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,  
AXE 1 « AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »**

N° de dossier OSIRIS :           **122**           **10**           **D**           **048**           **000006**  
*N°mesure    Année de création    Zone géographique    Code géographique    N° automatique incrémenté*  
Nom du bénéficiaire : SA Gallien - bois imprégnés  
Libellé de l'opération : transformation de futaie sur 27,38 ha et diversification des essences sur 5,48 ha

### Le préfet de Lozère

officier de l'ordre national du Mérite  
officier du mérite agricole



- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 080499 du 07 novembre 2008 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'amélioration de la valeur économique des forêts;
- l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2010-320-0010 en date du 16 novembre 2010 portant subdélégation de signature à Michel Guérin, directeur départemental des territoires par interim ;
- l'avis du comité de programmation du FEADER en date du 23 novembre 2010 ;



La demande d'aide du 11 juin 2010 déposée auprès de la DDT par la SA Gallien - bois imprégnés

### Arrête :

#### ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à SA Gallien - bois imprégnés - route de Retournac - 43500 Cramponne sur Arzon, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : transformation de futaie sur 27,38 ha et diversification des essences sur 5,48 ha, à St Flour de Mercoire telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 9 septembre 2010 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

#### ARTICLE 2 : CALENDRIER DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

##### a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 9 septembre 2010. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont éligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDT de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 23 novembre 2011

b) Fin d'exécution de l'opération :  
L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 30 novembre 2012

c) Période d'éligibilité des dépenses :  
Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 30 novembre 2012.

### ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
reboisement Douglas	74 002,44 €	74 002,44 €
reboisement mélèze d'Europe	23 795,44 €	23 795,44 €
diversification sapin grandis	19 559,26 €	19 559,26 €
<b>Montant total des dépenses prévues (a)</b>	<b>117 357,14 €</b>	
<b>Recettes prévisionnelles (b)</b>	-	
<b>Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)</b>		<b>117 357,14 €</b>

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre	14 082,86 €	14 082,86 €	14 082,86 €	14 082,86 €
Frais généraux afférents				
<b>Montant total des dépenses prévues (d)</b>	<b>14 082,86 €</b>			
<b>Recettes prévisionnelles (e)</b>	-			
<b>Dépense subventionable prévisionnelle (inférieur ou égale à d-e)</b>		14 082,86 €	14 082,86 €	14 082,86 €

### ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	26 288,00 €	26 288,00 €
<b>TOTAL Aides publiques appelant du FEADER</b>		
Conseil Régional	26 288,00 €	
<b>TOTAL de l'aide publique</b>		
Autofinancement	52 576,00 €	
Coût total du projet	131 440,00 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 26 288,00 € , qui représente 20% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 26 288,00 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 20% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 60%

### ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDT avant sa réalisation.

La DDT après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDT pour permettre la clôture de l'opération. La DDT définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

### ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 11 juin 2010, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

### ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 11 juin 2010 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 60% ,
- de la réalisation effective d'un montant de 131 440,00 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDT,
- de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 26 288,00 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

### **ARTICLE 8 : VERSEMENT**

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDT le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements (2 acomptes maximum). Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le ministère de l'agriculture et de la pêche est versée par l'agence de services et de paiement, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

### **ARTICLE 9 : REVERSEMENT**

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDT peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDT détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2) x 1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2) - [(1) - (2)]

### **ARTICLE 10 : LITIGES**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

### **ARTICLE 11 : EXECUTION**

Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

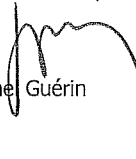
Fait à Mende

le

26 NOV. 2010

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental  
des territoires par interim

  
Michèle Guérin

Annexe : annexe technique



## Annexe technique

Bénéficiaire : SA Gallien - bois imprégnés

Intitulé de l'opération : transformation de futaie sur 27,38 ha et diversification des essences sur 5,48 ha

Numéro du dossier Osiris : 122 10 D048 000006

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
préparation du terrain et ouverture de potets	27,3833 ha	1400	38 336,62 €
fourniture des plants - Douglas (20,7206 ha)	22 793	0,72	16 410,72 €
fourniture des plants - mélèze (6,6627 ha)	7 329	0,72	5 276,88 €
mise en place des plants	30 122	0,50	15 060,83 €
			<b>75 085,05 €</b>
préparation du terrain et ouverture de potets	5,4767 ha	1400	7 667,38 €
fourniture des plants - sapin grandis	6 024	0,72	4 337,28 €
mise en place des plants	6 024	0,50	3 012,00 €
			<b>15 016,66 €</b>
dégagements (plafonnés)	32,8600	829,441	<b>27 255,43 €</b>
maitrise d'œuvre - 12 % (plafonnée)			<b>14 082,86 €</b>
Total			131 440,00 €



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010330-0010**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 26 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté préfectoral relatif à l'attribution d'une aide du ministère de l'agriculture et de la pêche et du fonds européen agricole pour le développement rural à M. Paul Fortunato



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010330-0010 RELATIF A L'ATTRIBUTION  
D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE ET DU  
FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL  
DISPOSITIF D'AIDE N°125 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,  
AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »**

N° de dossier OSIRIS : **125** **10** **D** **048** **000004**  
*N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique Incrémenté*  
Nom du bénéficiaire : Paul Fortunato  
Libellé de l'opération : création d'équipements de desserte forestière sur 5,05 km

### Le préfet de Lozère

officier de l'ordre national du Mérite  
officier du mérite agricole



- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 090809 du 7 décembre 2009 relatif aux conditions de financement par les aides publiques des investissements de desserte forestière visant à la mobilisation du bois ;
- l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2010-320-0010 en date du 16 novembre 2010 portant subdélégation de signature à Michel Guérin, directeur départemental des territoires par interim ;
- l'avis du comité de programmation du FEADER en date du 23 novembre 2010 ;



La demande d'aide du 3 septembre 2010 déposée auprès de la DDT par Paul Fortunato

### Arrête :

#### ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à Paul Fortunato - 3, rue des reyllous - 12100 St Georges de Luzençon, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : création d'équipements de desserte forestière sur 5,05 km, à Hures la Parade et St Pierre des Tripiers telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 9 septembre 2010 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

#### ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 9 septembre 2010. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'usager avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDT de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 23 novembre 2011

b) Fin d'exécution de l'opération :  
L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 30 novembre 2012

c) Période d'éligibilité des dépenses :  
Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 30 novembre 2012.

### ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
création de route forestière	82 000,00 €	82 000,00 €
mise au gabarit de routes forestières	18 750,00 €	18 750,00 €
création de tires de débardage	2 100,00 €	2 100,00 €
<b>Montant total des dépenses prévues (a)</b>	<b>102 850,00 €</b>	
<b>Recettes prévisionnelles (b)</b>	-	
<b>Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)</b>		<b>102 850,00 €</b>

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre	12 342,00 €	12 342,00 €	12 342,00 €	12 342,00 €
Frais généraux afférents				
<b>Montant total des dépenses prévues (d)</b>	<b>12 342,00 €</b>			
<b>Recettes prévisionnelles (e)</b>	-			
<b>Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)</b>		12 342,00 €	12 342,00 €	12 342,00 €

### ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	23 038,40 €	23 038,40 €
<b>TOTAL Aides publiques appelant du FEADER</b>		
Conseil Régional	-	
<b>TOTAL de l'aide publique</b>		
Autofinancement	69 115,20 €	
Coût total du projet	115 192,00 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 23 038,40 € , qui représente 20% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 23 038,40 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 20% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 40%

### ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDT avant sa réalisation.

La DDT après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDT pour permettre la clôture de l'opération. La DDT définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

### ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 3 septembre 2010, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

### ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 3 septembre 2010 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 40% ,
- de la réalisation effective d'un montant de 115 192,00 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDT,
- de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 23 038,40 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

### **ARTICLE 8 : VERSEMENT**

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDT le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements (2 acomptes maximum). Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le ministère de l'agriculture et de la pêche est versée par l'agence de services et de paiement, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

### **ARTICLE 9 : REVERSEMENT**

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDT peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDT détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2) x 1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2) - [(1) - (2)]

### **ARTICLE 10 : LITIGES**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

### **ARTICLE 11 : EXECUTION**

Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

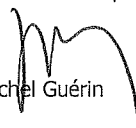
Fait à Mende

le

26 NOV. 2010

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental  
des territoires par interim

  
Michel Guérin

Annexe : annexe technique

## Annexe technique

Bénéficiaire : Paul Fortunato

Intitulé de l'opération : création d'équipements de desserte forestière sur 5,05 km

Numéro du dossier Osiris : 125 10 D048 000004

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
création de piste forestière	2,40 km	30 833,33 €	74 000,00 €
création de 2 places de dépôt	800 m2	10,00 €	8 000,00 €
mise au gabarit grumier de piste existante	2,35 km	7 978,7234 €	18 750,00 €
création de tires de débardage	0,35 km	6 000,00 €	2 100,00 €
maitrise d'œuvre	12%		12 342,00 €



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010330-0011**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 26 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté préfectoral relatif à l'attribution d'une aide du ministère de l'agriculture et de la pêche et du fonds européen agricole pour le développement rural à la commune de Paulhac en margeride



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010330-0011 RELATIF A L'ATTRIBUTION  
D'UNE AIDE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE  
ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL  
DISPOSITIF D'AIDE N°125 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,  
AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »**

N° de dossier OSIRIS :           **125**           **10**           **D**           **048**           **000003**  
   *N°mesure*   *Année de création*   *Zone géographique*   *Code géographique*   *N° automatique incrémenté*  
 Nom du bénéficiaire : commune de Paulhac en Margeride  
 Libellé de l'opération : mise au gabarit grumier sur 3065 m

**Le préfet de Lozère**

officier de l'ordre national du Mérite  
 officier du mérite agricole

**VUE:**

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
  - le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 090809 du 7 décembre 2009 relatif aux conditions de financement par les aides publiques des investissements de desserte forestière visant à la mobilisation du bois;
- l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2010-320-0010 en date du 16 novembre 2010 portant subdélégation de signature à Michel Guérin, directeur départemental des territoires par interim ;
- l'avis du comité de programmation du FEADER en date du 23 novembre 2010 ;

**ET VU:**

La demande d'aide du 12 août 2010 déposée auprès de la DDT par la commune de Paulhac en Margeride

**Arrête :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à commune de Paulhac en Margeride - mairie - 48140 Paulhac en Margeride, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : mise au gabarit grumier sur 3065 m, à Paulhac telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 9 septembre 2010 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION**

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 9 septembre 2010. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDT de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 23 novembre 2011



b) Fin d'exécution de l'opération :  
L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 30 novembre 2012

c) Période d'éligibilité des dépenses :  
Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 30 novembre 2012.

### ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
mise au gabarit grumiers	16 973,40 €	16 973,40 €
<b>Montant total des dépenses prévues (a)</b>	<b>16 973,40 €</b>	
<b>Recettes prévisionnelles (b)</b>	-	
<b>Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)</b>		<b>16 973,40 €</b>

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre	2 036,81 €	2 036,81 €	2 036,81 €	2 036,81 €
Frais généraux afférents				
<b>Montant total des dépenses prévues (d)</b>	<b>2 036,81 €</b>			
<b>Recettes prévisionnelles (e)</b>	-			
<b>Dépense subventionable prévisionnelle (inférieur ou égale à d-e)</b>		2 036,81 €	2 036,81 €	2 036,81 €

### ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	3 802,04 €	3 802,04 €
<b>TOTAL Aides publiques appelant du FEADER</b>		
Conseil Régional	-	
<b>TOTAL de l'aide publique</b>		
Autofinancement	11 406,13 €	
Coût total du projet	19 010,21 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 3 802,04 €, qui représente 20% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 3 802,04 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 20% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 40%

### ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDT avant sa réalisation.

La DDT après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDT pour permettre la clôture de l'opération. La DDT définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

### ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 12 août 2010, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

### ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 12 août 2010 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 40% ,
- de la réalisation effective d'un montant de 19 010,21 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDT,
- de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 3 802,04 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

## **ARTICLE 8 : VERSEMENT**

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDT le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements (2 acomptes maximum). Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le ministère de l'agriculture et de la pêche est versée par l'agence de services et de paiement, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

## **ARTICLE 9 : REVERSEMENT**

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDT peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDT détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2) x 1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2) - [(1) - (2)]

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

## **ARTICLE 11 : EXECUTION**

Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende

le

26 NOV. 2010

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental  
des territoires par interim

  
Michel Guérin

Annexe : annexe technique

## Annexe technique

Bénéficiaire : commune de Paulhac en Margeride

Intitulé de l'opération : mise au gabarit grumier sur 3065 m

Numéro du dossier Osiris : 125 10 D048 000003

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
mise au gabarit grumier de piste existante	3,07 km	5 537,81 €	16 973,40 €
maitrise d'œuvre	12%		2 036,81 €
Total			19 010,21 €



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010330-0012**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 26 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté préfectoral relatif à l'attribution d'une aide du ministère de l'agriculture et de la pêche et du fonds européen agricole pour le développement rural au groupement forestier du Suquarel



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010330-0012 RELATIF A L'ATTRIBUTION  
D'UNE AIDE DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE  
ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL  
DISPOSITIF D'AIDE N°122 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,  
AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »**

N° de dossier OSIRIS :           **122**           **10**           **D**           **048**           **000004**  
   *N°mesure*   *Année de création*   *Zone géographique*   *Code géographique*   *N° automatique incrémenté*  
 Nom du bénéficiaire : groupement forestier du Suquarel  
 Libellé de l'opération : élagage à 6m de 200 tiges/ha de Pin Laricio sur 10 ha

**Le préfet de Lozère**

officier de l'ordre national du Mérite  
 officier du mérite agricole



- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 080499 du 07 novembre 2008 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'amélioration de la valeur économique des forêts;
- l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2010-320-0010 en date du 16 novembre 2010 portant subdélégation de signature à Michel Guérin, directeur départemental des territoires par interim ;
- l'avis du comité de programmation du FEADER en date du 23 novembre 2010 ;



La demande d'aide du 15 septembre 2010 déposée auprès de la DDT par groupement forestier du Suquarel

**Arrête :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé au groupement forestier du Suquarel - le village - 48400 Barre des Cévennes, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : élagage à 6m de 200 tiges/ha de Pin Laricio sur 10 ha, à Barre des Cévennes telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 9 septembre 2010 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION**

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 9 septembre 2010. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisés par l'utilisateur avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDT de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 23 novembre 2011

b) Fin d'exécution de l'opération :  
L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 30 novembre 2012

c) Période d'éligibilité des dépenses :  
Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 30 novembre 2012.

### ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
élagage	7 350,00 €	7 350,00 €
<b>Montant total des dépenses prévues (a)</b>	<b>7 350,00 €</b>	
<b>Recettes prévisionnelles (b)</b>	-	
<b>Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)</b>		<b>7 350,00 €</b>

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre		-	-	-
Frais généraux afférents				
<b>Montant total des dépenses prévues (d)</b>				
<b>Recettes prévisionnelles (e)</b>	-			
<b>Dépense subventionable prévisionnelle (inférieur ou égale à d-e)</b>		-	-	-

### ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	2 205,00 €	2 205,00 €
<b>TOTAL Aides publiques appelant du FEADER</b>		
Conseil Régional	-	
<b>TOTAL de l'aide publique</b>		
Autofinancement	2 940,00 €	
<b>Coût total du projet</b>	<b>7 350,00 €</b>	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 2 205,00 €, qui représente 30% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 2 205,00 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 30% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 60%

### ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDT avant sa réalisation.

La DDT après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDT pour permettre la clôture de l'opération. La DDT définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

### ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 15 septembre 2010, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

### ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 15 septembre 2010 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 60% ,
- de la réalisation effective d'un montant de 7 350,00 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDT,
- de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 2 205,00 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

## **ARTICLE 8 : VERSEMENT**

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDT le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements (2 acomptes maximum). Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le ministère de l'agriculture et de la pêche est versée par l'agence de services et de paiement, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

## **ARTICLE 9 : REVERSEMENT**

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDT peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDT détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2) x 1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2) - [(1) - (2)]

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

## **ARTICLE 11 : EXECUTION**

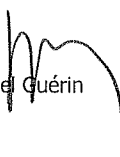
Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

6 NOV. 2010

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental  
des territoires par interim

  
Michel Guérin

Annexe : annexe technique

## Annexe technique

Bénéficiaire : groupement forestier du Suquarel

Intitulé de l'opération : élagage à 6m de 200 tiges/ha de Pin Laricio sur 10 ha

Numéro du dossier Osiris : 122 10 D048 000004

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
élagage à 6m de 200 tiges/ha	10 ha	735	7 350,00 €
Total			7 350,00 €





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010330-0013**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 26 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté préfectoral relatif à l'attribution d'une aide du ministère de l'agriculture et de la pêche et du fonds européen agricole pour le développement rural à l'EURL la Forêt Futée



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010330-0013 RELATIF A L'ATTRIBUTION  
D'UNE AIDE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE  
ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL  
DISPOSITIF D'AIDE N°122 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,  
AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »**

N° de dossier OSIRIS : **122** **10** **D** **048** **000003**  
*N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté*  
Nom du bénéficiaire : EURL la Forêt futée  
Libellé de l'opération : dépressage à 700 tiges par ha de 5,30 ha

## Le préfet de Lozère

officier de l'ordre national du Mérite  
officier du mérite agricole

### VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 080499 du 07 novembre 2008 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'amélioration de la valeur économique des forêts;
- l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2010-320-0010 en date du 16 novembre 2010 portant subdélégation de signature à Michel Guérin, directeur départemental des territoires par interim ;
- l'avis du comité de programmation du FEADER en date du 23 novembre 2010 ;

### ET VU :

La demande d'aide du 14 septembre 2010 déposée auprès de la DDT par l' EURL la Forêt futée

## Arrête :

### ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à EURL la Forêt futée - 128, impasse de la Bugadière - 30560 St Hilaire de Brethmas, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : dépressage à 700 tiges par ha de 5,30 ha, à Le Collet de Dèze telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 9 septembre 2010 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 9 septembre 2010. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDT de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 23 novembre 2011

b) Fin d'exécution de l'opération :  
L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 30 novembre 2012

c) Période d'éligibilité des dépenses :  
Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 30 novembre 2012.

**ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE**

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
dépressage	6 428,57 €	6 428,57 €
		-
		-
<b>Montant total des dépenses prévues (a)</b>	<b>6 428,57 €</b>	
<b>Recettes prévisionnelles (b)</b>	-	
<b>Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)</b>		<b>6 428,57 €</b>

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre	771,43 €	771,43 €	771,43 €	771,43 €
Frais généraux afférents				
<b>Montant total des dépenses prévues (d)</b>	<b>771,43 €</b>			
<b>Recettes prévisionnelles (e)</b>	-			
<b>Dépense subventionable prévisionnelle (inférieur ou égale à d-e)</b>		771,43 €	771,43 €	771,43 €

**ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)**

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	1 440,00 €	1 440,00 €
<b>TOTAL Aides publiques appelant du FEADER</b>		
Conseil Régional	1 440,00 €	
<b>TOTAL de l'aide publique</b>		
Autofinancement	2 880,00 €	
Coût total du projet	7 200,00 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 1 440,00 € , qui représente 20% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 1 440,00 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 20% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 60%

**ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET**

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDT avant sa réalisation.

La DDT après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDT pour permettre la clôture de l'opération. La DDT définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

**ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR**

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 14 septembre 2010, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

**ARTICLE 7 : RESERVES**

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 14 septembre 2010 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 60% ,
- de la réalisation effective d'un montant de 7 200,01 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDT,
- de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 1 440,00 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

#### **ARTICLE 8 : VERSEMENT**

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDT le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements (2 acomptes maximum). Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le ministère de l'agriculture et de la pêche est versée par l'agence de services et de paiement, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

#### **ARTICLE 9 : REVERSEMENT**

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDT peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDT détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3%  $[(1) > (2) \times 1,03]$ , alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à  $(2) - [(1) - (2)]$

#### **ARTICLE 10 : LITIGES**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 11 : EXECUTION**

Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le **26 NOV. 2010**

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental  
des territoires par interim

  
Michel Guérin

Annexe : annexe technique

## Annexe technique

Bénéficiaire : EURL la Forêt futée

Intitulé de l'opération : dépressage à 700 tiges par ha de 5,30 ha

Numéro du dossier Osiris : 122 10 D048 000003

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
dépressage enlevant 30% des tiges au minimum	6 ha	1071,4283	6 428,57 €
maitrise d'œuvre	12%		771,43 €
Total			7 200,00 €



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010330-0014**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 26 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté préfectoral relatif à l'attribution d'une aide du ministère de l'agriculture et de la pêche et du fonds européen agricole pour le développement rural à M. Hubert Mounier de Vérot pour l'indivision Mounier



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010330-0014 RELATIF A L'ATTRIBUTION  
D'UNE AIDE DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE  
ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL  
DISPOSITIF D'AIDE N°122 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,  
AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »**

N° de dossier OSIRIS : **122 10 D 048 000005**  
*N°mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté*  
Nom du bénéficiaire : Hubert Mounier de Vérot pour l'indivision Mounier  
Libellé de l'opération : dépressage à 700 tiges par ha de 16,22 ha

### Le préfet de Lozère

officier de l'ordre national du Mérite  
officier du mérite agricole

#### VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 080499 du 07 novembre 2008 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'amélioration de la valeur économique des forêts ;
- l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2010-320-0010 en date du 16 novembre 2010 portant subdélégation de signature à Michel Guérin, directeur départemental des territoires par interim ;
- l'avis du comité de programmation du FEADER en date du 23 novembre 2010 ;

#### ET VU :

La demande d'aide du 25 août 2010 déposée auprès de la DDT par Hubert Mounier de Vérot pour l'indivision Mounier

### Arrête :

#### ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à Hubert Mounier de Vérot pour l'indivision Mounier - 41 bis, rue du parc de Clagny - 78000 Versailles, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : dépressage à 700 tiges par ha de 16,22 ha, à Rocles telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 9 septembre 2010 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

#### ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 9 septembre 2010. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisés par l'utilisateur avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDT de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 23 novembre 2011

b) Fin d'exécution de l'opération :  
L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 30 novembre 2012

c) Période d'éligibilité des dépenses :  
Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 30 novembre 2012.

### ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
dépressage	18 653,00 €	18 653,00 €
		-
		-
<b>Montant total des dépenses prévues (a)</b>	<b>18 653,00 €</b>	
<b>Recettes prévisionnelles (b)</b>	-	
<b>Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)</b>		<b>18 653,00 €</b>

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
Frais généraux afférents				
<b>Montant total des dépenses prévues (d)</b>	<b>500,00 €</b>			
<b>Recettes prévisionnelles (e)</b>	-			
<b>Dépense subventionable prévisionnelle (inférieur ou égale à d-e)</b>		500,00 €	500,00 €	500,00 €

### ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	3 830,60 €	3 830,60 €
<b>TOTAL Aides publiques appelant du FEADER</b>		
Conseil Régional	3 830,60 €	
<b>TOTAL de l'aide publique</b>		
Autofinancement	7 661,20 €	
<b>Coût total du projet</b>	<b>19 153,00 €</b>	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 3 830,60 €, qui représente 20% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 3 830,60 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 20% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 60%

### ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDT avant sa réalisation.

La DDT après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDT pour permettre la clôture de l'opération. La DDT définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

### ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 25 août 2010, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

### ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :



- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 25 août 2010 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 60% ,
- de la réalisation effective d'un montant de 19 153,00 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDT,
- de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 3 830,60 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

### **ARTICLE 8 : VERSEMENT**

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDT le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements (2 acomptes maximum). Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le ministère de l'agriculture et de la pêche est versée par l'agence de services et de paiement, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

### **ARTICLE 9 : REVERSEMENT**

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDT peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDT détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2) x 1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2) - [(1) - (2)]

### **ARTICLE 10 : LITIGES**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

### **ARTICLE 11 : EXECUTION**

Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende

le

26 NOV. 2010

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental  
des territoires par interim

Michel Guérin

Annexe : annexe technique

## Annexe technique

Bénéficiaire : Hubert Mounier de Vérot pour l'indivision Mounier

Intitulé de l'opération : dépressage à 700 tiges par ha de 16,22 ha

Numéro du dossier Osiris : 122 10 D048 000005

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
dépressage enlevant 30% des tiges au minimum et réduisant la densité à 700 tiges / ha	16 ha	1071,4283	18 653,00 €
maitrise d'œuvre			500,00 €
Total			19 153,00 €



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

### **Direction Départementale des Territoires**

Convention N °2010- SEA- AD n °1  
complétant l'arrêté préfectoral N  
°2010288-0013 du 15 octobre 2010 relatif à  
l'attribution d'une aide du Ministère de  
l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche,  
de la Ruralité et de l'Aménagement du  
Territoire et du Fonds Européen Agricole pour  
le Développement Rural à l'identification  
électronique des ovins et caprins.



**CONVENTION n° 2010.SEA - AD n°1 COMPLETANT L'ARRETE  
PREFECTORAL n°2010288-0013 DU 15 OCTOBRE 2010 RELATIF A  
L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE  
DEVELOPPEMENT RURAL A L'IDENTIFICATION ELECTRONIQUE DES OVINS  
ET CAPRINS (DISPOSITIF 131 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL)**

N° de dossier OSIRIS : 131 10 D 048 000001  
N° mesure : Année de création : Zone géographique : Code géographique : N° automatique : Incrementé :  
Nom du bénéficiaire : Chambre d'agriculture de la Lozère - Pôle élevage - Etablissement de l'Elevage (EdE)

**VU :**

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 modifié relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 modifiés ;
- les articles 3 et 4 du règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification des animaux des espèces ovine et caprine, modifié notamment par le règlement (CE) n°1560/2007 du Conseil, et modifiant le règlement (CE) n°1782/2003 et les directives 92/102/CEE et n°64/432/CEE ;
- le Programme de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007, et ses modification successives approuvées par la commission européenne les 26/06/08, 09/01/09, 28/05/09 et 18/12/09 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement ;
- la note de service d'action DGAL/SDSPA/N2010-8107 du 14 avril 2010 ;
- l'arrêté du 30 décembre 2008 portant agrément des établissements de l'élevage et fixant leur circonscription ;
- l'arrêté préfectoral n° 2010158-0003 du 7 juin 2010 autorisant l'établissement départemental de l'élevage de la Lozère à demander le financement du surcoût des repères électroniques de première identification des petits ruminants ;
- l'arrêté préfectoral n°2010319-0014 du 15 novembre 2010 donnant délégation de signature à M. Michel GUERIN directeur départemental des territoires de la Lozère par intérim ;
- l'arrêté préfectoral n°2010320-0010 du 16 novembre 2010 de M. Michel GUERIN, directeur départemental des Territoires par intérim, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- l'arrêté préfectoral n°2010288-0013 du 15 octobre 2010 relatif à l'attribution d'une aide de l'Etat et du l'Union Européenne au titre du financement du surcoût des repères électroniques de première identification des petits ruminants.

**ET VU :**

La demande d'aide du 30 avril 2010 déposée auprès de la DDT(M) par la chambre d'agriculture de la Lozère - Pôle élevage - Etablissement de l'Elevage (EdE) et l'engagement comptable n° 100001450182 ;

## **ENTRÉ**

L'Etat, représenté par M. le préfet de la Lozère,  
4 rue Rovère – BP30 48000 MENDE  
D'une part,

Et la chambre d'agriculture de la Lozère – Pôle élevage – Etablissement de l'Elevage (EdE), numéro SIRET : 18480001900020  
ci-après désigné « le bénéficiaire »  
D'autre part,

## **Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération : première identification électronique des petits ruminants (dispositif 131 du PDRH) sur la circonscription de l'EdE décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

### **ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION**

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 8,5 mois. Toutefois, la réalisation effective de l'opération doit se conformer au point suivant :

Les dépenses éligibles sont les factures fabricants relatives aux commandes de repères électroniques de première identification (repère auriculaire et bague de paturon) émises sur la période du 15 avril 2010 jusqu'au 1er juillet 2013 inclus

### **ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES**

Les dépenses éligibles correspondent au surcoût des repères électroniques de première identification des petits ruminants (repère auriculaire et bague de paturon), à hauteur de 80 centimes d'euro par repère.

Nombre de repères	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses retenue - Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses retenue - FEADER
198 272	198 272 €	198 272 €	198 272 €

### **ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES ACCORDEES**

Aide nationale		Montant maximal du FEADER correspondant	Montant maximal aide
Nom du financeur	Montant de l'aide attribuée		
Etat	68 808,50 €	68 808,50 €	137 617,00 €
Etat	10 500 €	10 500 €	21 000,00 €
Soit	Montant maximal de l'aide attribuée	Montant maximal du FEADER correspondant	Montant maximal aide
	79 308,50 €	79 308,50 €	158 617,00 €

Par la présente convention, il est attribué au bénéficiaire une aide maximale prévisionnelle du Ministère en charge de l'agriculture de 79 308,50 €, et une aide maximale prévisionnelle de 79 308,50 € du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural).

### **ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET**

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDT de la Lozère dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant le dépôt de la demande de paiement correspondante.

La DDT de la Lozère, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement DDT de la Lozère pour permettre la clôture de l'opération. La DDT de la Lozère définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

### **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, déposé par le bénéficiaire le 30 avril 2010, qui constitue une pièce contractuelle de la convention.

En outre, le bénéficiaire s'engage à ce que les factures émises à l'attention des éleveurs pour le paiement des repères électroniques de première identification fassent apparaître lisiblement les informations suivantes :

- le montant de la prise en charge du surcoût du repère électronique de première identification par rapport à un repère d'identification conventionnel par le co-financement en distinguant la subvention accordée par le FEADER et la subvention accordée par le Ministère en charge de l'agriculture.

## **ARTICLE 7 : RESERVES**

Les aides du FEADER et du Ministère en charge de l'agriculture mentionnées à l'article 3 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide déposé le 30 avril 2010 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- de la réalisation effective d'un montant de dépenses éligibles indiqué à l'article 3. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant des subventions est calculé au prorata par la DDT de la Lozère.

## **ARTICLE 8 : VERSEMENT**

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDT de la Lozère, selon le calendrier ci-dessous, les formulaires de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Sont regardées comme des dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire les paiements justifiés par des factures auxquelles sont jointes un extrait de compte attestant le paiement du fabricant par l'EDE.

Pour l'année 2010 : 15 juin, 15 juillet, 15 août, 15 septembre, 15 octobre, 15 novembre et 15 décembre.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits correspondants. Le paiement est fait en un seul versement par demande de paiement (sous réserve de la disponibilité des crédits des différents financeurs).

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère en charge de l'agriculture est versée par l'Agence de Services et de Paiement, représentée par son Agent Comptable.

## **ARTICLE 9 : REVERSEMENT**

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le Préfet peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Seront en outre appliquées les sanctions financières éventuellement prévues dans la réglementation communautaire et nationale.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles ; la DDT de la Lozère détermine :

- le montant de l'aide sollicitée par le bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3%  $[(1) > (2) \times 1,03]$ , alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à  $(2) - [(1) - (2)]$

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

Outre les recours gracieux auprès du Préfet et hiérarchiques auprès du Ministre en charge de l'agriculture qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à MENDE le 30 NOV 2010

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur Départemental des Territoires par intérim  
Pour le directeur Départemental des Territoires  
Le chef de service économie agricole,

Cachet :

Signature du bénéficiaire :

Cachet :





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010314-0005**

**signé par Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations  
le 10 Novembre 2010**

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
pôle de cohésion sociale  
Cohésion sociale et vie associative**

arrêté portant autorisation de création d'un  
service mandataire judiciaire à la protection  
des majeurs géré par l'union départementale  
des associations familiales de Lozère



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS**

**Pôle Cohésion sociale**

**Service de l'inclusion sociale, de l'égalité  
et de la vie associative**

**Unité prévention et insertion**

**Arrêté n°2010-314-0005 du 10 novembre 2010**  
portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs géré par l'union départementale des associations  
familiales de Lozère (U.D.A.F.)

**Le Préfet,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

**VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

**VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

**VU** le dossier déclaré complet le 29 avril 2010 présenté par la présidente de l'union départementale des associations familiales de Lozère, tendant à la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé rue de la petite Roubeyrolle - 48000 Mende, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire pour l'ensemble du département ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2009 fixant la liste provisoire des personnes inscrites en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de délégués aux prestations familiales ;

**VU** l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 9 septembre 2010 ;

**VU** l'avis favorable en date du 21 mai 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende ;

**CONSIDERANT** que le service des tutelles de l'union départementale des associations familiales de Lozère a été créé le 30 septembre 1946 et que le projet de création d'un service



de mandataire judiciaire à la protection des majeurs est en adéquation avec les besoins exprimés à l'échelon départemental ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du LANGUEDOC ROUSSILLON, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'union départementale des associations familiales de Lozère pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Mende (48000), destiné à exercer 600 mesures de protection des majeurs dont 560 au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et 40 au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, de l'ensemble du département.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Une révision de la capacité mentionnée à l'article 1, exprimée en nombre de mesures, pourra éventuellement intervenir au cours de la période fixée à l'article 2 en fonction des ajustements nécessaires à la planification régionale et sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Lozère.

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,*

*Emmanuel MOULARD*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010314-0006**

**signé par Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations  
le 10 Novembre 2010**

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
pôle de cohésion sociale  
Cohésion sociale et vie associative**

arrêté portant autorisation de création d'un  
service de délégués aux prestations familiales  
géré par l'Union départementale des  
associations familiales de Lozère



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA LOZERE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS**

**Pôle Cohésion sociale**

**Service de l'inclusion sociale, de l'égalité  
et de la vie associative**

**Unité prévention et insertion**

**Arrêté n°2010-314-0006 du 10 novembre 2010**  
portant autorisation de création d'un service de délégués aux prestations familiales  
géré par l'union départementale des associations  
familiales de Lozère (U.D.A.F.)

**Le Préfet,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

**VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

**VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

**VU** le dossier déclaré complet le 29 avril 2010 présenté par la présidente de l'union départementale des associations familiales de Lozère, tendant à la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé rue de la petite Roubeyrolle - 48000 Mende, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire pour l'ensemble du département ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2009 fixant la liste provisoire des personnes inscrites en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de délégués aux prestations familiales ;

**VU** l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 9 septembre 2010 ;

**VU** l'avis favorable en date du 21 mai 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende ;

**CONSIDERANT** que le service des tutelles de l'union départementale des associations familiales de Lozère a été créé le 30 septembre 1946 et que le projet de création d'un service de délégués aux prestations familiales est en adéquation avec les besoins exprimés à l'échelon départemental ;

*Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
Avenue du père Coudrin – BP 134 – 48005 MENDE Cedex  
Téléphone: 04.66.49.14.20 / Télécopie: 04.66.49.65.45 - Heures d'ouverture : du lundi au vendredi,  
de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30 (prise de RDV possible en dehors de ces horaires)*

*Arrêté N°2010314-0006 - 09/12/2010*

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du LANGUEDOC ROUSSILLON, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'union départementale des associations familiales de Lozère pour la création d'un service délégué aux prestations familiales situé à Mende (48000), destiné à exercer 40 mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, dans l'ensemble du département.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Une révision de la capacité mentionnée à l'article 1, exprimée en nombre de mesures, pourra éventuellement intervenir au cours de la période fixée à l'article 2 en fonction des ajustements nécessaires à la planification régionale et sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Lozère.

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,*

*Emmanuel MOULARD*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010314-0007**

**signé par Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations  
le 10 Novembre 2010**

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
pôle de cohésion sociale  
Cohésion sociale et vie associative**

arrêté portant autorisation de création d'un  
service mandataire judiciaire à la protection  
des majeurs géré par l'association tutélaire de  
Lozère (A.T.L.)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS**

**Pôle Cohésion sociale**

**Service de l'inclusion sociale, de l'égalité  
et de la vie associative**

**Unité prévention et insertion**

**Arrêté n°2010-314-0007 du 10 novembre 2010**  
portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs géré par l'association tutélaire de Lozère (A.T.L.)

**Le Préfet,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

**VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

**VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

**VU** le dossier déclaré complet le 1<sup>er</sup> juin 2010 présenté par le directeur de l'association tutélaire de Lozère, tendant à la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé 7, rue du pré Claux - 48000 Mende, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire pour l'ensemble du département ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2009 fixant la liste provisoire des personnes inscrites en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de délégués aux prestations familiales ;

**VU** l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 9 septembre 2010 ;

**VU** l'avis favorable en date du 12 mai 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende ;

**CONSIDERANT** que le service des tutelles du directeur de l'association tutélaire de Lozère a été créé le 12 décembre 1978 et que le projet de création d'un service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs est en adéquation avec les besoins exprimés à l'échelon départemental ;

*Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
Avenue du père Coudrin – BP 134 – 48005 MENDE Cedex  
Téléphone: 04.66.49.14.20 / Télécopie: 04.66.49.65.45 - Heures d'ouverture : du lundi au vendredi,  
de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30 (prise de RDV possible en dehors de ces horaires)*

*Arrêté N°2010314-0007 - 09/12/2010*



**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du LANGUEDOC ROUSSILLON, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au directeur de l'association tutélaire de Lozère pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Mende (48000), destiné à exercer des mesures de protection des majeurs dont 700 au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans l'ensemble du département.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Une révision de la capacité mentionnée à l'article 1, exprimée en nombre de mesures, pourra éventuellement intervenir au cours de la période fixée à l'article 2 en fonction des ajustements nécessaires à la planification régionale et sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Lozère.

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,*

*Emmanuel MOULARD*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010316-0001**

**signé par Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations  
le 12 Novembre 2010**

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
pôle de cohésion sociale  
Cohésion sociale et vie associative**

arrêté portant autorisation de création d'un  
service mandataire judiciaire à la protection  
des majeurs géré par l'association tutélaire  
Aveyron Lozère (ATAL)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS**

**Pôle Cohésion sociale**

**Service de l'inclusion sociale, de l'égalité  
et de la vie associative**

**Unité prévention et insertion**

**Arrêté n°2010-316-0001 du 12 novembre 2010**  
portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs géré par l'association tutélaire Aveyron Lozère

**Le Préfet,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

**VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

**VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

**VU** le dossier déclaré complet le 29 avril 2010 présenté par le directeur de l'association tutélaire Aveyron Lozère, tendant à la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé 22, boulevard de Chambrun - 48100 Marvejols, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire pour l'ensemble du département ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2009 fixant la liste provisoire des personnes inscrites en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de délégués aux prestations familiales ;

**VU** l'avis favorable en date du 12 novembre 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende ;

**VU** l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 9 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le service des tutelles du directeur de l'association tutélaire Aveyron-Lozère a été créé en 2001 et que le projet de création d'un service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs est en adéquation avec les besoins exprimés à l'échelon départemental ;

*Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
Avenue du père Coudrin – BP 134 – 48005 MENDE Cedex  
Téléphone: 04.66.49.14.20 / Télécopie: 04.66.49.65.45 - Heures d'ouverture : du lundi au vendredi,  
de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30 (prise de RDV possible en dehors de ces horaires)*

*Arrêté N°2010316-0001 - 09/12/2010*

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du LANGUEDOC ROUSSILLON, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au directeur de l'association tutélaire Aveyron Lozère pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Marvejols (48100), destiné à exercer des mesures de protection des majeurs dont 245 au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans l'ensemble du département.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Une révision de la capacité mentionnée à l'article 1, exprimée en nombre de mesures, pourra éventuellement intervenir au cours de la période fixée à l'article 2 en fonction des ajustements nécessaires à la planification régionale et sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Lozère.

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,*

*Emmanuel MOULARD*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010334-0001**

**signé par Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations  
le 30 Novembre 2010**

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
pole protection des populations**

attribuant un mandat sanitaire à Madame  
Virginie BEAUPREZ



ARRETE n° 2010334-0001 du 30 novembre 2010  
attribuant un mandat sanitaire à Madame Virginie BEAUPREZ

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole,

VU le code rural, et notamment ses articles L. 221-11 à L. 221.13. et R. 221-4 à 221-8

VU la demande présentée par Madame Virginie BEAUPREZ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010194-0013 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de M. Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

SUR la proposition du directeur départemental,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

Un mandat sanitaire est attribué à Madame Virginie BEAUPREZ, vétérinaire à LAGUIOLE, salarié du Cabinet vétérinaire AUBRAC VIADENE, à compter de la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

Ce mandat sanitaire est attribué pour le département de la Lozère et, donne qualité de vétérinaire sanitaire à Madame Virginie BEAUPREZ pour exécuter les opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance prescrites par le ministère chargé de l'agriculture dès que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

#### **ARTICLE 3 :**

Monsieur Madame Virginie BEAUPREZ respectera les prescriptions techniques édictées pour l'exécution des opérations mentionnées à l'article 2 et les tarifs de rémunération y afférents et rendra compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées.

#### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental

  
Emmanuel MOULARD





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010334-0002**

**signé par Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations  
le 30 Novembre 2010**

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
pole protection des populations**

attribuant un mandat sanitaire à Mademoiselle  
Caroline ESTEVES

ARRETE n° 2010334-0002 du 30 novembre 2010  
attribuant un mandat sanitaire à Mademoiselle Caroline ESTEVES

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole,

VU le code rural, et notamment ses articles L. 221-11 à L. 221.13. et R. 221-4 à 221-8

VU la demande présentée par Mademoiselle Caroline ESTEVES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010194-0013 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de M. Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

SUR la proposition du directeur départemental,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

Un mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Caroline ESTEVES, vétérinaire à SAINT CHELY D'APCHER, assistante des docteurs vétérinaires LEFEBVRE-DE LA ROCHETTE-CHEUVART, à compter de la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

Ce mandat sanitaire est attribué pour le département de la Lozère et, donne qualité de vétérinaire sanitaire à Mademoiselle Caroline ESTEVES pour exécuter les opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance prescrites par le ministère chargé de l'agriculture dès que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

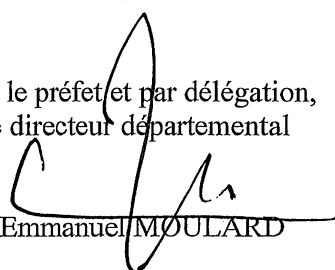
#### **ARTICLE 3 :**

Mademoiselle Caroline ESTEVES respectera les prescriptions techniques édictées pour l'exécution des opérations mentionnées à l'article 2 et les tarifs de rémunération y afférents et rendra compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées.

#### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental



Emmanuel MOULARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010323-0001**

**signé par Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations  
le 19 Novembre 2010**

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

attribuant un mandat sanitaire à Monsieur  
Jean- Paul CANTON

ARRETE n° 2010 323-000-1 du 19 novembre 2010  
attribuant un mandat sanitaire à Monsieur Jean-Paul CANTON

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole,

VU le code rural, et notamment ses articles L. 221-11 à L. 221.13. et R. 221-4 à 221-8 ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Paul CANTON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010194-0013 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

SUR la proposition du directeur départemental,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Un mandat sanitaire est attribué à Monsieur Jean-Paul CANTON, vétérinaire domicilié à La Griffaret Commune de SAINT PRIVAT DE VALLONGUE - 48240, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Ce mandat sanitaire est attribué pour le département de la Lozère et, donne qualité de vétérinaire sanitaire à Monsieur Jean-Paul CANTON pour exécuter les opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance prescrites par le ministère chargé de l'agriculture dès que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur Jean-Paul CANTON respectera les prescriptions techniques édictées pour l'exécution des opérations mentionnées à l'article 2 et les tarifs de rémunération y afférents et rendra compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental adjoint

  
Stéphane RINEDE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010320-0011**

**signé par Unité Territoriale DIRECTE  
le 16 Novembre 2010**

**Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de  
l'emploi**

Arrêté portant dérogation à la règle du repos  
dominical "SAS GIRAUD MENDE" - 5, 7,  
Rue de la Tendelle ZAE du Causse d'Auge,  
MENDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Arrêté n° 2010 320 0011 du 16 novembre 2010**  
portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du mérite agricole,

**Vu** la demande formulée le 25 octobre 2010 par la SAS GIRAUD MENDE, 5 -7 rue de la tendelle ZAE du causse d'Auge, MENDE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, le dimanche 21 novembre 2010,

**Vu** les dispositions du code du travail, et notamment les articles L3132-20 et L3132-25-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010.088-04 du 29 mars 2010 de Monsieur le Préfet de Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Alain SALESSY Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

**Vu** la décision de subdélégation de signature du 29 mars 2010 à Monsieur Pierre SAMPIETRO, Directeur régional adjoint – Chef de l'Unité territoriale de la Lozère,

**Vu** la consultation des organisations syndicales FO, CGT, CFTD, CFTC, CFE-CGC, du MEDEF LOZERE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LOZERE, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lozère et de la Mairie de Mende,

**Vu** les avis favorables émis par le MEDEF LOZERE et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Lozère,

**Vu** l'avis favorable des représentants du personnel de l'entreprise SAS GIRAUD MENDE,

**Vu** les dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile et notamment l'article 1.10 organisant les dérogations à l'obligation de repos dominical,

**Considérant** que le repos simultané de tous les salariés de l'entreprise serait préjudiciable au public,

**Sur** proposition du directeur régional adjoint, Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère,

## ARRETE

**Article 1 :** Il est accordé une dérogation au principe du repos dominical pour les salariés du service commercial de l'entreprise SAS GIRAUD MENDE.

**Article 2 :** Cette dérogation est accordée, sous réserve du respect de l'ensemble de la réglementation relative à la durée du travail, le dimanche 21 novembre 2010.

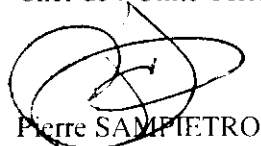
**Article 3 :** Un repos de remplacement et une majoration de salaire seront accordés au personnel volontaire concerné, conformément aux dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile, sans préjudice des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

**Article 4 :** Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

**Article 5 :** Le maire de Mende, le directeur de la sécurité publique et l'entreprise demanderesse seront avisés du présent arrêté.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional adjoint – Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Lozère,  
Et, par subdélégation du DIRECCTE LR  
Le Directeur régional adjoint  
Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère



Pierre SAMPIETRO

### **VOIES DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le même délai.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010312-0009**

**signé par Prefet de la lozere  
le 08 Novembre 2010**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Pole juridique**

Arrêté portant composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) chargée d'assurer le suivi des deux centres départementaux sis sur le territoire de la commune de Badaroux, l'un pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et l'autre pour le stockage des déchets ultimes.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des Libertés publiques  
et des collectivités locales  
Pôle Juridique

ARRETE n° 2010312-0009 du 8 novembre 2010.

Portant modification de la composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) chargée d'assurer le suivi des deux centres départementaux sis sur le territoire de la commune de Badaroux, l'un pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et l'autre pour le stockage des déchets ultimes.

**LE PREFET DE LA LOZERE**

*Officier de l'Ordre national du Mérite  
Officier du Mérite Agricole*

- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-1, L 511-1, L 541-1-4°, R 125-5 et suivants ;
- vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 00-0948 du 21 juin 2000 autorisant la création d'un centre départemental de stockage des déchets ultimes modifié par l'arrêté n° 01-1068 du 26 juillet 2001 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 01-1066 du 26 juillet 2001 autorisant l'exploitation du centre de traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 06-0407 du 3 avril 2006 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) chargée d'assurer le suivi des deux centres départementaux sis sur le territoire de la commune de Badaroux, l'un pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et l'autre pour le stockage des déchets ultimes, et fixant la composition de la commission ;
- vu l'arrêté préfectoral n°2009-170-006 du 19 juin 2009 portant composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) chargée d'assurer le suivi de deux centres départementaux sis sur le territoire de la commune de Badaroux, l'un pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et l'autre pour le stockage des déchets ultimes ;

Considérant la création de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement du Languedoc Roussillon au 1<sup>er</sup> janvier 2010 en lieu et place des DRIRE ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Générale de la préfecture de la Lozère ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2009-170-006 du 19 juin 2009 est modifié ainsi qu'il suit:



- Au lieu de :
- « Deux membres, représentant de l'Etat :
  - Le préfet ou son représentant, président,
  - L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement (DRIRE ) »

Il convient de lire:

- « Deux membres, représentant de l'Etat :
  - Le préfet ou son représentant, président,
  - L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement (UT DREAI, ) ».

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** -- Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres de la commission.

  
Dominique L...  




PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010319-0001**

**signé par Prefet de la lozere  
le 15 Novembre 2010**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales**

ARRETE TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section des habitants du village de Naussac (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de Naussac, représentée par M. Alain GAILLARD, maire de Naussac, à la commune de Naussac (n ° SIREN 214801052) elle-même représentée par M. Alain NOBLET, premier adjoint au maire de Naussac.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2010-319-0001 du 15 novembre 2010

**TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS**

de la section des habitants du village de Naussac (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est maïric de Naussac, représentée par *M. Alain GAILLARD*, maire de Naussac, à la commune de Naussac (n° SIREN 214801052) elle-même représentée par *M. Alain NOBLET*, premier adjoint au maire de Naussac.

*Le préfet,*  
*officier de l'ordre national du Mérite,*

VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,

VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations du conseil municipal de Naussac en date des 19 février 2010 et 26 mars 2010, demandant le transfert à la commune de Naussac de la totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de Naussac, considérant que les impôts de la section ont été payés sur le budget communal depuis plus de cinq ans en raison du défaut de revenu généré par la section,

Considérant l'attestation du trésorier de Langogne et du maire de Naussac en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010, selon laquelle les impôts établis au nom des habitants de la section de Naussac ont bien été mis en recouvrement pendant les six dernières années et que suite à l'impossibilité de faire régler ses sommes par la section ou ses ayants droit après notification des avis d'imposition (2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009) la commune a payé depuis plus de cinq années consécutives en raison du défaut de revenu généré par la gestion des biens de la section,

Considérant qu'un des cas précisés dans l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales permettant de prononcer le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune, sont réunis,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Les parcelles suivantes appartenant à la section de commune de Naussac, sises sur la commune de Naussac, sont transférées à la commune de Naussac qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
ZA	0016	Bosc Del Faou	7ha 22a 80ca
ZB	0007	La Sogne et le Couet	0ha 22a 20ca
ZII	0004	Las Salassières	0ha 52a 40ca
ZK	0066	Chanai Del Miech	0ha 30a 50ca

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : [www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)

"La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100%

Arrêté N°2010319-0001 15/11/2010

**ARTICLE 2 :** Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 16 650 € (seize mille six cent cinquante euros), selon l'estimation établie par le service de France domaine en date du 28 mai 2010.

**ARTICLE 3 :** Les parcelles mentionnées à l'article 1 sont devenues propriété de la section de Naussac au terme du procès-verbal de remembrement dressé le 15 janvier 1987, volume 6 R n° 7, publié le 15 janvier 1987.

**ARTICLE 4 :** Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

**ARTICLE 5 :** Les ayant-droit de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité à la charge de la commune, dans les conditions fixées aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 6 :** La commune de Naussac prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

**ARTICLE 7 :** Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune, qui sera destinataire du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.


**ARTICLE 9 :** Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

**ARTICLE 10 :** Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Fenchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 12 :** Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au préfet, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Fait et passé, le jour, mois et an susdits.

  
Dominique LACROIX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010319-0003**

**signé par Prefet de la lozere  
le 15 Novembre 2010**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales**

ARRETE TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section des habitants du village du Mazel, (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de Naussac, représentée par M. Alain GAILLARD, maire de Naussac, à la commune de Naussac (n ° SIREN 214801052) elle-même représentée par M. Alain NOBLET, premier adjoint au maire de Naussac.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités  
locales

ARRETE N° 2010-319-0003 du 15 novembre 2010

### TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS

de la section des habitants du village du Mazel, (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de Naussac, représentée par M. Alain GAILLARD, maire de Naussac, à la commune de Naussac (n° SIREN 214801052) elle-même représentée par M. Alain NOBLET, premier adjoint au maire de Naussac.

*Le préfet,  
officier de l'ordre national du Mérite,*

- VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,
  - VU les articles L.2411-12-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
  - VU les délibérations du conseil municipal de Naussac en date du 19 février 2010 et 26 mars 2010, demandant le transfert à la commune de Naussac de la totalité des biens, droits et obligations de la section de commune du Mazel, considérant que les impôts de la section ont été payés sur le budget communal depuis plus de cinq ans en raison du défaut de revenu généré par la section,
- Considérant l'attestation du trésorier de Langogne et du maire de Naussac en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010, selon laquelle les impôts établis au nom des habitants de la section du Mazel ont bien été mis en recouvrement pendant les six dernières années et que suite à l'impossibilité de faire régler ses sommes par la section ou ses ayants droit après notification des avis d'imposition (2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009) la commune a payé depuis plus de cinq années consécutives en raison du défaut de revenu généré par la gestion des biens de la section,
- Considérant qu'un des cas précisés dans l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales permettant de prononcer le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune, sont réunis,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Les parcelles suivantes appartenant à la section de commune du Mazel, sises sur la commune de Naussac, sont transférées à la commune de Naussac qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
ZB	0005	LOU POUGES	0ha 69a 20ca
ZD	0026	LOU CHAUMILLAS	0ha 57a 90ca
ZD	0030	LOU CHAUMILLAS	0ha 23a 80ca
ZE	0004	LA GARENNE	1ha 39a 30ca
ZE	0010	LOU DEVES ET GRAND CHON	0ha 08a 50ca
ZE	0014	LOU PRATS ET LA CHAN	3ha 60a 30ca
ZE	0099	CHON DEL FOUR	0ha 16a 62ca

.../...

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX

Téléphone : 04 66 49 60 00 - télécopie : 04 66 49 17 23

Site Internet : [www.Lozere.pref.gouv.fr](http://www.Lozere.pref.gouv.fr)

Arrêté N°2010319-0003 - 09/12/2010

**ARTICLE 2 :** Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 8 235 € (huit mille deux cent trente cinq euros), selon l'estimation établie par le service des domaines en date du 28 mai 2010.

**ARTICLE 3 :** Les parcelles mentionnées à l'article 1 sont devenues propriété de la section du Mazel au terme du procès-verbal de remembrement dressé le 15 janvier 1987, volume 6 R n° 6, publié le 15 janvier 1987.

**ARTICLE 4 :** Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

**ARTICLE 5 :** Les ayants-droit de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité à la charge de la commune, dans les conditions fixées aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 6 :** La commune de Naussac prendra ces biens dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

**ARTICLE 7 :** Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune, qui sera destinataire du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.

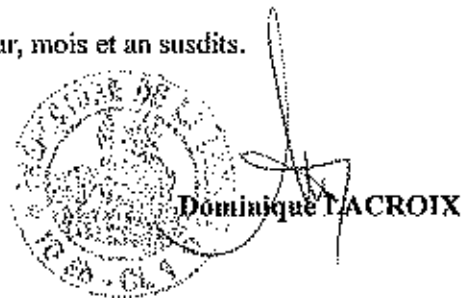
**ARTICLE 9 :** Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

**ARTICLE 10 :** Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 12 :** Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au préfet, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

  
Dominique LACROIX





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010319-0004**

**signé par Prefet de la lozere  
le 15 Novembre 2010**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales**

ARRETE TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section des habitants du village de Pomeyrols, (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de Naussac, représentée par M. Alain GAILLARD, maire de Naussac, à la commune de Naussac (n ° SIREN 214801052) elle-même représentée par M. Alain NOBLET, premier adjoint au maire de Naussac.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA LOZERE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n°2010 - 319 - 0004 du 15 novembre 2010

**TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS**

de la section des habitants du village de Pomeyrols, (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de Naussac, représentée par M. Alain GAILLARD, maire de Naussac, à la commune de Naussac (n° SIREN 214801052) elle-même représentée par M. Alain NOBLET, premier adjoint au maire de Naussac.

*Le préfet,*  
*officier de l'ordre national du Mérite,*

VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,

VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations du conseil municipal de Naussac en date des 19 février 2010 et 26 mars 2010, demandant le transfert à la commune de Naussac de la totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de Pomeyrols, considérant que les impôts de la section ont été payés sur le budget communal depuis plus de cinq ans en raison du défaut de revenu généré par la section,

Considérant l'attestation du trésorier de Langogne et du maire de Naussac en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010, selon laquelle les impôts à percevoir étaient en dessous du seuil de prélèvement et par conséquent aucun impôt n'a été mis en recouvrement sur les six dernières années,

Considérant qu'un des cas précisés dans l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales permettant de prononcer le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune, sont réunis,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Les parcelles suivantes appartenant à la section de commune de Pomeyrols, sises sur la commune de Naussac, sont transférées à la commune de Naussac qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
ZC	0040	Lous Brunets et Lou Salze	0ha 10a 40ca
ZC	0063	Pomeyrols	0ha 00a 42ca
ZD	0008	Lou Grand Chon	1ha 02a 20ca

**ARTICLE 2 :** Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 2 050 € (deux mille cinquante euros), selon l'estimation établie par le service de France domaine en date du 28 mai 2010.

**ARTICLE 3 :** L'origine de propriété de la parcelle ZC n° 0063 est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**ARTICLE 4 :** Les parcelles ZD n° 0008 et ZC n° 0040 sont devenues propriété de la section de Pomeyrols au terme du procès-verbal de remembrement dressé le 15 janvier 1987, volume 6 R n° 5, publié le 15 janvier 1987.

**ARTICLE 5 :** Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

**ARTICLE 6 :** Les ayant-droit de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité à la charge de la commune, dans les conditions fixées aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 7 :** La commune de Naussac prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

**ARTICLE 8 :** Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune, qui sera destinataire du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.

**ARTICLE 10 :** Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

**ARTICLE 11 :** Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 13 :** Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au préfet, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Fait et passé les jour, mois et an susdits.



Dominique LACROIX

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Ravère - 48005 MENDE CEDEX  
Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23  
Site internet : [www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)

*"La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100% recyclé"*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010319-0005**

**signé par Prefet de la lozere  
le 15 Novembre 2010**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales**

ARRETE TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section des habitants du village de la Valette, (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de Naussac, représentée par M. Alain GAILLARD, maire de Naussac, à la commune de Naussac (n ° SIREN 214801052) elle-même représentée par M. Alain NOBLET, premier adjoint au maire de Naussac.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2010 - 319 - 0005 du 15 novembre 2010

### TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS

de la section des habitants du village de la Valette, (*non immatriculée au répertoire national des entreprises*), dont le siège est mairie de Naussac, représentée par *M. Alain GAILLARD*, maire de Naussac, à la commune de Naussac (n° SIREN 214801052) elle-même représentée par *M. Alain NOBLET*, premier adjoint au maire de Naussac.

*Le préfet,*  
*officier de l'ordre national du Mérite,*

VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,

VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations du conseil municipal de Naussac en date des 19 février 2010 et 26 mars 2010, demandant le transfert à la commune de Naussac de la totalité des biens, droits et obligations de la section de commune la Valette, considérant que les impôts de la section ont été payés sur le budget communal depuis plus de cinq ans en raison du défaut de revenu généré par la section,

Considérant l'attestation du trésorier de Langogne et du maire de Naussac en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010, selon laquelle les impôts établis au nom des habitants de la section de la Valette ont bien été mis en recouvrement pendant les six dernières années et que suite à l'impossibilité de faire régler ses sommes par la section ou ses ayants droit après notification des avis d'imposition (2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009) la commune a payé depuis plus de cinq années consécutives en raison du défaut de revenu généré par la gestion des biens de la section,

Considérant qu'un des cas précisés dans l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales permettant de prononcer le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune, sont réunis,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Les parcelles suivantes appartenant à la section de commune de la Valette, sises sur la commune de Naussac, sont transférées à la commune de Naussac qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
ZD	0020	Dessous Lou Grand Chou	0ha 28a 30ca
ZD	0052	Lou Deves	0ha 65a 50ca
ZE	0024	La Coste	1ha 20a 80ca

**ARTICLE 2 :** Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 2 230 € (deux mille deux cent trente euros), selon l'estimation établie par le service de France domaine en date du 28 mai 2010.

**ARTICLE 3 :** L'origine de propriété de la parcelle ZD n° 0052 est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**ARTICLE 4** : Les parcelles ZD n° 0020 et ZE n° 0024 sont devenues propriété de la section de la Valette à la suite du procès-verbal de remembrement dressé le 15 janvier 1987, volume 6 R n° 4, publié le 15 janvier 1987.

**ARTICLE 5** : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

**ARTICLE 6** : Les ayants-droit de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité à la charge de la commune, dans les conditions fixées aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 7** : La commune de Naussac prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

**ARTICLE 8** : Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune, qui sera destinataire du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.

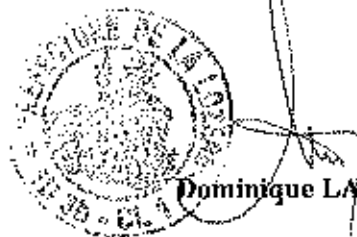
**ARTICLE 10** : Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

**ARTICLE 11** : Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 13** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au préfet, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

  
Dominique LACROIX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010319-0012**

**signé par Prefet de la lozere  
le 15 Novembre 2010**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales**

portant modification des statuts de la  
communauté de communes Margeride- Est



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA LOZÈRE**

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRETE** n° 2010-319-012 du 15 novembre 2010

portant modification des statuts de la communauté de communes Margeride-Est

*Le préfet,  
officier de l'ordre national du Mérite*

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,  
VU l'arrêté préfectoral n° 02-1984 du 31 octobre 2002, modifié autorisant la création de la communauté de communes Margeride-Est,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Margeride-Est en date du 21 juillet 2010, décidant de modifier ses statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Chambon le Château ..... 7 septembre 2010,
- Grandrieu ..... 24 septembre 2010,
- La Panouse ..... 11 octobre 2010,
- Laval-Atger ..... 21 septembre 2010
- Saint-Bonnet de Montauroux ..... 24 septembre 2010,
- Saint-Paul le Froid ..... 29 septembre 2010,
- Saint-Symphorien ..... 15 septembre 2010,

acceptant ces modifications,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°02-1984 du 31 octobre 2002 modifié est modifié comme suit :

**" A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

Aménagement de l'espace :

Travaux d'investissement et gestion du centre de secours, dans le cadre de la départementalisation des S.I.S.

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté de communes :

- a - Aménagement de zones artisanales de superficie supérieure à 300 m<sup>2</sup> : acquisition des terrains, viabilisation et vente aux entreprises.
- b - Aide au maintien du commerce, de l'artisanat et de professions libérales : favoriser le maintien ou l'installation de commerces de proximité, d'artisans et de professions libérales.
- c - Etude et réalisation d'équipements sanitaires et sociaux : construction et gestion de la maison médicale, et aide à l'installation des médecins et des professions paramédicales.
- d – Réalisations d'installations d'intérêts cantonal dans le domaine agricole (pont bascule notamment).

.../...



## **B – COMPETENCES OPTIONNELLES :**

### **1) Environnement :**

- a – Collecte primaire et acheminement des ordures ménagères,
- b – Gestion de la déchetterie simplifiée (cohérence avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés),
- c – Adhésion au syndicat mixte interdépartemental "Les Monts de la Margeride"
- d – Service de l'eau : la communauté de communes assure :
  - ♦ la mise aux normes, la gestion et l'entretien des captages de la Montagne de Brenac et du Roc de Fenestres (Martinac) et de tous les autres captages en eaux profondes desservant les abonnés du territoire de la communauté ;
  - ♦ les conduites de transfert qui alimentent les réservoirs de :
    - . communes de Grandrieu, Saint Paul le Froid : sur la totalité du territoire communal,
    - . commune de Saint Symphorien : sur la totalité du territoire communal, sauf pour les villages de Verrières, Croisières et Malviala,
    - . communes de Lavalet Atger et Saint Bonnet de Montauroux : sur la partie du territoire communal concerné par l'approvisionnement du captage de Brenac,
    - . commune de La Panouse : uniquement pour le captage de Martinac.
- e – Energies renouvelables comme intérêt communautaire :
  - Création d'une zone de développement éolien
  - Etude et développement des autres énergies renouvelables.
- f – *Actions en faveur de la valorisation de la forêt au travers de la charte forestière et du plan de développement de massifs forestiers en Margeride est (communauté de communes du Haut Allier, communauté de communes de Châteauneuf de Randon, communauté de communes Margeride Est) avec possibilité de conventionnement pour prestations de services : actions d'animation auprès des propriétaires privés et réalisation d'un schéma de desserte.*

### **2) Logement et cadre de vie :**

- a - *Actions en faveur de la petite enfance (de 0 à 3 ans) et de la jeunesse (de 3 à 17 ans) et adhésion aux structures de formation des arts et de la musique (A.D.D.A., E.D.M.L.....)*
- b - Mise en place, dans le cadre de la politique du département d'aide aux personnes défavorisées en zone rurale, d'un service de transport à la demande.
- c – *Création et gestion de logements dans les anciens locaux de la maison de retraite de Grandrieu.*

### **3) Voirie :**

Mise à disposition de personnel et matériel aux communes membres.

## **C – GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :**

- a - Aide aux associations à vocation cantonale : subventions aux associations ayant une activité de portée cantonale de part la nature de leur objet ou des manifestations proposées
- b - *Création et entretien de sentiers en Margeride : subventions à l'association pour la réalisation de l'entretien des sentiers,*
- c - *Aide au fonctionnement du syndicat d'initiative.*
- d - *Création et gestion de gîtes d'étape.*

*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

.../...

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Margeride-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010322-0007**

**signé par Secrétaire général  
le 18 Novembre 2010**

**Prefecture de la Lozère  
DLPCL  
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative**

Portant habilitation dans le domaine funéraire  
de M. Alain MAURIN à Villefort ( Lozère )



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales  
Bureau des élections, des polices administratives  
et de la réglementation  
IIAO

**ARRETE** n° 2010322 - 0007 du 18 Novembre 2010.  
portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Alain MAURIN à VILLEFORT (Lozère)

Le préfet de la Lozère  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires et D-2223-114 et suivants, les articles D.2223 120 et suivants relatifs aux visites de conformité des véhicules de transport de corps avant et après mise en bière ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par M. Alain MAURIN,

VU l'attestation de conformité, en date du 30 septembre 2010 du véhicule effectuant les transports de corps après mise en bière, immatriculé BA-693-QY ;

SUR proposition du secrétaire général ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – M. Alain MAURIN, résidant à Villefort (Lozère), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule susvisé,
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- opérations d'inhumation et d'exhumation,
- fourniture de housses, cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes funéraires.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 10-48-018.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

.../...

**ARTICLE 4** – L'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5** – Il est rappelé que les véhicules de transport de corps après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

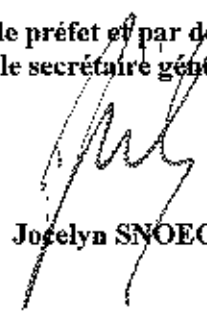
Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet.

La non-transmission de ce document constitue un motif de retrait de l'habilitation pour l'activité de transport de corps.

**ARTICLE 6** – Tout changement dans les indications prévues à l'article R-223-57 du code général des collectivités territoriales relatif aux renseignements contenus dans la demande d'habilitation doit être déclaré à la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 7**- Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Alain MAURIN et à M. le Maire de Villefort.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Jocelyn SNOECK



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010322-0015**

**signé par Secrétaire général  
le 18 Novembre 2010**

**Prefecture de la Lozère  
DLPCL  
Pôle juridique**

Arrêté Autorisant l'exploitation d'une installation de tri, de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels sur la ZAE du Causse d'Auge, commune de Mende par SARL CHIMIREC MASSIF CENTRAL



## PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**ARRETE n°**

**du**

**Autorisant l'exploitation d'une installation de tri, de transit, regroupement et prétraitement  
de déchets industriels sur la ZAE du Causse d'Auge, commune de Mende**

*LE PREFET DE LA LOZERE  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Officier du Mérite Agricole*

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1er du chapitre V ;
- Vu** le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- Vu** le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier l'article R 512-33;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-2497 du 23 décembre 2004 autorisant la SARL CHIMIREC MASSIF CENTRAL à exploiter un centre de transit de déchets industriels spéciaux sur la commune de Mende ;
- Vu** la demande d'autorisation présentée par M. Olivier DALLE, gérant de la SARL CHIMIREC Massif Central en date du 12 octobre 2009, complétée le 2 février 2010, concernant l'exploitation d'une installation de tri, de transit et de pré-traitement de déchets industriels sur la ZAE du Causse d'Auge, commune de Mende ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier établi sous la responsabilité de l'exploitant et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 30 mars 2010 ;
- Vu** les résultats de l'enquête publique prescrite par l'arrêté n° 2010-085-05 du 26 mars 2010 qui s'est déroulée sur le territoire des communes de Mende, Badaroux et Chastel Nouvel du 19 avril 2010 au 19 mai 2010 inclus ;
- Vu** le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 juin 2010, remis en préfecture le 22 juin 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-265-003 du 22 septembre 2010 prorogeant de 3 mois le délai à statuer ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Badaroux dans sa séance du 28 mai 2010 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Mende dans sa séance du 11 mai 2010 ;
- Vu** l'avis du Conseil Général de Lozère en date du 04 juin 2010
- Vu** l'avis de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi, Unité Territoriale de Lozère en date du 18 mai 2010 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la Lozère en date du 22 avril 2010 ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 16 juillet 2010 ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- Vu** l'avis de l'INAO en date du 19 avril 2010 ;
- Vu** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15 octobre 2010 ;
- Vu** la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 02 novembre 2010 qui a émis un avis favorable et demandé la constitution d'une commission locale d'information et de surveillance ;



- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R.512-8 du code de l'environnement le contenu des études doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement,
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R.512-28 du code de l'environnement relatif aux installations classées les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R.512-28 du code de l'environnement relatif aux installations classées l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement ;
- Considérant** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier l'éloignement des populations riveraines ;
- Considérant** les mesures organisationnelles prises pour gérer les aspects environnementaux du site ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent être encadrés par les prescriptions de l'arrêté d'autorisation pour garantir la réduction des émissions par traitement ponctuel, collecte et traitement systématique des sources, à des niveaux correspondants à l'usage des meilleures techniques disponibles ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la LOZERE ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES**

#### **ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

La SARL CHIMIREC MASSIF CENTRAL dont le siège social est situé ZAE du Causse d'Auge - 48000 MENDE est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une installation de tri, de transit et de pré-traitement de déchets industriels dangereux et non dangereux sur la ZAE du Causse d'Auge, commune de Mende .

La capacité maximale de déchets transitant par le site est de **12 000 t/an**.

La capacité maximale de stockage de déchets sur le site est de **1 000 tonnes**.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.512-32 du code de l'environnement.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

#### **ARTICLE 1.2 AUTRES REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment celles du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les appareils à pression de gaz ou de vapeur.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### **ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 1) Un bâtiment de 2100 m<sup>2</sup> environ comprenant :

- un hall fermé de stockage de « déchets industriels dangereux » (DID) de 910 m<sup>2</sup> comprenant une aire de déchargement, une cellule coupe feu de stockage des inflammables, des alvéoles DID, des aires de lavage et de stockage des contenants, un laboratoire et des locaux pour le personnel ;
- un hall de 520 m<sup>2</sup> de tri, déconditionnement, et de broyage couvert par un auvent ;
- un hall ouvert de 370 m<sup>2</sup> de stockage des contenants vides et big-bags d'amiante liée ;
- une zone couverte d'environ 300 m<sup>2</sup> comprenant 6 cuves de 60 m<sup>3</sup> de stockage des liquides vrac en cuvette de rétention, une aire de dépotage/ remplissage des véhicules citernes et une fosse de réception des boues ;

2) Une aire d'environ 200 m<sup>2</sup> destinée au stockage des bennes couvertes en attente de transfert.

3) Des aires de voirie et de parking PL et VL d'environ 7000 m<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 1.4 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE CONCERNEES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Désignation et référence des installations	Type et Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime A, D, DC, ou NC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t :	1000 tonnes	N° 2718-1 (ex 167 a)	A
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Séparation de phases, précipitation, décantation de déchets liquides ou pâteux et broyage d'emballages et matériaux souillés: 3500 l/an	N° 2790-2 (ex 167 c et ex 322 a)	A
Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m <sup>3</sup> /j :	Q = 600 m <sup>3</sup> /an	2795-2	DC
Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état de DEEE mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé est inférieur à 200 m <sup>3</sup>	Le volume entreposé est inférieur à 200 m <sup>3</sup> : 50 m <sup>3</sup>	N° 2711	NC
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de	métaux non ferreux 5 t (1 benne) ; surface inférieure à 100 m <sup>2</sup>	N°2713	NC

déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 : la surface étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1000 m <sup>2</sup>			
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	DIB (pare-brise, pare choc,) quantité de 5 tonnes, inférieure à 100 m <sup>3</sup>	N° 2718 (ex 167 a et 322A)	NC

## ARTICLE 1.5. DECHETS AUTORISES

### ARTICLE 1.5.1 NATURE DES DECHETS ADMIS

Nature des déchets admis sur le centre		Nature des déchets interdits sur le centre	Opérations réalisées	Destination (mode d'élimination)
Type	Rubrique Nomenclature Déchets			
Huiles et filtres à huiles usagés	1301 - 1302 - 1303 - 1304 - 160107	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ordures ménagères</li> <li>- Déblais et gravats</li> <li>- Amiante libre</li> <li>- Déchets d'activités de soins médicaux ou vétérinaires (DASRI)</li> <li>- Déchets radioactifs</li> <li>- Déchets explosifs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Transit</li> <li>- Regroupement (mélange de déchets de provenances différentes mais de nature comparable ou compatible)</li> <li>- pré-traitement pour les emballages et matériaux souillés (broyage et séparation des constituants)</li> <li>- pré-traitement par séparation de phases pour les déchets liquides (boues, huiles usagées, liquides de refroidissement, mélanges aqueux et solvants inflammables)</li> </ul>	Centres de destruction, de valorisation ou de régénération agréés
Résidus aqueux en mélange avec des hydrocarbures	1305			
Liquides refroidissement	160114 - 160115			
Solvants non halogénés	140603			
Solvants halogénés	140602			
Déchets pâteux contenant des solvants	140605 140604			
Piles, accumulateurs et batteries	1608 - 200133 200134			
Tubes néons	160213 - 160214			
Amiante lié	170601 - 170605 170903			
Acides	160506 - 160507 160508			
Bases	160506 - 160507 160508			
Produits de laboratoires et DTQD	160506 - 160507 160508			
Aérosols	1605			
Déchets informatiques et électroniques	200135 - 200136			
Emballages souillés - chiffons	15			
Les déchets relevant du même type que défini ci-dessus mais provenant des sources de production répertoriées sous les chapitres 03 à 17 et 19 à 20 de la nomenclature de classification des déchets (annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement) sont listés en annexe au présent arrêté.				

### ARTICLE 1.5.2 TONNAGE DES DECHETS STOCKES

La quantité maximale de déchets stockés sur le site est limitée aux valeurs précisées dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Etat physique	Conditionnement	Quantité maximale stockée sur le site
Huiles usagées	L	Vrac	180 m <sup>3</sup>
Filtres à huiles	S	I	20 t
Emballages souillés	S	I	140 t

Résidus aqueux (eau + hydrocarbures)	L	Vrac	120 m <sup>3</sup>
Liquide de refroidissement	L	Vrac	60 m <sup>3</sup>
Solvants non chlorés (Inflammables)	L	Vrac et fûts ou GRV	55 m <sup>3</sup>
Solvants chlorés	L	Fûts ou GRV	2 m <sup>3</sup>
Pâteux inflammables	S	/	50 t
Piles et néons, pots catalyses	S	/	32 t
Amlante liée	S	/	27 t
Acides	L	Fûts ou GRV	12 t
Bases	L	Fûts ou GRV	5 t
Produits de laboratoires et DTQD	L et S	Fûts ou GRV	8 t
Batteries au plomb	S		50 t
Aérosols	S		10 t
Déchets informatiques	S		5 t
Huiles alimentaires usagées	L	Fûts	10 t

### ARTICLE 1.5.3. ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS

Les déchets reçus sur le centre de transit de Mende doivent respecter les dispositions du plan régional d'élimination des déchets industriels en vigueur.

Ils proviendront de la région Languedoc-Roussillon et des régions limitrophes à la Lozère.

### ARTICLE 1.6 CONFORMITE DES INSTALLATIONS – MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées et exploitées conformément aux plans, aux données et autres documents techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Par application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis par le présent arrêté. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra à M. le Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R.512-3 à R.512-9 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance,
- les projets de modifications de ses installations.

### ARTICLE 1.7 EMBLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sur le site sont implantées sur les parcelles suivantes du cadastre de la commune de Mende : n° AL 211, 214, 215, 232 au lieu dit « La Tieule et Fouon de Causse », sur 12610 m<sup>2</sup>. L'exploitant doit à tout moment, être en mesure de produire un document attestant qu'il est le propriétaire des terrains sur lesquels a lieu l'exploitation ou a obtenu de celui-ci le droit de les exploiter ou de les utiliser.

Le pétitionnaire dispose d'un bornage du périmètre des parcelles autorisées. Ces bornes demeurent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### ARTICLE 1.8 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- le règlement n° 259/93/CE du conseil du 1<sup>er</sup> février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne ;
- les articles R 543-172 à R 543- 206 du code de l'environnement relatifs la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- les articles R 543-17 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005- 829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- instruction technique du 30 août 1985 relative aux installations de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels ;
- circulaire en date du 1<sup>er</sup> mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

#### **ARTICLE 1.9 CONDITIONS PREALABLES**

Avant la mise en service de l'installation, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant leur mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures avec les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.10 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE**

Une vérification systématique et exhaustive du respect, point par point, des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est effectuée par l'exploitant, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.

Les résultats de cette vérification sont adressés aussitôt à l'inspecteur des installations classées, accompagnés des commentaires qui s'imposent.

#### **ARTICLE 1.11 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION.**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **ARTICLE 1.12 PRESCRIPTIONS ANTERIEURES**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 04-2497 du 23 décembre 2004 susvisé, sont abrogées à compter de la mise en exploitation de la présente installation.

### **ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX**

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations,
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement,
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs, rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 2.1.2 LA FONCTION SECURITE-ENVIRONNEMENT**

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé "fonction sécurité environnement".

### **ARTICLE 2.1.3 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle doivent être conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

### **ARTICLE 2.1.4 ACCES, VOIES INTERNES ET AIRES DE CIRCULATION**

Afin d'en interdire l'accès, le centre sera entouré d'une clôture défensive de 2 m de hauteur au moins. Toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Durant les heures d'activités, l'accès aux installations doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les restrictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et dépôts sont aisément accessibles par les services d'incendie et de secours. A cet effet, l'accès et la voie «pompiers» sont aménagés conformément aux plans du dossier de demande. Les accès, voies internes et aires de circulation sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (gravats, fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les stockages de déchets sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation. Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

#### **ARTICLE 2.1.5 REGLES DE CIRCULATION**

L'exploitant établit des règles d'accès et de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement, ainsi que des consignes de chargement et de déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, etc.).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes. Les voies de circulation et d'accès sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les transferts de produits toxiques "T", corrosif "C", irritant "Xi" ou facilement inflammables "F+" à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

#### **ARTICLE 2.1.6 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

L'accès à l'établissement est réglementé et est interdit à toute personne non accompagnée par le personnel du site.

Les installations sont fermées au public en dehors des horaires d'ouverture.

En cas de défaillance sur les installations, le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

#### **ARTICLE 2.1.7 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envois et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique.

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

#### **ARTICLE 2.1.8 EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 2.1.9 RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que manches à filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### **ARTICLE 2.1.10 ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS DE CONTROLE**

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle du bon fonctionnement des installations sont surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

### **ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 2.2.1 L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le centre sera placé sous la responsabilité d'un cadre ayant reçu une formation spécifique en chimie.

Le personnel d'exploitation devra obligatoirement avoir suivi une formation particulière sur les dangers des produits stockés et manipulés.

Une attention particulière sera portée sur les risques de réactions chimiques entre déchets, tant lors du transport que lors du stockage. Dans ce but, l'exploitant devra s'assurer qu'en cas de fuites accidentelles, chaque rétention ne pourra recevoir que des écoulements de déchets ne réagissant pas chimiquement par contact.

La fonction sécurité environnement déjà définie (organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement) doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **ARTICLE 2.2.2 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL**

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations est assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel est informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant informe les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

#### **ARTICLE 2.2.3 ECRITURE DE PROCEDURES**

Des procédures doivent être établies pour l'admission et le suivi des déchets et pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation et, plus généralement, sur l'environnement au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Ces procédures doivent être écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Ces procédures doivent permettre au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement, résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés, soit réduit le plus possible.

### **ARTICLE 2.3 CONDITIONS DE STOCKAGE DES DECHETS**

#### **ARTICLE 2.3.1 GENERALITES**

Toutes les activités de réception, de stockage et de pré-traitement de déchets, exercées sur le centre, sont effectuées dans des bâtiments couverts ou sous auvent.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les matériaux constitutifs des cuves, bidons, conteneurs, fûts contenant les déchets sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

#### **ARTICLE 2.3.2 STOCKAGE EN CUVES**

Les cuves de stockage sont munies de dispositifs d'indication de niveau permettant aux opérateurs chargés de dépolage de connaître le niveau de remplissage de la cuve. Elles sont placées en cuvette de rétention.

#### **ARTICLE 2.3.3 STOCKAGE EN RECIPIENTS MOBILES**

Aucun récipient ne devra être entreposé à l'extérieur du local de stockage.

Avant mise en dépôt, l'exploitant vérifiera l'étanchéité de chaque colis et de son organe de fermeture. Il s'assurera que la pression susceptible d'être atteinte pendant la durée du stockage ne modifiera pas l'étanchéité du récipient.

Les diverses catégories de déchets seront stockées dans des cuvettes de rétention distinctes afin de séparer les acides, les bases, les liquides inflammables et les solvants halogénés.



La durée du stockage des récipients mobiles ne devra pas dépasser 90 jours.

#### **ARTICLE 2.3.4 AIRES DE DEPOTAGE**

Toutes les aires de dépotage doivent être constituées d'un revêtement étanche et former rétention, elles sont correctement entretenues et nettoyées.

Les matériels de transvasement doivent être compatibles avec la nature des déchets véhiculés.

#### **ARTICLE 2.4 CONDITIONS D'EXPLOITATION**

##### **ARTICLE 2.4.1 RECEPTION DES DECHETS**

Avant d'accepter la prise en charge d'un déchet, l'exploitant s'assurera qu'il dispose d'un centre d'élimination autorisé au titre de la réglementation des installations classées, capable de le détruire et que ses caractéristiques sont compatibles avec les dispositions matérielles du centre de transit.

Pour ce qui concerne les déchets, contenant plus de 2 % de chlore organique, l'exploitant s'assurera qu'ils sont détruits dans un centre spécialisé dûment équipé et autorisé à les incinérer.

En tout état de cause, l'exploitant s'assurera que le principe de non dilution des déchets chlorés est respecté jusqu'au moment de leur élimination. En particulier, le mélange de solvants halogénés et non halogénés est interdit.

Chaque récipient (fût, bidon, conteneur) devra comporter une étiquette qui précisera le nom du producteur ainsi que la nature du déchet et ses principales caractéristiques.

Préalablement, à tout envoi de déchets industriels dangereux sur le centre, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation préalable. La procédure d'acceptation repose sur la réalisation d'échantillonnage représentatif du déchet, de renseignements précis sur son mode de production (type d'activité, processus d'obtention, conditionnement....) et la réalisation d'analyses.

La nature des analyses à réaliser tient compte de l'origine du déchet et du type d'élimination retenue.

Le certificat d'acceptation préalable et ses références sont rappelées à chaque livraison de déchet à un centre d'élimination.

Des dispositions simplifiées d'acceptation peuvent être mises en place, pour certaines catégories de déchets et, notamment, pour les déchets solides (batteries, piles, emballages souillés.....).

Au moment de la réception et de l'expédition du déchet l'exploitant devra viser, renseigner et établir les bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé.

##### **ARTICLE 2.4.2 REGISTRES**

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité du déchet,
- les modalités du transport,
- l'identité du transporteur,
- les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyse) éventuels,
- la destination finale du déchet.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement qui précisera :

- la date,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination destinataire,
- la nature et la quantité du chargement,
- l'identité du transporteur,
- les éventuels incidents.

Les registres, où sont mentionnées ces données, qui peuvent être sous forme informatique, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Une déclaration trimestrielle de la gestion des déchets est adressée, par l'exploitant, à l'inspection des installations classées.

##### **ARTICLE 2.4.3 REGROUPEMENT ET PRETRAITEMENT DES DECHETS LIQUIDES**

Le regroupement et le reconditionnement de déchets liquides sur le centre concernent les déchets suivants :

- acides – bases,
- eaux souillées,
- huiles alimentaires,
- huiles usagées,
- liquides de refroidissement,
- solvants inflammables non halogénés,

- mélanges eau et hydrocarbures,

Par ailleurs les huiles usagées, les liquides de refroidissement, les solvants inflammables non halogénés et les mélanges eau et hydrocarbures pourront subir un pré-traitement par décantation et séparation de phases, destiné à optimiser les circuits et les filières d'élimination de ces catégories de déchets.

#### **ARTICLE 2.4.4 MOYENS DE CONTROLE**

Le centre doit disposer d'un laboratoire où sont rassemblés et stockés les échantillons et effectuées les analyses d'entrée et de sortie du centre.

Le laboratoire est équipé du matériel nécessaire à la détermination des caractéristiques des déchets en transit sur le site.

Il comprend à minima, les appareils énumérés au paragraphe B-2-4 de l'annexe à la circulaire du 30 août 1985 susvisée.

#### **ARTICLE 2.4.5 CUVES ET RESERVOIRS DE STOCKAGE**

Afin d'assurer la traçabilité de l'origine des déchets liquides relevant de la catégorie des déchets dangereux, hors huiles usagées, faisant l'objet d'opérations de simple regroupement, les dispositions de l'article 15 de l'instruction technique du 30 août 1985 relative aux installations de transit ou de pré-traitement de déchets industriels, sont applicables à l'établissement.

#### **ARTICLE 2.4.6 DISPENSE DE FOURNITURE DE L'ANNEXE 2**

Pour les déchets solides qui subiront un traitement par broyage, ainsi que pour les déchets liquides visés au dernier alinéa de l'article 2.4.3 ci-dessus (traitement par décantation et séparation de phases), l'exploitant est dispensé de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 1257101 au bordereau qu'il émet lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre installation d'élimination.

Pour les déchets relevant des dispositions qui précèdent l'exploitant tient, chaque année, à la disposition des autorités compétentes un bilan global des matières entrantes et sortantes.

#### **ARTICLE 2.4.7 DECLARATION ANNUELLE A L'ADMINISTRATION**

L'exploitant procède chaque année à la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

La déclaration est effectuée sur le site de télé-déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service de l'inspection chargé du contrôle de l'établissement.

Ce service peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.

### **ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU**

Les dispositions du présent titre sont applicables à l'ensemble des effluents liquides, provenant notamment :

- des process industriels (lavage, traitement d'eaux industrielles) ;
- du réseau de collecte des eaux pluviales ;
- des eaux sanitaires.

#### **ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**

Outre la consommation en eau potable à usage sanitaire, la consommation en eaux à usage industriel est exclusivement destinée aux activités de lavage des citernes sur l'aire de lavage et de nettoyage de contenants industriels souillés : 600 m<sup>3</sup> / an.

L'alimentation en eau à usage industriel visée ci-dessus s'effectue à partir du réseau public et/ ou de la récupération des eaux de pluie.

Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, sont dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

L'arrêt au point d'alimentation peut être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaire au suivi de sa consommation d'eau.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Le rejet d'eau dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

L'établissement ne dispose d'aucun circuit de refroidissement ouvert.

### **ARTICLE 3.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX**

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif de façon à dissocier les eaux vannes, les eaux issues du laboratoire, les eaux pluviales propres et les eaux pluviales issues des voiries de circulation autour du centre.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux (industriel, etc...) est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Tous rejets ou écoulements, excepté ceux qui sont prévus dans le cadre du fonctionnement normal des installations, vers le milieu naturel sont interdits.

### **ARTICLE 3.3 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX**

L'exploitant met en place un plan de récolement des réseaux de collecte, stockage, traitement et ouvrages annexes dès l'achèvement des travaux initiaux. Ce plan est communiqué à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour, notamment après chaque modification notable, et date les schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'isolement, les dispositifs de coupure et de comptage, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regards de visite, jusqu'aux différents points de rejet.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 3.4 AMENAGEMENT DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement ou encore les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains, etc.).

Pour cela, au niveau des locaux, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparent de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 3.5 GESTION DES EAUX**

#### **ARTICLE 3.5.1 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales, issues des toitures du bâtiment sont collectées et dirigées vers le bassin d'orage étanche d'un volume minimum de 350 m<sup>3</sup> avec un débit de fuite de 65 l/s et équipé d'une vanne de sectionnement en sortie.

Les eaux pluviales des aires de circulation, de manœuvre et de stationnement du site transitent par un débourbeur / déshuileur avant d'être rejetés dans le bassin d'orage. Une vanne de sectionnement sera placée en amont de ce dispositif.

En cas de pollution accidentelle, une analyse des eaux du bassin sera effectuée. En fonction des résultats de cette analyse, les eaux (polluées) seront pompées et stockées avant d'être éliminées par une filière adaptée. En l'absence de pollution, les eaux pourront être rejetées dans le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 3.5.2 TRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES**

Les eaux des opérations de nettoyage des installations industrielles, de lavage des contenants de déchets (citernes, conteneurs, fûts, bidons, verrerie du laboratoire,...) sont collectées puis stockées dans la cuve dédiée aux eaux souillées, avant d'être éliminés par une filière de traitement spécialisée.

Les effluents souillés ainsi collectés sont éliminés par des entreprises agréées.

Les rejets d'eaux industrielles au milieu naturel et au réseau communal d'assainissement sont interdits.

#### **ARTICLE 3.5.3 EAUX USEES SANITAIRES**

Ces eaux sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 3.5.4 ENTRETIEN DES RESEAUX**

Les réseaux de collecte et les bassins de stockage des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

En particulier, le réseau de collecte et le bassin de stockage et de régulation des eaux ainsi que l'ensemble des ouvrages annexes doivent être inspectés après chaque épisode pluvieux important de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les déboueurs/séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés régulièrement, les boues et hydrocarbures récupérés sont éliminés suivant les prescriptions du présent arrêté.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant identifie les personnes chargées d'assurer la surveillance, l'entretien régulier et le maintien permanent en condition de l'ensemble des ouvrages hydrauliques. Des justificatifs de ce suivi régulier sont maintenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 3.5.5 ENTRETIEN MECANIQUE DES VEHICULES ET ENGIN**

Si l'entretien des véhicules et autres engins mobiles est assuré au sein de l'établissement, il doit s'effectuer exclusivement sur des aires spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter les risques de pollution.

#### **ARTICLE 3.6 LIMITATION DES REJETS AQUEUX**

##### **ARTICLE 3.6.1 PRINCIPES GENERAUX**

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

##### **ARTICLE 3.6.2 REJET DANS LE MILIEU NATUREL**

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel doivent satisfaire, en toute circonstances aux limitations suivantes :

- débit maximal instantané : cf. débit de fuite au 3.5.1 ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C ;
- modification de couleur du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l ;

Paramètres	Seuils limites
Composés organiques halogénés	1 mg/l
MEST	35 mg/l
COT	70 mg/l
Plomb	20 µg/l
Zinc	1 mg/l
Sodium	40 mg/L
Chlorures	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Les méthodes de mesures sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les paramètres polluants suivis pourront être révisés après justification par l'exploitant de l'absence de ces polluants dans ses rejets, en accord avec l'inspection des installations classées.

##### **ARTICLE 3.6.3 REJET DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Le rejet d'effluent industriel dans le réseau d'assainissement communal est interdit. Seul le rejet des eaux vannes sanitaires provenant des bureaux et locaux sociaux est autorisé.

#### **ARTICLE 3.7 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

L'exploitant fait effectuer une mesure annuelle des paramètres définis à l'article 3.6 dans les eaux rejetées, au milieu naturel.

Une première mesure des concentrations des différents polluants dans les rejets pluviaux est effectuée dans les six mois qui suivent le démarrage de l'installation, puis une mesure des concentrations des différents

polluants est effectuée annuellement par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Les contrôles périodiques effectués par l'Administration peuvent être considérés comme des contrôles effectués par un organisme agréé s'ils portent sur l'ensemble des paramètres visés dans le paragraphe 3.6.

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 3.8 PREVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX**

### **ARTICLE 3.8.1 MESURES PREVENTIVES**

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux, en particulier les cuves et les canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques notamment du fait des véhicules.

Notamment, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir ou de transporter (canalisations) des effluents liquides, sont résistants à l'action des effluents. Ces dispositifs sont maintenus étanches et régulièrement contrôlés. Le sol des endroits où sont stockés, dépotés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être aménagé de façon à former une rétention.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits inflammables, dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention doivent être étanches et si elles sont munies d'un dispositif de vidange, celui-ci sera incombustible (MO), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette.

Les canalisations de collecte des effluents sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits véhiculés. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les canalisations de transport des fluides dangereux ou insalubres sont aériennes.

L'exploitant procède ou fait procéder à une inspection visuelle des cuves tous les ans et à une épreuve hydraulique d'étanchéité tous les 10 ans. La pression de l'épreuve est d'au moins 0,3 bar.

### **ARTICLE 3.8.2 CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE**

Le confinement des eaux d'extinction du bâtiment est assuré par des seuils et des regards de collecte disposés en périphérie du local et raccordés au bassin d'orage étanche d'un volume de 350 m<sup>3</sup> muni à son extrémité, d'une vanne d'isolement ou d'un dispositif équivalent interdisant toute vidange du bassin sans intervention manuelle.

## **ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES**

### **ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs causant une gêne certaine pour la santé ou la sécurité publiques, la production agricole, la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions devront être limitées par une captation efficace aux sources et des épurations ayant un bon rendement. En particulier, la zone de tri, déconditionnement sera aménagée avec une aire spécifique sous aspiration. Une filtration des rejets sur charbon actif sera mise en place.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers, les zones de déchargement et de stockage font l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envoi des poussières.

### **ARTICLE 4.2 ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV)**

Les émissions canalisées de C.O.V sont limitées à 110 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en carbone total.

Les émissions diffuses de C.O.V, générées par l'activité de broyage d'emballages souillés, sont limitées à 15 kg/h et à 60 kg/j.

L'exploitant s'efforce, en permanence, de limiter les émissions de C.O.V en réduisant les quantités de solvant présentes dans les emballages à broyer.

A cet effet, les emballages sont systématiquement égouttés avant broyage.

#### **ARTICLE 4.3 PREVENTION DES ODEURS**

Les installations du centre de transit seront aménagées et exploitées de façon à prévenir la formation d'odeurs.

#### **ARTICLE 4.4 VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 4.5 AMENAGEMENT DES POSTES DE TRAVAIL**

Toutes les précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses (poussières, COV, etc.) dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits et du matériel et durant le fonctionnement des installations de traitement.

Tous les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières devront être munis de dispositifs de rabattement de poussières efficaces et installés à demeure (aspiration des poussières, etc.).

#### **ARTICLE 4.6 PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIERES**

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients clos, bigs-bags ...).

Les opérations de reconditionnement de produits pulvérulents sur le centre sont interdits.

#### **ARTICLE 4.7 COMBUSTION A L'AIR LIBRE**

La combustion à l'air libre des déchets est interdite.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée à cet effet.

#### **ARTICLE 4.8 CONTROLES**

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DECHETS INTERNES**

##### **ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS**

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement et au titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

##### **ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DECHETS**

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches.

Les déchets pâteux ou liquides doivent être contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide.

##### **ARTICLE 5.3 ELIMINATION DES DECHETS**

###### **ARTICLE 5.3.1 DECHETS NON DANGEREUX**

Les déchets banals (papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-72, du code de l'environnement, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

#### **ARTICLE 5.3.2 DECHETS DANGEREUX**

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants. Pour ce qui concerne les déchets souillés, à plus de 50 ppm de PCB ou PCT, l'exploitant doit les faire éliminer dans des installations ayant reçu un agrément conformément aux dispositions des articles R 543-34 à R 543-40 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS INTERNES**

En complément au contrôle des mouvements de déchets du centre prévu à l'article 2.4.2, ci-dessus, l'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés sur un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### **ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS**

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

##### **ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER**

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

##### **ARTICLE 6.2 VIBRATIONS**

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

##### **ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION**

###### **ARTICLE 6.3.1 PRINCIPES GENERAUX**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour,

jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### ARTICLE 6.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limite de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
70 dB(A)	60 dB(A)

De plus, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- ♦ le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A), mais inférieur ou égale à 45 dB(A) :
  - 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
  - 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
- ♦ le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :
  - 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
  - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

#### ARTICLE 6.4 AUTRES CONTROLES

Dans un délai de six mois après la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit faire procéder par un organisme agréé, à une mesure sonore sur les paramètres visés au point 6.3.2. Les résultats de ces mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Une mesure périodique est ensuite effectuée au moins tous les trois ans.

Des mesures et des contrôles périodiques ou occasionnels des émissions sonores peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 7. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

##### ARTICLE 7.1 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard et précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

##### ARTICLE 7.2 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.



Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

### **ARTICLE 7.3 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à limiter les effets dominos.

En particulier les dispositions constructives ci-après, sont adoptées pour les secteurs les plus sensibles.

#### **ARTICLE 7.3.1 HALL DID**

Le hall DID est divisé en 3 alvéoles d'entreposage et une zone de stockage ouverte. Chaque alvéole est constituée par des parois coupe-feu 2 heures (REI 120) d'une hauteur de 4,8 m.

#### **ARTICLE 7.3.2 HALL DE TRI ET DECONDITIONNEMENT**

Ce hall couvert est séparé du reste du bâtiment (hall de stockage et zone de dépotage) par un mur coupe-feu 2 heures (REI 120) (conforme aux règles APSAD R15) dépassant de 1 m en toiture, soit une hauteur de 10,9 m. Le passage d'une partie à l'autre du bâtiment se fait par une porte coulissante elle-même coupe-feu 2 heures EI 120.

#### **ARTICLE 7.3.3 STABILITE AU FEU DES STRUCTURES**

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. En particulier, le bâtiment de tri est isolé des autres installations par des murs coupe-feu 2 heures (REI 120). Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les aménagements intérieurs doivent avoir une réaction au feu conforme aux règles à savoir :

- les revêtements de sols doivent être en matériaux de catégorie M4 et solidement fixés,
- dans les locaux et les dégagements, les revêtements muraux doivent être en matériaux de catégorie M2,
- les revêtements de plafonds et les éléments constitutifs des plafonds suspendus dans les dégagements et dans les locaux doivent être en matériaux de catégorie M1.

#### **ARTICLE 7.3.4 DISPOSITIFS DE DESENFUMAGE**

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation, la surface utile de l'ensemble des exutoires à commande automatique et manuelle ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface des bâtiments.

#### **ARTICLE 7.3.5 EVACUATION DU PERSONNEL**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les parties des installations dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des moyens d'évacuation rapide de celles-ci. Des issues de secours normalisées sont mises en place pour ne pas avoir plus de 50 m à parcourir pour être en sécurité.

Un éclairage de sécurité est installé au-dessus de chaque issue ainsi que dans toutes les circulations de grande longueur (distance supérieure à 15 mètres). Les sorties de secours de l'établissement sont rendues visibles et accessibles en toutes circonstances.

Les schémas d'évacuation doivent être rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation a lieu tous les ans.

#### **ARTICLE 7.3.6 CONDITIONS DE STOCKAGE**

Tous les stockages, y compris ceux en fûts, de déchets liquides ou pâteux ainsi que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus..

Les équipements électriques utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.4 MATERIEL ELECTRIQUE**

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

Les installations électriques utilisées sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 96.1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et des arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 et 28 juillet 2003.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

#### **ARTICLE 7.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les pièces justificatives du respect de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet de contrôles périodiques conformément à l'arrêté ministériel susvisé, de même qu'après réalisation de travaux ou après impact de foudre dommageable.

## **ARTICLE 7.6 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION**

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La prise de terre des équipements, des masses métalliques et l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux règlements en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

## **ARTICLE 7.7 REGLES D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.7.1 CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de feu" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

### **ARTICLE 7.7.2 PERMIS DE FEU**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommé désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci est à l'arrêt et est débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

## **ARTICLE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**

### **ARTICLE 7.8.1 DETECTION D'INCENDIE**

L'établissement est muni d'une installation de détection automatique d'incendie couvrant l'ensemble des bâtiments du centre.

L'alarme est reportée sur le bâtiment administratif et le personnel de garde ou à un cadre d'astreinte, chargés de déclencher l'intervention des services de sécurité.

Le type de détecteurs est déterminé en fonction des produits stockés.

### **ARTICLE 7.8.2 MOYENS RELATIFS AUX RISQUES D'INCENDIE**

- L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et, au minimum :
- 2 poteaux incendie normalisés, d'un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h disponible pendant deux heures, soit 240 m<sup>3</sup> pour 2 heures.
- -d'une réserve d'émulseur permettant une temporisation de 20 mn de la plus grande cellule ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; le nombre d'extincteurs est adapté aux risques et correctement répartis de façon à ne pas parcourir plus de 15 mètres pour trouver un appareil, notamment pour les armoires électriques et le local des transformateurs ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de 3 robinets d'incendie armés (RIA) placés de telle manière que chaque point puisse être atteint par 2 jets de lance;

- -d'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 300 litres et des pelles.

### **ARTICLE 7.8.3 MOYENS D'INTERVENTION ET DE MAINTENANCE**

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

Ils doivent être repérés et facilement accessibles en permanence.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 8. AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE 8.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 8.1.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

#### **ARTICLE 8.1.2 CONTROLES PARTICULIERS**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 8.1.3 BILAN DE FONCTIONNEMENT**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant élabore tous les 10 ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation décrites dans l'arrêté d'autorisation. Le contenu du bilan de fonctionnement est fixé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

### **ARTICLE 8.2 CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le usage prévu au premier alinéa du présent article.

En parallèle à cette notification, en application de l'article R.512-75 du même décret, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Par ailleurs, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

A cette fin :

- tous les produits dangereux des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que tous les déchets présents sur le site sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...),
- la qualité des sols, des eaux souterraines et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités.

L'exploitation doit également assurer l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement et proposer en cas de besoin la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement et les modalités de mise en place de servitudes.

### **ARTICLE 8.3 TRANSFERT – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de Monsieur le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Si un changement d'exploitant correspond à une division d'une installation entre plusieurs exploitants, chacune des entités exploitantes doit disposer d'une autorisation détaillant les mesures techniques et organisationnelles de prévention des risques qui lui sont spécifiques

### **ARTICLE 8.4 TAXES ET REDEVANCES**

#### **ARTICLE 8.4.1 TAXE UNIQUE**

En application de l'article L.151.1 du Code de l'Environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 8.4.2 REDEVANCE ANNUELLE**

En application de l'article L.151.1 du Code de l'Environnement, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000, modifié.

### **ARTICLE 8.5 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

#### **ARTICLE 8.6 RECOURS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

#### **ARTICLE 8.7 AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de MENDE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 8.8 EXECUTION**

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- . au maire de la commune de MENDE, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- . au conseil municipal du CHASTEL NOUVEL ;
- . au conseil municipal de BADAROUX ;

Chacun en ce qui le concerne :

- . le secrétaire général de la préfecture de la Lozère
- . le maire de la commune de MENDE,
- . la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- . le directeur départemental des territoires,
- . le directeur de l'agence régionale de santé,
- . le directeur départemental du service d'incendie et de secours,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jocelyn SNOECK



# LISTE DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE MENDE

Arrêté préfectoral n°

Code	Désignation des déchets
03 01 04	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
03 02 01	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que celles visées à la rubrique 03 01 04
04 00 00	<b>Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile</b>
04 01 03*	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide ;
04 02 14*	Déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques
04 02 15	Déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14*
04 02 19*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereux ;
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19 ;
05 00 00	<b>Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon</b>
05 01 04*	Boues d'alkyles acides
05 07 01*	Déchets contenant du mercure
06 01 00	<b>Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides</b>
06 01 01*	Acide sulfurique et acide sulfureux
06 01 02*	Acide chlorhydrique
06 01 03*	Acide fluorhydrique
06 01 04*	Acide phosphorique et acide phosphoreux
06 01 05*	Acide nitrique et acide nitreux
06 01 06*	Autres acides
06 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
06 02 00	<b>Déchets provenant de la FFDU de bases</b>
06 02 01	Hydroxyde de calcium
06 02 03*	Hydroxyde d'ammonium
06 02 04*	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
06 02 05*	Autres bases
06 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs
06 04 04*	Déchets contenant du mercure
06 13 01*	Produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides

Code	Désignation des déchets
06 13 02*	Charbon actif usé
07 01 00	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
07 01 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 01 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 01 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 01 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 01 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 02 00	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques
07 02 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 02 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 02 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 02 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 02 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 03 00	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf 06 11 00)
07 03 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 03 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 03 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 03 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 03 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 04 00	Déchets provenant de la FFDU des pesticides organiques (sauf 02 01 05)
07 04 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 04 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 04 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 04 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 04 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 04 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 05 00	Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques
07 05 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 05 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 05 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 05 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 05 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 05 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 06 00	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques
07 06 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses



Code	Désignation des déchets
07 06 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 06 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 06 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 06 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 07 00	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs
07 07 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 07 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 07 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 07 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 07 09*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
08 01 00	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis
08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 01 12	Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
08 01 13*	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 14	Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
08 01 17*	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 18	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
08 01 19*	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 20	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
08 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
08 03 00	Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression
08 03 12*	Déchets d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 13	Déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
08 03 14*	Boues d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 15	Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14
08 03 17*	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
08 04 00	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)
08 04 09*	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 10	Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
08 04 11	Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 12	Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11
08 04 13*	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;

Code	Désignation des déchets
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13 ;
08 04 15*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15 ;
09 00 00	Déchets provenant de l'industrie photographique
10 00 00	Déchets provenant de procédés thermiques
10 01 09*	Acide sulfurique
11 01 00	Déchets provenant du traitement et du revêtement des métaux (par exemple procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, gravure, phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)
11 01 05*	Acides de décapage
11 01 06*	Acides non spécifiés ailleurs
11 01 07*	Bases de décapage
11 01 09*	Boues et gâteau de filtration contenant des substances dangereuses
11 03 01*	Déchets provenant de la galvanisation à chaud
12 01 00	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
12 01 06*	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 07*	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 08*	Emulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
12 01 09*	Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes
12 01 12*	Déchets de cires et graisses
12 01 13	Déchets de soudure
12 01 14*	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses
12 01 15	Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
12 01 16*	Déchets de grenailage, contenant des substances dangereuses
12 03 01*	Liquides aqueux de nettoyage
12 03 02*	Déchets du dégraissage à la vapeur
13 01 00	Huiles hydrauliques et liquides de frein usés
13 01 01*	Huiles hydrauliques contenant des PCB
13 01 04*	Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
13 01 05*	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
13 01 09*	Huiles hydrauliques chlorées à base minérale
13 01 10*	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
13 01 11*	huiles hydrauliques synthétiques ;

Code	Désignation des déchets
13 01 12*	huiles hydrauliques facilement biodégradables ;
13 01 13*	Autres huiles hydrauliques
13 02 00	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usées
13 03 00	Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides usés
13 04 00	Hydrocarbures de fond de cale
13 04 01*	Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
13 04 02*	Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mâles
13 04 03*	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
13 05	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03*	Boues provenant de déshuileurs
13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélange)
13 05 08*	Mélange de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau-hydrocarbures
13 08 02*	Autres émulsions
14 06 00	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousse organique
14 06 01	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC
14 06 02*	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés
14 06 03	Autres solvants et mélanges de solvants
14 06 04*	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
14 06 05*	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
15 00 00	Emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection (non spécifiés ailleurs)
15 01 01	Emballages en papier/carton
15 01 02	Emballages en matières plastiques
15 01 03	Emballages en bois
15 01 04	Emballages métalliques
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
16 00 00	Déchets non décrits ailleurs dans la liste :

Code	Désignation des déchets
16 01 07*	Filtres à huile
16 01 09*	Composants contenant des PCB ;
16 01 13*	Liquides de freins
16 01 14*	Antigel contenant des substances dangereuses
16 01 21*	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14 ;
16 01 22	Composants non spécifiés ailleurs
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
16 05 09	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
16 06	<b>Piles et accumulateurs</b>
16 06 01*	Batteries au plomb
16 07 00*	Déchets contenant des hydrocarbures
17 00 00	<b>Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)</b>
17 04 07	Métaux en mélange
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage
17 06 01*	Matériaux de construction contenant de l'amiante
17 06 05*	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante
19 00 00	<b>Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destiné à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :</b>
19 01 10*	Charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires
19 08 11*	Boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 09 04	Charbon actif usé
19 11 03*	Déchets liquides aqueux
20 00 00	<b>Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :</b>

Code	Désignation des déchets
20 01 13*	solvants ;
20 01 14*	acides ;
20 01 15*	déchets basiques ;
20 01 17*	produits chimiques de la photographie ;
20 01 19*	Pesticides
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
20 01 27*	Peinture, encre, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 ;
20 01 32	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31
20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33 ;
20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35 ;
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010326-0024**

**signé par Prefet de la lozere  
le 22 Novembre 2010**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales**

ARRETE TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section de Pierrefiche (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de Pierrefiche, représentée par M. Michel PIRONON, maire de Pierrefiche, à la commune de Pierrefiche (n ° SIREN : 214801128) elle-même représentée par M. Didier MATHIEU, premier adjoint au maire de Pierrefiche.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2010 - 326 - 0024 du 22 Novembre 2010

**TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS**

de la section de Pierrefiche (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de Pierrefiche, représentée par M. Michel PIRONON, maire de Pierrefiche, à la commune de Pierrefiche (n° SIREN : 214801128) elle-même représentée par M. Didier MATTHEU, premier adjoint au maire de Pierrefiche.

*Le préfet,  
officier de l'ordre national du Mérite,*

- VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,
- VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal de Pierrefiche en date du 10 juillet 2009, reçue le 9 février 2010, demandant le transfert à la commune de la parcelle cadastrée A n° 470 de la section de Pierrefiche,
- VU les demandes de 30 des 43 électeurs de la section de Pierrefiche, reçues le 9 février 2010, décidant de transférer à la commune la parcelle section A n° 470 de la section de Pierrefiche d'une contenance totale de 3 209 m<sup>2</sup>,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La parcelle cadastrée A n° 470 suivante, appartenant à la section de commune de Pierrefiche, sise sur la commune de Pierrefiche, est transférée à la commune de Pierrefiche qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
A	470	Le Chombon	0ha 32a 09ca

**ARTICLE 2 :** Ce bien, dans son ensemble, le jour de son transfert, a une valeur vénale estimée à 6 420 € (six mille quatre cent vingt euros), selon l'estimation établie par le service des domaines en date du 19 août 2010.

**ARTICLE 3 :** L'origine de propriété de la parcelle est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**ARTICLE 4 :** Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

**ARTICLE 5 :** Les ayants-droit de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité à la charge de la commune, dans les conditions fixées aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales.

.../...

**ARTICLE 6 :** La commune de Pierrefiche prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

**ARTICLE 7 :** Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune, qui sera destinataire du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.

**ARTICLE 9 :** Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

**ARTICLE 10 :** Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 12 :** Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au préfet, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

  
Dominique LACROIX





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010326-0027**

**signé par Secrétaire général  
le 22 Novembre 2010**

**Prefecture de la Lozère  
DLPCL  
Pôle juridique**

Arrêté instituant un périmètre de protection  
modifié autour du monument historique « la  
maison Aragonaise » sur la commune du  
MASSEGROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Pôle juridique

ARRETE n° 2010326-0027 du 22 novembre 2010

Instituant un périmètre de protection modifié autour du monument historique « la maison Aragonaise »  
sur la commune du MASSEGROS

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole,

- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-1 et suivants et L. 621-30-1, 3<sup>ème</sup> alinéa, permettant la mise en place de périmètres de protection modifiés autour de monuments historiques ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 121-1, R 123-15 et R 126-1 ;
- VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 modifié relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- VU la proposition faite par l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité territoriale Lozère de la direction régionale des affaires culturelles Languedoc-Roussillon et le rapport d'étude de ce même service concernant l'établissement d'un périmètre de protection modifié autour du monument historique « la maison Aragonaise » sur le territoire de la commune du Massegros ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 juin au 23 juillet 2010 et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- VU la délibération du conseil municipal du Massegros, en date du 11 octobre 2010, validant ce périmètre de protection modifié ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE :

**Article 1 :** Un périmètre de protection modifié, élaboré conformément aux dispositions de l'article L.621-30-1, 3<sup>ème</sup> alinéa, du code du patrimoine, est établi sur la commune du Massegros (bourg du Massegros).

Il correspond au périmètre ci-joint figurant dans le rapport d'étude rédigé par l'unité territoriale Lozère de la direction régionale des affaires culturelles Languedoc-Roussillon.

**Article 2 :** Ce périmètre se substitue au périmètre classique de protection établi autour de la ferme dite "aragonaise".

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'un communiqué dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**Article 4 :** Le périmètre de protection modifié considéré sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité susvisées et de la mise à jour du document d'urbanisme de la commune. Le dossier correspondant pourra être consulté par le public en mairie du

Massegros, ainsi qu'à l'unité territoriale Lozère de la direction régionale des affaires culturelles Languedoc-Roussillon et à la Préfecture de la Lozère.

**Article 5.** - Le secrétaire général de la préfecture, le chef de l'unité territoriale Lozère de la direction régionale des affaires culturelles Languedoc-Roussillon et le maire de la commune du Massegros, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



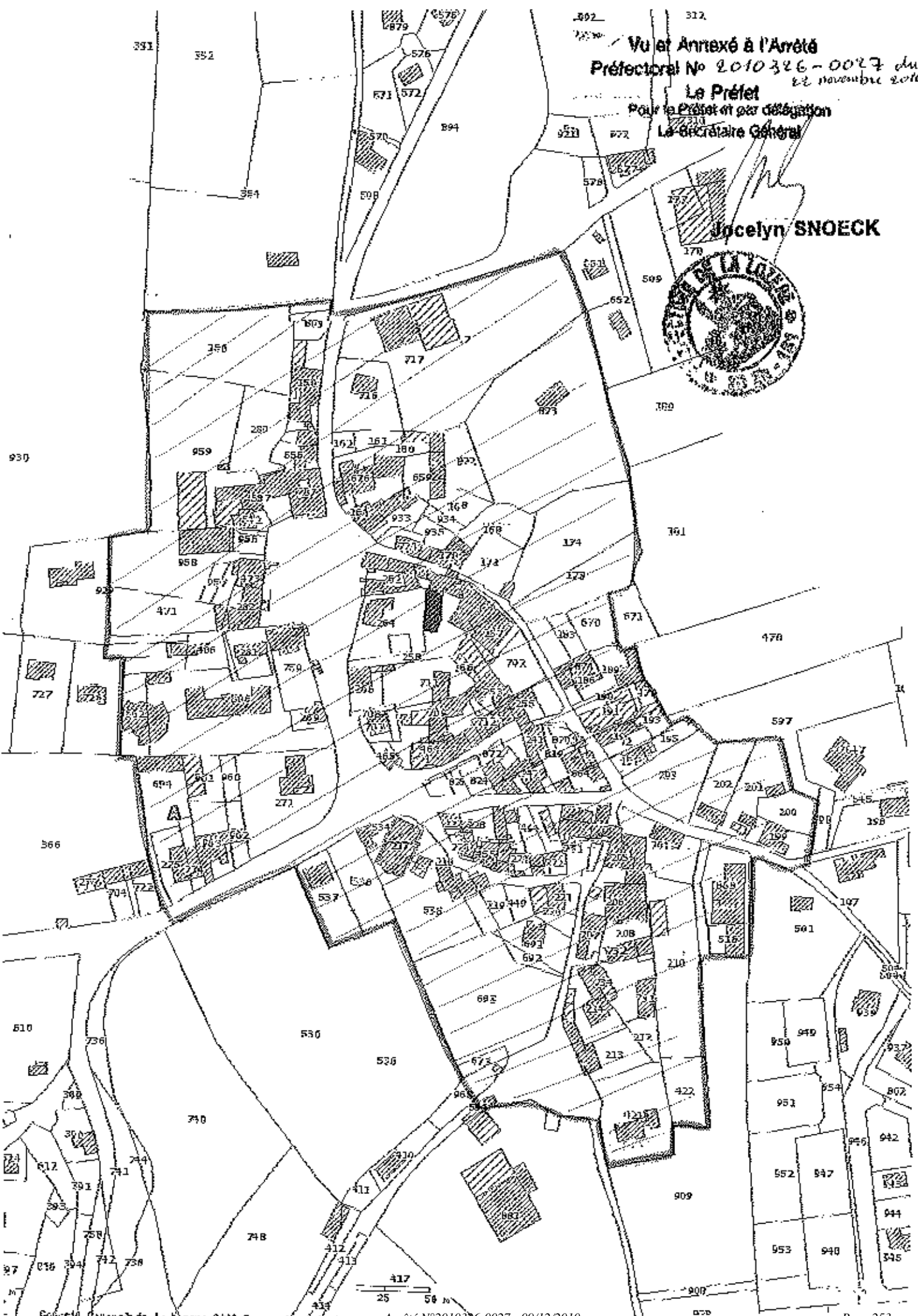
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

*Jocelyn SNOECK*  
**Jocelyn SNOECK**

Vu et Annexé à l'Arrêté  
Préfectoral N° 2010326-0027 du  
22 novembre 2010

Le Préfet  
Pour le Préfet en par délégué  
Le Secrétaire Général

Jocelyn SNOECK



*annexe A*

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010328-0005**

**signé par Prefet de la lozere  
le 24 Novembre 2010**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Bureau des élections des reglementations et de la police administrative**

Arrêté relatif aux mesures de police  
applicables sur l'aérodrome de FLORAC-  
SAINTE- ENIMIE



PREFET DE LA LOZERE

Direction des libertés publiques et  
des collectivités locales  
Bureau des élections, des polices  
administratives et de la réglementation

Arrêté préfectoral n° 2010328-0005 du 24 NOV. 2010  
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de FLORAC-SAINTE-ENIMIE

Le préfet,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la convention de Chicago de 1944, et notamment son annexe 17 relative à la sûreté ;  
Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié par le règlement n°18/2010 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;  
Vu le règlement (CE) n°272/2009 du 2 avril 2009 ;  
Vu le règlement (CE) n°1254/2009 du 18 décembre 2009 ;  
Vu le règlement (CE) n°1852010 du 4 mars 2010 ;  
Vu le code de l'aviation civile, Livre II-Aérodromes ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code rural ;  
Vu le code des communes ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code pénal ;  
Vu la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes ;  
Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;  
Vu l'ordonnance 2005-863 du 28 juillet 2005 relative à la sûreté des vols et à la sécurité de l'exploitation des aérodromes ;  
Vu le décret n° 74-78 du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;  
Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 1975 classant l'aérodrome de FLORAC-SAINTE-ENIMIE parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;  
Vu l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien ;  
Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

.../...

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne «côté ville» ;

Vu la circulaire n° NOR INT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire et dans la prévention des évasions par hélicoptères ;

Vu la circulaire n° NOR DEVA1006245C du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de La Lozère ;

Vu l'avis du commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Lozère ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu l'avis de l'exploitant d'aérodrome ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

## **Arrête :**

### **TITRE I : DELIMITATIONS DES ZONES**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Limites des zones constituant l'aérodrome:**

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de FLORAC-SAINTE-ENIMIE est divisé en deux zones :

- Une zone « côté ville » ;
- Une zone « côté piste » qui n'est pas librement accessible au public. Son accès est soumis à la justification d'une activité effective dans cette zone.

Les limites de la zone « côté ville » et « côté piste » figurent au plan annexé au présent arrêté.

En l'absence de clôture périphérique, les exploitants de l'aérodrome et des bâtiments sont tenus de mettre en place, chacun pour ce qui les concerne, des panneaux d'affichage pour informer les tiers des restrictions d'accès à la zone « côté piste ».

Toute modification, même momentanée, des limites de ces deux zones est soumise à l'accord préalable formel du préfet ou de son représentant.

#### **Article 2 - Zone « côté ville »**

La zone «côté ville» comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public. Elle est notamment constituée par :

- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;
- la voirie «côté ville» et la voirie privée accessibles au public ;
- certains bâtiments.

#### **Article 3 - Zone «côté piste»**

La zone «côté piste» se compose notamment des :

- pistes et voies de circulation affectées aux aéronefs ;
- aires de stationnement des aéronefs ;
- cuves et installations de carburant ;
- hangars et installations utilisés par les usagers.



#### **Article 4 - Responsabilités.**

L'exploitant d'aérodrome propose au Préfet, la désignation d'un « référent sûreté ». Le « référent sûreté » est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'Etat en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un « contact sûreté ». Le « contact sûreté » est le relais, au sein de son entité, du « référent sûreté » de la plate-forme. Lorsque le « référent sûreté » appartient à une entité, il peut être désigné « contact sûreté ».

Le contact sûreté est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion.

L'exploitation de chaque bâtiment ou hangar est confiée à une personne morale qui en fixe les conditions d'exploitation et se porte garant d'une utilisation conforme aux règles en vigueur notamment en matière de sécurité et de sûreté.

L'exploitant du bâtiment ou hangar ne peut laisser pénétrer en zone « côté piste » que les personnes et véhicules dont la présence est justifiée par une activité aéronautique. Les hangars devront pouvoir être verrouillés par un dispositif de fermeture dissuasif.

Chaque utilisateur ou propriétaire d'un aéronef, basé ou non sur la plate-forme, devra veiller à la fermeture de l'appareil (clés ou dispositifs antivol).

Les clés des hangars et des aéronefs devront être mises en sécurité et accessibles uniquement aux personnes autorisées par le propriétaire ou l'exploitant.

## **TITRE II** **CIRCULATION DES PERSONNES**

#### **Article 5 - Circulation en zone « côté ville »**

Les heures d'ouverture de la zone « côté ville » sont fixées par les consignes particulières de l'aérodrome.

Le préfet peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone « côté ville » aux personnes et aux véhicules, quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux.

#### **Article 6 - Circulation en zone « côté piste »**

Seules sont admises à circuler en zone « côté piste », les personnes suivantes :

- **Les services de l'exploitant :**
  - Les agents désignés par l'exploitant
  - Les personnels d'entretien de la plate-forme autorisés par l'exploitant et placés sous sa responsabilité
- **Usagers :**
  - Les pilotes munis de leur licence
  - Les élèves navigants munis d'une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme assurant cette formation.
  - Les mécaniciens intervenant sur les aéronefs
- **Passagers :**

Les passagers ne peuvent circuler en zone « côté piste » que pour se rendre à l'aéronef et vice versa lors d'un vol et sous la conduite de leur pilote ou de son représentant.

- *Services de l'Etat :*

Les agents de la police, de la gendarmerie, des douanes et de l'aviation civile sont admis à pénétrer et à circuler en zone «côté piste».

- *Personnel des équipes de secours:*

Les personnels de secours sont admis à pénétrer et à circuler en zone «côté piste» dans le cadre de cette activité.

#### **Article 7- Circulation sur l'aire de manœuvre des aéronefs.**

L'accès à l'aire de manœuvre des aéronefs est strictement réservé aux besoins d'exploitation, de surveillance et d'entretien.

### **TITRE III**

## **ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**

#### **Article 8 - Conditions de circulation.**

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route susvisé.

Ils ne peuvent accéder en zone «côté piste» que pour des besoins indispensables à l'activité aéronautique.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les services de l'exploitant, les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie, les agents des douanes et les agents relevant de l'aviation civile. Ces personnels peuvent exiger à tout moment la justification de la présence d'un véhicule, de son conducteur ou de son occupant en zone «côté piste».

#### **Article 9 - Règles spécifiques de circulation en zone «côté piste»**

Seuls sont autorisés à accéder à la zone «côté piste» les véhicules nécessaires à l'exploitation aéronautique, les véhicules des services de l'exploitant et des services de l'Etat mentionnés à l'article 6 ainsi que les véhicules des équipes de secours.

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

La vitesse doit être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. En front des installations, elle ne doit en aucun cas être supérieure à 20 Km/h. En dehors, elle ne doit pas excéder 50km/h.

Les véhicules doivent circuler phares allumés.

Les conducteurs sont tenus de laisser la priorité aux aéronefs, aux piétons et aux véhicules les moins manœuvrables.

#### **Article 10 - Stationnement des aéronefs.**

Les aéronefs doivent impérativement stationner aux emplacements désignés à cet effet.

**TITRE IV**  
**MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

**CHAPITRE I**  
**Dispositions générales**

**Article 11 - Protection des bâtiments et installations.**

Chaque hangar, bâtiment ou local doit être équipé, par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie (extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes, etc.) dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

L'occupant des lieux doit apposer des consignes de sécurité et d'évacuation précisant les dispositions à prendre en attendant l'arrivée des secours.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Il est interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Les appareils susceptibles d'être portés à une température élevée ne peuvent être installés au voisinage de matière combustible que s'ils en sont séparés par un écran incombustible propre à s'opposer à leur échauffement.

**Article 12 - Dégagement des accès.**

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées pour permettre l'intervention rapide des services de lutte contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les regards de visite, quelle qu'en soit la nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

**Article 13 - Chauffage**

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux doit être conforme aux normes de sécurité fixées par la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou autres matériels électriques.

**Article 14 - Conduits de fumée.**

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage des conduits de fumée.

### **Article 15 - Stockage des produits inflammables.**

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatils doit s'effectuer dans des citernes enterrées. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation formelle du Préfet.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des bâtiments des dépôts de produits ou de liquides particulièrement inflammables tels qu'essence, benzine, etc. d'un volume total supérieur à dix litres.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, ronéotypes, etc.), la quantité de ces produits admise est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

## **CHAPITRE II**

### **Précautions à prendre à l'égard des personnes, des aéronefs et des véhicules**

#### **Article 16 - Interdiction de fumer.**

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes en zone «côté piste», dans les hangars recevant des aéronefs et dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables.

#### **Article 17 - Avitaillement des aéronefs en carburant.**

Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement.

## **TITRE V**

### **POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE**

#### **Article 18- Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge et produits interdits.**

Tout dépôt de déchets ou de matières de décharge est interdit sur l'aérodrome en dehors des emplacements prévus à cet effet.

#### **Article 19 - Interdictions diverses.**

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux en liberté;
- de procéder à des lâchers de pigeons voyageurs, de ballons ou d'utiliser un cerf-volant.

#### **Article 20 - Enlèvement des obstacles sur la piste ou voies de circulation.**

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef qui encombre une piste ou les voies de circulation des aéronefs doit immédiatement prendre toutes dispositions nécessaires pour que l'enlèvement soit effectué dans le meilleur délai possible.

S'il s'agit d'un aéronef accidenté, le délai d'enlèvement doit être déterminé en tenant compte des nécessités de l'information judiciaire et de l'enquête technique.

### **Article 21 - Plantations, culture et fauchage.**

Il est interdit de planter sur l'aérodrome des arbustes producteurs de baies qui attirent les oiseaux. Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

Seuls peuvent procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations accordées par l'exploitant de l'aérodrome.

### **Article 22 - Pratique de la chasse.**

L'exercice de la chasse est interdit dans l'enceinte de l'aérodrome. Seuls sont autorisés les tirs en vue d'effaroucher les animaux constituant un danger pour la navigation aérienne ; les prélèvements sont subordonnés à une autorisation spéciale délivrée par le préfet.

## **TITRE VI DISPOSITIONS SPECIALES**

### **Article 23 - Abrogation**

La convention conclue entre l'Etat -- Aviation civile et la Communauté de communes du Haut Tarn est abrogée.

### **Article 24 - Application**

Le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Lozère et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de LOZERE et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans la mairie des communes de FLORAC et de SAINTE-ENIMIE et dans les locaux de la communauté de communes du Pays de Florac et du Haut Tarn.

  
Dominique LACROIX







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010328-0006**

**signé par Prefet de la lozere  
le 24 Novembre 2010**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Bureau des élections des reglementations et de la police administrative**

Arrêté relatif aux mesures de police  
applicables sur l'aérodrome de MENDE-  
BRENOUX





PREFET DE LA LOZERE

Direction des libertés publiques et  
des collectivités locales  
Bureau des élections, des polices administratives et  
de la réglementation

Arrêté préfectoral n° 2010328\_0006 du 24 NOV. 2010  
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de MENDE-BRENOUX

Le préfet,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la convention de Chicago de 1944, et notamment son annexe 17 relative à la sûreté ;  
Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié par le règlement n°18/2010 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;  
Vu le règlement (CE) n°272/2009 du 2 avril 2009 ;  
Vu le règlement (CE) n°1254/2009 du 18 décembre 2009 ;  
Vu le règlement (CE) n°1852/2010 du 4 mars 2010 ;  
Vu le code de l'aviation civile, Livre II-Aérodromes ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code rural ;  
Vu le code des communes ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code pénal ;  
Vu la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes ;  
Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;  
Vu l'ordonnance 2005-863 du 28 juillet 2005 relative à la sûreté des vols et à la sécurité de l'exploitation des aérodromes ;  
Vu le décret n° 74-78 du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;  
Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 1975 classant l'aérodrome de MENDE-BRENOUX parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;  
Vu l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien ;  
Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

.../...

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodrômes ouverts à la circulation aérienne «côté ville» ;

Vu la circulaire n° NOR INT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire et dans la prévention des évasions par hélicoptères ;

Vu la circulaire n° NOR DEVA1006245C du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodrômes secondaires ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de La Lozère ;

Vu l'avis du commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Lozère ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu l'avis de l'exploitant d'aérodrome ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

**Arrête :**

## **TITRE I : DELIMITATIONS DES ZONES**

### **Article 1<sup>er</sup> - Limites des zones constituant l'aérodrome.**

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de MENDE-BRENOUX est divisé en deux zones :

- Une zone « côté ville » ;
- Une zone « côté piste » qui n'est pas librement accessible au public. Son accès est soumis à la justification d'une activité effective dans cette zone.

Les limites de la zone « côté ville » et « côté piste » figurent au plan annexé au présent arrêté.

En l'absence de clôture périphérique, les exploitants de l'aérodrome et des bâtiments sont tenus de mettre en place, chacun pour ce qui les concerne, des panneaux d'affichage pour informer les tiers des restrictions d'accès à la zone « côté piste ».

Toute modification, même momentanée, des limites de ces deux zones est soumise à l'accord préalable formel du préfet ou de son représentant.

### **Article 2 - Zone « côté ville »**

La zone «côté ville» comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public. Elle est notamment constituée par :

- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;
- la voirie «côté ville» et la voirie privée accessibles au public ;
- certains bâtiments.

### **Article 3 - Zone «côté piste»**

La zone «côté piste» se compose notamment des :

- pistes et voies de circulation affectées aux aéronefs ;
- aires de stationnement des aéronefs ;
- cuves et installations de carburant ;
- hangars et installations utilisés par les usagers.

#### **Article 4 - Responsabilités.**

L'exploitant d'aérodrome propose au Préfet, la désignation d'un « référent sûreté ». Le « référent sûreté » est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'Etat en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un « contact sûreté ». Le « contact sûreté » est le relais, au sein de son entité, du « référent sûreté » de la plate-forme. Lorsque le « référent sûreté » appartient à une entité, il peut être désigné « contact sûreté ».

Le contact sûreté est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion.

L'exploitation de chaque bâtiment ou hangar est confiée à une personne morale qui en fixe les conditions d'exploitation et se porte garant d'une utilisation conforme aux règles en vigueur notamment en matière de sécurité et de sûreté.

L'exploitant du bâtiment ou hangar ne peut laisser pénétrer en zone « côté piste » que les personnes et véhicules dont la présence est justifiée par une activité aéronautique. Les hangars devront pouvoir être verrouillés par un dispositif de fermeture dissuasif.

Chaque utilisateur ou propriétaire d'un aéronef, basé ou non sur la plate-forme, devra veiller à la fermeture de l'appareil (clés ou dispositifs antivol).

Les clés des hangars et des aéronefs devront être mises en sécurité et accessibles uniquement aux personnes autorisées par le propriétaire ou l'exploitant.

## **TITRE II** **CIRCULATION DES PERSONNES**

#### **Article 5 - Circulation en zone « côté ville »**

Les heures d'ouverture de la zone « côté ville » sont fixées par les consignes particulières de l'aérodrome.

Le préfet peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone « côté ville » aux personnes et aux véhicules, quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux.

#### **Article 6 - Circulation en zone « côté piste »**

Seules sont admises à circuler en zone « côté piste », les personnes suivantes :

- **Les services de l'exploitant :**
  - Les agents désignés par l'exploitant
  - Les personnels d'entretien de la plate-forme autorisés par l'exploitant et placés sous sa responsabilité
- **Usagers :**
  - Les pilotes munis de leur licence
  - Les élèves navigants munis d'une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme assurant cette formation.
  - Les mécaniciens intervenant sur les aéronefs

- **Passagers :**

Les passagers ne peuvent circuler en zone « côté piste » que pour se rendre à l'aéronef et vice versa lors d'un vol et sous la conduite de leur pilote ou de son représentant.

- **Services de l'Etat :**

Les agents de la police, de la gendarmerie, des douanes et de l'aviation civile sont admis à pénétrer et à circuler en zone «côté piste».

- **Personnel des équipes de secours:**

Les personnels de secours sont admis à pénétrer et à circuler en zone «côté piste» dans le cadre de cette activité.

#### **Article 7- Circulation sur l'aire de manœuvre des aéronefs.**

L'accès à l'aire de manœuvre des aéronefs est strictement réservé aux besoins d'exploitation, de surveillance et d'entretien.

### **TITRE III** **ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**

#### **Article 8 - Conditions de circulation.**

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route susvisé.

Ils ne peuvent accéder en zone «côté piste» que pour des besoins indispensables à l'activité aéronautique.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les services de l'exploitant, les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie, les agents des douanes et les agents relevant de l'aviation civile. Ces personnels peuvent exiger à tout moment la justification de la présence d'un véhicule, de son conducteur ou de son occupant en zone «côté piste».

#### **Article 9 - Règles spécifiques de circulation en zone «côté piste»**

Seuls sont autorisés à accéder à la zone «côté piste» les véhicules nécessaires à l'exploitation aéronautique, les véhicules des services de l'exploitant et des services de l'Etat mentionnés à l'article 6 ainsi que les véhicules des équipes de secours.

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

La vitesse doit être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. En front des installations, elle ne doit en aucun cas être supérieure à 20 Km/h. En dehors, elle ne doit pas excéder 50km/h.

Les véhicules doivent circuler phares allumés.

Les conducteurs sont tenus de laisser la priorité aux aéronefs, aux piétons et aux véhicules les moins manœuvrables.

#### **Article 10 - Stationnement des aéronefs.**

Les aéronefs doivent impérativement stationner aux emplacements désignés à cet effet.

**TITRE IV**  
**MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

**CHAPITRE I**  
**Dispositions générales**

**Article 11 - Protection des bâtiments et installations.**

Chaque hangar, bâtiment ou local doit être équipé, par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie (extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes, etc.) dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

L'occupant des lieux doit apposer des consignes de sécurité et d'évacuation précisant les dispositions à prendre en attendant l'arrivée des secours.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Il est interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Les appareils susceptibles d'être portés à une température élevée ne peuvent être installés au voisinage de matière combustible que s'ils en sont séparés par un écran incombustible propre à s'opposer à leur échauffement.

**Article 12 - Dégagement des accès.**

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées pour permettre l'intervention rapide des services de lutte contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les regards de visite, quelle qu'en soit la nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

**Article 13 – Chauffage**

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux doit être conforme aux normes de sécurité fixées par la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou autres matériels électriques.

**Article 14 - Conduits de fumée.**

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage des conduits de fumée.

### **Article 15 - Stockage des produits inflammables.**

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatils doit s'effectuer dans des citernes enterrées. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation formelle du Préfet.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des bâtiments des dépôts de produits ou de liquides particulièrement inflammables tels qu'essence, benzine, etc. d'un volume total supérieur à dix litres.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, rototypes, etc.), la quantité de ces produits admise est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

## **CHAPITRE II**

### **Précautions à prendre à l'égard des personnes, des aéronefs et des véhicules**

#### **Article 16 - Interdiction de fumer.**

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes en zone «côté piste», dans les hangars recevant des aéronefs et dans les ateliers où sont manipulés des matières inflammables.

#### **Article 17 - Avitaillement des aéronefs en carburant.**

Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement.

## **TITRE V**

### **POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE**

#### **Article 18- Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge et produits interdits.**

Tout dépôt de déchets ou de matières de décharge est interdit sur l'aérodrome en dehors des emplacements prévus à cet effet.

#### **Article 19 - Interdictions diverses.**

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux en liberté;
- de procéder à des lâchers de pigeons voyageurs, de ballons ou d'utiliser un cerf-volant.

#### **Article 20 - Enlèvement des obstacles sur la piste ou voies de circulation.**

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef qui encombre une piste ou les voies de circulation des aéronefs doit immédiatement prendre toutes dispositions nécessaires pour que l'enlèvement soit effectué dans le meilleur délai possible.

S'il s'agit d'un aéronef accidenté, le délai d'enlèvement doit être déterminé en tenant compte des nécessités de l'information judiciaire et de l'enquête technique.

#### **Article 21 - Plantations, culture et fauchage.**

Il est interdit de planter sur l'aérodrome des arbustes producteurs de baies qui attirent les oiseaux. Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

Seuls peuvent procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations accordées par l'exploitant de l'aérodrome.

#### **Article 22 - Pratique de la chasse.**

L'exercice de la chasse est interdit dans l'enceinte de l'aérodrome. Seuls sont autorisés les tirs en vue d'effaroucher les animaux constituant un danger pour la navigation aérienne ; les prélèvements sont subordonnés à une autorisation spéciale délivrée par le préfet.

### **TITRE VI DISPOSITIONS SPECIALES**

#### **Article 23 - Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 78-114 du 1<sup>er</sup> février 1978 relatif aux mesures de police applicable sur l'Aérodrome de MENDE-BRENOUX, est abrogé.

#### **Article 24 - Application**

Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Lozère et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de LOZERE et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans la mairie de les communes de MENDE et BRENOUX.

  
  
Dominique LACROIX

Arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Mende-Brenoux :  
limites des zones « côté ville » et « côté piste »







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010334-0010**

**signé par Secrétaire général  
le 30 Novembre 2010**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative**

portant habilitation de gestion et utilisation  
d'une chambre funéraire à NAUSSAC par la  
SARL THEROND



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales  
Bureau des élections, des polices administratives  
et de la réglementation  
HAO

Arrêté n° 2010334 - 00 10 du 30 Novembre 2010.  
portant habilitation de gestion et utilisation d'une chambre funéraire à NAUSSAC par la SARL  
THEROND.

le préfet de la Lozère  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46 ;
- VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-1098 du 9 juin 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Olivier THEROND, gérant de la SARL THEROND, sise à NAUSSAC ;
- VU** la demande conforme de renouvellement présentée par Monsieur Olivier THEROND, gérant de la SARL THEROND à NAUSSAC (Lozère) ;
- SUR** proposition du secrétaire général,

**ARRETE**

**Article 1** Monsieur Olivier THEROND, gérant de la SARL THEROND située à LANGOGNE (Lozère), est habilité à l'effet d'exercer l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**Article 2** Le numéro de l'habilitation est 10-48-087.

**Article 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**Article 4** Le secrétaire général, la déléguée territoriale départementale de l'Agence régionale de santé, le maire de Naussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Jocelyn SNOECK



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010309-0004**

**signé par Secrétaire général  
le 05 Novembre 2010**

**Prefecture de la Lozere  
SECRETARIAT GENERAL**

Arrêté autorisant la fermeture du centre des impôts de Mende du mercredi 17 novembre au vendredi 19 novembre 2010.



PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE  
Secrétariat Général  
Bureau de la Coordination des Politiques Publiques

Arrêté n° 2010-39-0004 du 5 novembre 2010  
autorisant la fermeture du centre des impôts de MENDE  
du mercredi 17 novembre au vendredi 19 novembre 2010.

Le Préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

SUR propositions de M. le Directeur des services fiscaux ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Les bureaux du centre des impôts de Mende – cité administrative – dépendant de la direction des services fiscaux de la Lozère seront fermés au public à titre exceptionnel les mercredi 17 novembre, jeudi 18 novembre et vendredi 19 novembre 2010.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jocelyn SNOECK



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010320-0002**

**signé par Secrétaire général  
le 16 Novembre 2010**

**Prefecture de la Lozère  
SECRETARIAT GENERAL**

Arrêté autorisant la fermeture du centre des  
impôts de Mende du lundi 22 novembre au  
mercredi 24 novembre 2010



## PREFET DE LA LOZERE

Secrétariat Général  
Bureau de la coordination des politiques publiques

Arrêté n° 2010- 320- 0002 du 16 novembre 2010  
autorisant la fermeture du centre des impôts de MENDE  
du lundi 22 novembre au mercredi 24 novembre 2010.

Le Préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

SUR propositions de M. le Directeur des services fiscaux ;

ARRETE

### ARTICLE 1

Les bureaux du centre des impôts de Mende – cité administrative – dépendant de la direction des services fiscaux de la Lozère seront fermés au public à titre exceptionnel les lundi 22 novembre, mardi 23 novembre et mercredi 24 novembre 2010.

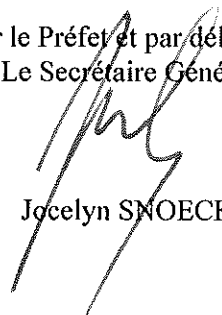
### ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010-309-0004 du 5 novembre 2010.

### ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Jocelyn SNOECK



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010320-0018**

**signé par Prefet de la lozere  
le 16 Novembre 2010**

**Prefecture de la Lozere  
SECRETARIAT GENERAL**

Arrêté portant composition de la commission  
départementale d'organisation et de  
modernisation des services publics de la  
Lozère



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

BUREAU DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

### ARRETE n° 2010-320-018 du 16 novembre 2010 portant composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics de la Lozère

Le Préfet,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole,

- VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée, notamment ses articles 28 et 29,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret n° 2006-1410 du 21 novembre 2006 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics,
- VU les désignations intervenues,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère,

### ARRETE

#### Article 1

La commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission est présidée par le Président du Conseil Général ou son représentant, lorsqu'elle débat des dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics qui relèvent du Département.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- des représentants élus du département, des communes et de leurs groupements, dont le Président du Conseil Général et le Président de l'association des Maires la plus représentative du département
  - *Conseil Général de la Lozère*
    - M. Jean-Paul POURQUIER, Président, membre de droit,
    - M. Alain ASTRUC, Conseiller Général du canton d'Aumont-Aubrac, titulaire,
    - M. Jean-Claude CHAZAL, Conseiller Général du canton de Grandrieu, suppléant,
    - M. Robert AIGOIN, Conseiller Général du canton de Saint-Germain de Calberte, suppléant.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100% recyclé



- *Association des Maires de Lozère*
  - M. Jacques BLANC, Président, membre de droit,
  - M. Régis TURC, Maire de Badaroux, titulaire,
  - M. Pierre MOREL A L'HUISSIER, Président de la Communauté de Communes des Hautes Terres, titulaire,
  - M. Jean-Paul ITIER, Maire de Saint-Léger de Peyre, suppléant,
  - M. Christian PASCON, Maire de Saint-Paul le Froid, suppléant,
  - M. Jean-Noël BRUGERON, Président de la Communauté de Communes des Terres d'Apcher, suppléant.
- **des représentants des entreprises et organismes publics en charge d'un service public**
  - le Délégué Départemental du Groupe La Poste, titulaire, ou son représentant.
  - le Directeur Territorial Aveyron Lozère Tarn d'Electricité Réseaux Distribution France (ERDF), titulaire, ou son représentant.
  - le Directeur Départemental Lozère de la SNCF, titulaire, ou son représentant.
  - le Directeur de Pôle Emploi Mende, titulaire, ou son représentant.
  - le Directeur de la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) de la Lozère, titulaire, ou son représentant.
  - Le représentant de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) du Languedoc – Site de la Lozère, titulaire, ou son représentant.
- **des représentants des services de l'Etat présents dans le département**
  - le Trésorier Payeur Général, ou son représentant,
  - l'Inspecteur d'Académie, ou son représentant,
  - le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
  - le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ou son représentant,
  - le Chef de l'unité territoriale Lozère de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant,
  - le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
  - le Procureur de la République, ou son représentant.
- **des représentants d'associations d'usagers et d'associations assurant des missions de service public ou d'intérêt général**
  - le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales, ou son représentant,
  - le Président de l'Union Départementale du Cadre de Vie, ou son représentant.
- **des personnalités qualifiées**
  - le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, ou son représentant,
  - le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, ou son représentant,
  - le Président de la Chambre d'Agriculture, ou son représentant.

## Article 2

La commission est réunie en formation plénière au moins une fois par an.

Elle peut être réunie en formations spécialisées thématiques ou territoriales, en y associant, le cas échéant, des personnalités extérieures.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commissions délibère valablement après une nouvelle convocation de ses membres spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

### Article 3

Les membres de la commission et de ses formations spécialisées sont désignés pour une durée de trois ans.  
Le secrétariat de la commission et de ses formations est assuré par les services de la Préfecture.

### Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère.

Le Préfet



Dominique LACROIX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010322-0005**

**signé par Prefet de la lozere  
le 18 Novembre 2010**

**Prefecture de la Lozere  
SECRETARIAT GENERAL**

arrêté relatif à la labellisation d'un relais  
services publics porté par la communauté de  
communes du Haut Allier



## PRÉFET DE LA LOZÈRE

SECRETARIAT GENERAL  
BUREAU DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

ARRETE n° 2010 322 - 0005 *du 18 nov 2010*  
relatif à la labellisation d'un « relais services publics »  
porté par la communauté de communes du Haut Allier

Le préfet de la Lozère  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole

VU la charte nationale sur l'organisation de l'offre de services publics et au public en milieu rural signée le 23 juin 2006,

VU la circulaire interministérielle du 2 août 2006 relative à la labellisation de « Relais Services Publics (R.S.P.) » et le cahier des charges pour la labellisation des « Relais Services Publics » annexé,

VU la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics »,

VU le dossier de candidature présenté par la communauté de communes du causse du Massegros en vue de la labellisation d'un « Relais Services Publics » à Florac ;

VU la convention locale de « Relais Services Publics » signée le 18 novembre 2010 entre la communauté de communes causse du Massegros, l'Etat, le conseil général et la maison de l'emploi et de la cohésion sociale ;

Considérant qu'au vu des engagements exposés par le dossier de candidature précité et des accords de participations des services signataires de la conventions précitées, le cahier des charges pour la labellisation du « Relais Services Publics » annexé à la circulaire du 2 août 2006 est respecté ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

### ARRETE

Article 1er : Le service d'accueil polyvalent du public assuré par la communauté de communes du Haut Allier, situé dans les locaux de la communauté de communes, place de la république, 48300 LANOGNE, tel que décrit dans le dossier de candidature, est labellisé « Relais Services Publics ».

Le cadre géographique d'exercice des missions de ce « Relais Services Publics » est le territoire de la communauté de communes du Haut Allier.

Article 2 : La communauté de communes et chacun des partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens et à respecter les objectifs de qualité de service prévus par les chartes nationale et locale relatives aux « Relais Services Publics », notamment en ce qui concerne l'information du public, sous un délai maximal de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

La communauté de communes facilite une large reconnaissance de son adhésion au dispositif « Relais Services Publics » par les usagers :

- en utilisant le logo national sur tous les documents émanant du Relais et par tout moyen adapté,
- en posant l'enseigne nationale en relief sur la façade du Relais,
- en utilisant et affichant les supports de communication communs à l'ensemble des Relais (dépliants,

affiches, autocollants, kakémono).

Les partenaires signataires de la convention locale de participation au « Relais Services Publics » veillent à informer le public de l'existence du Relais et des services qui y sont assurés.

Article 3 : La communauté de communes adressera au Préfet au moins une fois par an un compte rendu d'activité détaillé intégrant des données quantitatives et qualitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif, permettant au Préfet de s'assurer du respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics ».

Ce compte rendu sera présenté au comité de pilotage local réuni au moins une fois par an auquel sera convié le Préfet. Ce comité de pilotage local évaluera les résultats de l'activité du Relais et déterminera les orientations en vue d'en renforcer l'action.

Article 4 : La communauté de communes informera sans délai le Préfet de toute modification substantielle aux conditions de fonctionnement du Relais au regard des obligations figurant au cahier des charges pour la labellisation et à la charte nationale de qualité, en particulier relatives aux horaires d'ouverture au public, à l'aménagement des locaux mis à disposition des services, au nombre et à la qualification du personnel d'accueil, ainsi qu'aux services participants et aux prestations offertes au public.

La communauté de communes informera le Préfet de toute demande de participation d'un nouveau service au Relais ou de retrait d'un service participant dès réception de ces demandes.

Article 5 : Le Préfet peut retirer le label « Relais Services Publics » en cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité ou de modification des conditions de respect des obligations figurant au cahier des charges pour la labellisation du « Relais Services Publics ».

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le président de la communauté de communes du Haut Allier et les partenaires signataires de la convention locale du Relais Services Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 18 NOV. 2010

  
Dominique LACROIX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Prefet de region  
le 01 Juin 2010**

**Prefecture de la Lozere  
SECRETARIAT GENERAL**

Arrêté modificatif n ° 10 - Composition CESR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC – ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°10**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PRÉFET DE L'HÉRAULT  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-0651 du 29 octobre 2007 relatif à la composition nominative du Conseil Economique et Social Régional ;  
**VU** la correspondance du Président du CESR en date du 11 mai 2010 ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

<b>PREMIER COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES ACTIVITÉS NON SALARIÉES (30 sièges)</b>
--

**II.4** 2 représentants désignés par l'Union Régionale CFTC

Anne MOLTINI  
Muriel LARGUIER

10 représentants désignés par le Comité Régional CGT

Richard AMOUROUX  
Denis DIXMIER  
Fabienne BATINELLI  
Alain ALPHON-LAYRE  
France DI GUISTO  
Bernard DUPIN  
Pascal ROUSSON  
Marc FLEURY  
Jackie DAVID  
Elisabeth ROBUSTELLI

**ARTICLE 2-** Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au premier juin 2010 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 1<sup>er</sup> juin 2010

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Jean-Christophe BOURSIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Prefet de region  
le 27 Octobre 2010**

**Prefecture de la Lozere  
SECRETARIAT GENERAL**

Arrêté modificatif n ° 11 - Composition CESR



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°11**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PRÉFET DE L'HÉRAULT  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-0651 du 29 octobre 2007 relatif à la composition nominative du Conseil Economique et Social Régional ;

**VU** les correspondances de la Présidente des Jeunes agriculteurs en date du 21 octobre 2010 et du Délégué régional du syndicat Force ouvrière en date du 21 juillet 2010 ; ainsi que la demande collective des directeurs et délégués régionaux de RFF, GDF-SUEZ, EDF, La POSTE et la SNCF.

**SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**PREMIER COLLEGE** : REPRESENTANTS DES ACTIVITES NON SALARIES :

- I.5** 1 représentant désigné par accord entre EDF, GDF, SNCF, RFF et la Poste / Le délégué régional de la Poste ( M. Philippe PINVIN,) remplace le délégué régional EDF . (Jean COTTAVE).
- I.11** Pour le Centre Régional des Jeunes Agriculteurs (CRJA) Languedoc-Roussillon Mme Céline MICHELON remplace M. Cédric SAUR.

**DEUXIÈME COLLÈGE** : REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES DES SALARIÉS :

- II.3** Pour le comité régional CGT-FO M Gilles BESSON remplace M. Alain BETEILLE.

**ARTICLE 2-** Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1<sup>er</sup> novembre 2010 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 27 octobre 2010

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Jean-Christophe BOURSIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Prefet de region  
le 19 Novembre 2010**

**Prefecture de la Lozere  
SECRETARIAT GENERAL**

Arrêté modificatif n ° 12 - Composition CESR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

### ARRÊTÉ MODIFICATIF N°12

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PRÉFET DE L'HÉRAULT  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-0651 du 29 octobre 2007 relatif à la composition nominative du Conseil Economique et Social Régional ;

**VU** la demande du secrétaire national de la confédération française de l'encadrement (CFE CGC) du 28 octobre 2010 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

#### **DEUXIÈME COLLÈGE :**

- II.3** Pour le comité régional CFE-CGC :  
M Albert MOULET remplace Mme Odile MUNIER.  
Le reste sans changement.

**ARTICLE 2**-Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1<sup>er</sup> décembre 2010 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 19 novembre 2010

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Jean-Christophe BOURSIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Directeur Interrégional des Routes  
le 08 Octobre 2010**

**Prefecture de la Lozere  
SECRETARIAT GENERAL**

Arrêté permanent n ° 2010- C033 portant sur  
la circulation sur la Route Nationale n ° 106 du  
PR 58+620 au PR 59+470

## ARRÊTÉ PERMANENT N° : 2010 - C-033

### portant sur la circulation sur la Route Nationale n° 106 du PR 58+620 au PR 59+470

**Le Préfet de la Lozère**

Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole,

- VU le code de la voirie routière,
- VU le code de la route notamment ses articles R 413-1 et R 413-17,
- VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes et arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,
- VU le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 modifiant le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,
- VU l'arrêté n° 2006-173 du 19 octobre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant dans le département de la Lozère à la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central,
- VU l'arrêté n° 2006-106 du 18 juillet 2006 du Préfet Coordonnateur du Puy de Dôme portant organisation de la DIR Massif Central,
- VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-259-002 en date du 16 septembre 2010 portant délégation de signature pour la route et la circulation routière à M. Jean Luc Masson, directeur interdépartemental des routes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-D-028 en date du 23 septembre 2010 portant subdélégation de signature pour la route et la circulation routière de M. Jean Luc Masson, directeur interdépartemental des routes, à certains de ses collaborateurs,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire abaisser la valeur de la vitesse maximale autorisée aux usagers afin prévenir les accidents de la circulation sur la route nationale 106 sur le territoire de la commune d'Ispagnac lieu dit « Nozières » ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central,

# ARRETE

## ARTICLE 1

La vitesse maximale autorisée est de 70km/h: entre le PR 58+620 et le PR 59+470.

## ARTICLE 2

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 3

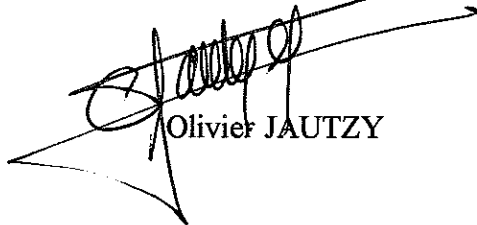
Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

## ARTICLE 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,  
M. le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Lozère,  
sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution dont un exemplaire sera adressé, pour information,  
à M. le Maire d'Ispagnac.

08 OCT. 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes Massif Central  
P/ Le directeur interdépartemental des routes Massif Central,  
Le Chef du département politiques d'entretien et d'exploitation,



Olivier JAUTZY



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Directeur Interrégional des Routes  
le 17 Novembre 2010**

**Prefecture de la Lozere  
SECRETARIAT GENERAL**

Arrêté permanent n ° 2010- C034 portant sur  
la circulation sur la Route Nationale RN88 du  
PR 56+400 au PR 57+155

**ARRÊTÉ PERMANENT N° : 2010 - C-034**

**portant sur la circulation  
sur la Route Nationale n° 88  
du PR 56+400 au PR 57+155**

**Le Préfet de la Lozère**

Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole,

- VU le code de la voirie routière,
- VU le code de la route notamment ses articles R 413-1 et R 413-17,
- VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ,
- VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,
- VU le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 modifiant le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,
- VU l'arrêté n° 2006-173 du 19 octobre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant dans le département de la Lozère à la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central,
- VU l'arrêté n° 2006-106 du 18 juillet 2006 du Préfet Coordonnateur du Puy de Dôme portant organisation de la DIR Massif Central,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-259-0002 en date du 16 septembre 2010 portant délégation de signature pour la route et la circulation routière à M. Jean-Luc MASSON , directeur interdépartemental des routes Massif Central,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire abaisser la valeur de la vitesse maximale autorisée aux usagers afin prévenir les accidents de la circulation sur la route nationale 88 sur le territoire de la commune de Balsièges ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central,



# ARRETE

## ARTICLE 1

La vitesse maximale autorisée est de 70km/h: entre le PR 56+400 et le PR 57+155

## ARTICLE 2

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 3

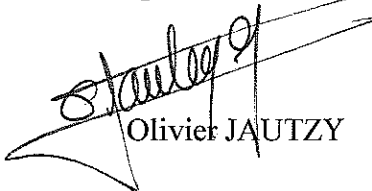
Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation .

## ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,  
Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Lozère,  
sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution dont un exemplaire sera adressé,  
pour information à :  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires  
Monsieur le Maire de Balsièges.

Fait à Clermont Ferrand, le 17 NOV. 2010

Pour la préfet et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes Massif Central  
P/Le directeur interdépartemental des routes Massif Central

  
Olivier JAUTZY



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010326-0025**

**signé par Prefet de la lozere  
le 22 Novembre 2010**

**Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET**

portant nomination de M. Frédéric ROBERT  
en qualité de conseiller technique  
départemental en spéléologie et de M. Pierre  
COMBES en qualité de conseiller  
départemental en spéléologie adjoint



PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles

ARRÊTÉ n° 2010326-0025 du 29 novembre 2010

portant nomination de M. Frédéric ROBERT  
en qualité de conseiller technique départemental en spéléologie  
et de  
M. Pierre COMBES  
en qualité de conseiller technique départemental en spéléologie adjoint

Le préfet,  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du mérite agricole,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 14, 16 et 17 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés publiques du 25 août 2003, relative à l'organisation des secours en milieu souterrain ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés publiques du 23 octobre 2003, relative à l'organisation des secours en milieu souterrain - rectificatif - ;

VU la convention nationale du 27 juin 2007 entre le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la fédération française de spéléologie,

VU l'arrêté préfectoral n°05-595 du 13 mai 2005 portant nomination de M. Frédéric ROBERT en qualité de conseiller technique départemental en spéléologie et de Mlle Odile GALZIN, M. Thierry GENCEY et M. Guillaume COERCHON en qualité de conseillers techniques départementaux en spéléologie adjoints,

SUR proposition conjointe du directeur des services du cabinet et du directeur départemental des services d'incendie et secours,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Frédéric ROBERT, demeurant 48400 - COCURES - est nommé conseiller technique départemental en spéléologie.

.../...

**ARTICLE 2 :** L'intéressé est chargé de la prévention et de la prévision des risques liés à la pratique de la spéléologie en Lozère et de la formation des équipes de secours spécialisées. Il participe également à l'organisation des secours en milieu souterrain sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Pierre COMBES, demeurant Mazeirac – 48200 SAINT-CHELY D'APCHER – est nommé conseiller technique départemental en spéléologie adjoint.

**ARTICLE 4 :** L'intéressé est chargé, en collaboration avec le conseiller technique départemental en spéléologie, de la prévention et de la prévision des risques liés à la pratique de la spéléologie en Lozère et de la formation des équipes de secours spécialisées.

Il participe également, en l'absence du conseiller technique départemental en spéléologie, à l'organisation des secours en milieu souterrain sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

**ARTICLE 5 :** Il pourra être mis fin aux fonctions confiées à MM. Frédéric ROBERT et Pierre COMBES à la demande des intéressés ou par décision du préfet. /

**ARTICLE 6 :** L'arrêté préfectoral n° 05-595 du 13 mai 2005, portant nomination de M. Frédéric ROBERT en qualité de conseiller technique départemental en spéléologie et de Mlle Odile GALZIN, M. Thierry GENCEY et M. Guillaume COERCHON en qualité de conseillers techniques départementaux en spéléologie adjoints est abrogé.

**ARTICLE 7 :** Le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère et dont une copie sera adressée à chacun des intéressés.



Dominique LACROIX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010326-0026**

**signé par Prefet de la lozere  
le 22 Novembre 2010**

**Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET**

portant composition du jury d'examen du  
brevet national de moniteur des premiers  
secours (BNMPS)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

-----  
*Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles*  
-----

Arrêté n° 2010 326 - 0026 du 22 novembre 2010

portant composition du jury d'examen du  
brevet national de moniteurs des premiers secours (BNMPS)

**Le préfet,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite Agricole,**

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
  - VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié et l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992, relatifs à la formation d'instructeur de secours ;
  - VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
  - VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
  - VU l'arrêté du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen de premiers secours;
  - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;
  - VU la demande présentée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 5 novembre 2010 ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet :

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est institué un jury pour l'examen du Brevet National de Moniteur de Premiers Secours.  
L'unique session d'examen aura lieu le mercredi 8 décembre, de 8 heures à 17 heures, au centre d'examen constitué pour l'occasion - sis Centre Nature OSCA – La Mothe – 48 500 BANASSAC.

## **ARTICLE 2 :**

Le jury est composé de :

### Un médecin :

- Titulaire : Docteur Fred RIQUET
- Suppléant : Docteur Didier PUTOD

### Trois Instructeurs Nationaux du secourisme :

- Titulaire : M. Francis DELOR
- Suppléant : M. Alain TICHIT
  
- Titulaire : M. Daniel GRONDIN
- Suppléant : M. Sylvain GARNIER
  
- Titulaire : M. Alain COEUR
- Suppléant : Mme Dominique ANDRE

### Une personnalité qualifiée dans le domaine de la pédagogie du secourisme :

- Titulaire : M. Elian BOUNIOL
- Suppléant : M. Sébastien BORDENS

M. Elian BOUNIOL est désigné président du jury.

## **ARTICLE 3 :**

Le jury ne peut délibérer valablement que s'il est au complet. Secrète, la délibération du jury suit immédiatement l'examen de tous les candidats.

## **ARTICLE 4 :**

Le directeur des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le président du jury, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.



**Dominique LACROIX**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010328-0001**

**signé par Prefet de la lozere  
le 24 Novembre 2010**

**Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET**

portant attribution de la médaille d'honneur  
des sapeurs pompiers - promotion du 4  
décembre 2010





## PREFET DE LA LOZERE

### CABINET

#### Arrêté n° 2010328 – 0001 du 24 novembre 2010 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers Promotion du 4 décembre 2010

Le préfet,  
officier de l'ordre national du Mérite,  
officier de l'ordre du Mérite agricole,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 12 à 19 ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, notamment son article 48 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui se sont particulièrement distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **Médaille de vermeil avec rosette**

- **M. Bruno PEYTAVIN**, capitaine au centre d'incendie et de secours de Mende,

#### **Médaille d'argent avec rosette**

- **M. Régis AMBLARD**, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Chateauneuf de Randon,
- **M. Claude BARBUT**, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Sainte Enimie,
- **M. Alain BRUEL**, adjudant chef au centre d'incendie et de secours de Mende,
- **M. Francis MALIGES**, commandant au centre d'incendie et de secours de Marvejols,

**ARTICLE 2 :** Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **Médaille d'or**

- **M. Jacky ANDRE**, caporal chef au centre d'incendie et de secours de Saint Etienne Vallée Française,

- **M. Jacques ROBERT**, adjudant au centre d'incendie et de secours de Meyrueis,
- **M. Alain CERTES**, caporal chef au centre d'incendie et de secours du Malzieu-ville,
- **M. Thierry MERLE**, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Langogne,


#### **Médaille de vermeil**

- **M. Denis ANDRE**, caporal chef au centre d'incendie et de secours de Villefort,
- **M. Laurent BOUCHET**, adjudant chef au centre d'incendie et de secours de Grandrieu,
- **M. Jean-Baptiste CAPARELLI**, médecin capitaine au centre d'incendie et de secours de Serverette,
- **M. Christian CHAUVET**, caporal chef au centre d'incendie et de secours de Langogne,
- **M. André COUTAREL**, caporal chef au centre d'incendie et de secours de Grandrieu,
- **M. Bruno DURAND**, adjudant chef au centre d'incendie et de secours de Chateauneuf de Randon,
- **M. Jacques LAURES**, sergent chef au centre d'incendie et de secours de Grandrieu,
- **M. Franck MAZAUDIER**, caporal chef au centre d'incendie et de secours de Langogne,
- **M. Jean-Claude METGE**, sergent chef au centre d'incendie et de secours de Mende,
- **M. Lucien ROUMESTAND**, adjudant chef au centre d'incendie et de secours du Bleynard,
- **M. Alain TICHIT**, capitaine au centre d'incendie et de secours de Florac,
- **M. Lucien VEYRIER**, sergent chef au centre d'incendie et de secours du Malzieu-ville,

#### **Médaille d'argent**

- **M. Yvan BAY**, caporal chef au centre d'incendie et de secours de Langogne,
- **M. Michel BREMOND**, adjudant honoraire au centre d'incendie et de secours de Saint Germain du Teil,
- **M. Laurent DELPUECH**, adjudant chef au centre d'incendie et de secours de Saint Alban sur Limagnole,
- **M. Olivier MALAVAL**, sergent chef au centre d'incendie et de secours de Mende,
- **M. Yves PECOUL**, caporal au centre d'incendie et de secours de Fournels,
- **M. Serge POUJOL**, sapeur au centre d'incendie et de secours du Massegros,
- **M. Arnaud ROCHER**, sapeur au centre d'incendie et de secours de Chirac,
- **M. Lionel TABART**, lieutenant au centre d'incendie et de secours de la Canourgue,

**ARTICLE 3** : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
**Dominique LACROIX**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010328-0004**

**signé par Prefet de la lozere  
le 24 Novembre 2010**

**Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET**

ARRETE chargeant M. Boris BERNABEU,  
SP de Florac, des fonctions de suppléance de  
l'exercice des fonctions préfectorales le jeudi  
25 novembre 2010 de 10 h 00 à 20 h 30

PREFECTURE DE LA LOZÈRE

Secrétariat préfet

Arrêté n° 2010328-0004 du 24 novembre 2010  
chargeant M. Boris BERNABEU, sous-préfet de Florac,  
des fonctions de suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales  
le jeudi 25 novembre 2010 de 10 h 00 à 20 h 30

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du mérite agricole,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
  - VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifiée, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
  - VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
  - VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 juillet 2009, portant nomination de M. Dominique LACROIX en qualité de préfet du département de la Lozère,
  - VU le décret du Président de la République du 2 septembre 2009 nommant M. Boris BERNABEU en qualité de sous-préfet de Florac,
  - VU le décret du Président de la République du 4 mars 2010 nommant M. Jocelyn SNOECK en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2010006-03 du 6 janvier 2010 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2010102-01 du 12 avril 2010 portant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, secrétaire général de la préfecture,
  - VU l'arrêté préfectoral n° 20103200020 du 16 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Boris BERNABEU, sous-préfet de Florac,
- CONSIDERANT** l'absence concomitante du préfet et du secrétaire général de la préfecture le jeudi 25 novembre 2010 de 10 h 00 à 20 h 30,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

M. Boris BERNABEU, sous-préfet de Florac, est désigné pour exercer la suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales, à titre exceptionnel, le jeudi 25 novembre 2010 de 10 h 00 à 20 h 30.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général et le sous-préfet de Florac sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.



Dominique LACROIX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010334-0011**

**signé par Prefet de la lozere  
le 30 Novembre 2010**

**Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET**

portant interdiction des transports scolaires  
dans le département de la Lozère



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

-----  
*Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles*  
-----

Arrêté n° 2010334 - 0011

**portant interdiction des transports scolaires dans le département de la Lozère**

**Le préfet,  
officier de l'ordre national du Mérite,  
officier du Mérite agricole.**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215.1 ;

VU le code de la route, notamment son article R.53-2 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 1 ;

VU la proposition d'arrêt des transports scolaires sur une partie du département, formulée par le président du conseil général de la Lozère le 30 novembre 2010 en COD;

VU l'avis favorable émis par l'inspecteur d'Académie le 30 novembre 2010 en COD;

**CONSIDERANT** les conditions météorologiques défavorables et le niveau de vigilance Orange pour un phénomène de « neige-verglas »;

**CONSIDERANT** les risques que peuvent encourir les élèves de l'ensemble du département empruntant les transports scolaires ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

### **ARRETE**

**Article 1er.** : les transports scolaires quotidiens, y compris les déplacements effectués au titre de sorties scolaires ou de rencontres sportives scolaires, sont interdits le 1er décembre 2010 sur tout le département de la Lozère.

**Article 2.** : le secrétaire général, le directeur des services du cabinet, le président du conseil général, l'inspecteur d'Académie, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours et le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'aux directeurs interdépartementaux des routes du Massif-Central et Méditerranée.

Fait à Mende, le 30 novembre 2010

  
**Dominique LACROIX**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Prefet de la lozere  
le 17 Novembre 2010**

**Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET**

réglementant l'accès aux abords du Chassezac  
en aval immédiat du barrage de Ste Marguerite  
au titre de la sécurité des personnes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFETS DE L'ARDÈCHE ET DE LA LOZERE

### Cabinet du Préfet

#### Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Tel. : 04.75.66.50.21 - Fax : 04.75.64.61.83  
pref-defense-protection-civile@ardeche.gouv.fr

Affaire suivie par : Eric MARTINS DE FREITAS  
eric.martinsdefreitas@ardeche.gouv.fr

### ARRETE N° 2010321-0002

#### **réglementant l'accès aux abords du Chassezac en aval immédiat du barrage de Sainte Marguerite au titre de la sécurité des personnes**

Le Préfet de l'Ardèche,

Le Préfet de la Lozère,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999, relative à la sécurité des zones situées à proximité et à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques ;

VU la demande présentée par Electricité de France – Groupe d'Exploitation Hydraulique par courrier du 20 mars 2008, complétée par courrier du 3 juin 2009, sollicitant l'interdiction de l'accès aux abords du Chassezac en aval immédiat du barrage de Sainte Marguerite ;

Considérant qu'EDF est fondée à progresser dans la réduction des risques aux abords des ouvrages hydroélectriques qu'elle exploite ;

Considérant que l'exploitant a correctement motivé sa demande ;

Considérant que le risque présenté par la zone concernée – tant sur le plan de la dangerosité potentielle que de la fréquentation, ainsi que l'intérêt d'un arrêté d'interdiction, ont été justifiés ;

Considérant que la zone proposée pour l'interdiction d'accès à la rivière semble pertinente ;

Considérant qu'elle est de longueur limitée et conforme en cela aux critères énoncés par la circulaire du 13 juillet 1999 précitée ;

Considérant que le projet a été présenté par le pétitionnaire aux maires concernés et a obtenu leur accord de principe ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;



## Arrêtent

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin d'assurer la sécurité des personnes, toute présence humaine est interdite aux abords du cours d'eau Le Chassezac sur une distance de 50 mètres à l'aval immédiat du barrage de SAINTE MARGUERITE, sur le territoire des communes de Sainte Marguerite Lafigère (07) et Pied de Borne (48), conformément aux plans annexés.

**Article 2** : Cette interdiction ne s'applique pas :

a)

- aux agents d'EDF (production hydraulique) ;
- aux agents des services suivants : DREAL, DDT, DDCSPP et ONEMA ;
- aux employés ou mandataires des entreprises titulaires d'une autorisation de travaux en rivière ;
- aux agents communaux dûment mandatés ;

dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, et sous réserve que l'exploitant ait été prévenu préalablement à leur intervention.

b)

- à la Gendarmerie et aux personnels des services de secours (pompiers et S.M.U.R.), y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

**Article 3** : A la notification de l'arrêté, le directeur d'Electricité de France- Groupe d'Exploitation Hydraulique Loire-Ardèche est chargé, en qualité d'exploitant du barrage, d'assurer l'affichage des mesures d'interdiction par la pose de panneaux aux droits de l'aménagement ainsi qu'aux principaux accès à la portion de cours d'eau concernée.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes concernées. Il sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la Lozère.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant les tribunaux administratifs dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** :

- Les directeurs des services du cabinet des préfectures de l'Ardèche et de la Lozère,
- Les maires des communes de Sainte Marguerite Lafigère (07) et Pied de Borne (48),
- Les inspecteurs d'académie,
- Les commandants de groupement de gendarmerie,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- Les directeurs départementaux des territoires,
- Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours,
- Le directeur de la délégation régionale Rhône-Alpes de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Les présidents des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- Le directeur d'Electricité de France, Groupe d'exploitation hydraulique Loire-Ardèche,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 17 novembre 2010  
Le Préfet de l'Ardèche,

Fait à Mende, le 17 novembre 2010  
Le Préfet de la Lozère,

**SIGNÉ**

**SIGNÉ**

Amaury de SAINT-QUENTIN

Dominique LACROIX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010306-0015**

**signé par Sous- préfet de Florac  
le 02 Novembre 2010**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Portant agrément de M. José MARTINEZ en  
qualité de garde- particulier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° ~~201010306-0013~~ du - 2 NOV. 2010  
portant agrément de M. José MARTINEZ  
en qualité de garde-pêche

Le Préfet de la Lozère  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU la commission délivrée par M. Bernard BOUTIN, Président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Floracoise » à M. José MARTINEZ par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche;

VU l'arrêté de Mme la Préfète de la Lozère en date du 6 février 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. José MARTINEZ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-102-08 du 12 avril 2010 portant délégation de signature à M. Boris Bernabeu, Sous-Préfet de Florac ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

M. José MARTINEZ, né le 27 octobre 1950 à Chambon (30), demeurant Rue Haute 48400 BARRE DES CEVENNES est agréé, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Bernard BOUTIN sur le territoire des communes de Florac, Ispagnac, Quézac, Les Bondons, Montbrun, Saint Laurent de Trèves, Vebron, Barre des Cévennes, Cassagnas, Saint Julien d'Arpaon, La Salle-Prunet, Fraissinet de Fourques, Rousses, Bassurels, en bordure du Tarn, du Tarnon, de La Mimente, de leurs affluents et sous-affluents.

**ARTICLE 2 :**

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Adresse postale : SOUS-PREFECTURE 14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC  
téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
courriel : [sous-prefecture-de-florac@lozere.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-florac@lozere.pref.gouv.fr) - site internet : [www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. José MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7 :**

M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié M. Bernard BOUTIN, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Floracoise », à M. José MARTINEZ , et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Florac,*

*Boris BERNABEU*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010313-0001**

**signé par Sous- préfet de Florac  
le 09 Novembre 2010**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Portant agrément de M. H HERNANDEZ,  
garde- chasse



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2010313-0001 du 9 NOV. 2010**  
**portant agrément**  
**de M. Hubert HERNANDEZ en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Gilbert CAMPREDON, Président de l'Association de chasse de Julianges à M. Hubert HERNANDEZ par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Sous-Préfet de Florac en date du 21 septembre 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Hubert HERNANDEZ,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-102-08 du 12 avril 2010 portant délégation de signature à M. Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac,

**ARRETE :**

**Article 1.** - M. Hubert HERNANDEZ né le 23 septembre 1952 à Mende (48), demeurant à Ganigal Haut 48140 Le Malzieu-Ville, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Gilbert CAMPREDON, Président de l'Association de chasse de Julianges sur le territoire de la commune de Julianges.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Hubert HERNANDEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Hubert HERNANDEZ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours

contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8.** – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gilbert CAMPREDON, Président de l'association de chasse de Julianges et à M. Hubert HERNANDEZ et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet de Florac



Boris BERNABEU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010314-0002**

**signé par Sous- préfet de Florac  
le 10 Novembre 2010**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Portant agrément de M. Sébastien CLAVEL,  
garde - chasse





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2010314-0002 du 10 NOV. 2010  
portant agrément  
de M. Sébastien CLAVEL en qualité de garde-chasse

Le Préfet de la Lozère  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Emile FABRE, Président du Syndicat des propriétaires et chasseurs serverettois à M. Sébastien CLAVEL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Sous-Préfet de Florac en date du 23 juillet 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Sébastien CLAVEL,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-102-08 du 12 avril 2010 portant délégation de signature à M. Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac,

**ARRETE :**

**Article 1.** - M. Sébastien CLAVEL né le 12 avril 1976 à Malzieu-Ville (48), demeurant à La Serve 48700 Serverette, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Emile FABRE, Président du Syndicat des propriétaires et chasseurs serverettois sur le territoire de la commune de Serverette.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Sébastien CLAVEL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Sébastien CLAVEL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8.** - M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Emile FABRE, Président du Syndicat des propriétaires et chasseurs serverettois et à M. Sébastien CLAVEL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet de Florac



Boris BERNABEU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010319-0009**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 15 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté préfectoral établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier des taillades - commune de la bastide Puylaurent



## PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté préfectoral n° 2010319-0009 du 15 novembre 2010**  
établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer  
la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies  
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier des Taillades,  
commune de la Bastide-Puylaurent

---

Le préfet de la Lozère,

officier de l'ordre national du Mérite,  
officier du Mérite agricole,

Vu le code forestier, notamment ses articles L321-6, L.321-5-1 et R.321-14-1,

Vu la loi d'orientation de la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre les incendies et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier,

Vu la délibération favorable du conseil municipal de la Bastide-Puylaurent consulté en date du 1er juillet 2010,

Vu le dossier établi par la Direction départementale des territoires de la Lozère et porté à la connaissance du public du 8 février au 8 avril 2010,

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies en vigueur approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 2006,

Vu le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies du canton de Villefort, approuvé par la sous commission de sécurité contre les feux de forêts, de landes, de garrigues, de maquis en date du 8 janvier 2008,

Vu l'avis favorable émis le 19 mars 2010 par le pôle de compétence de défense des forêts contre l'incendie, créé par arrêté préfectoral n° 2005-364 du 25 mars 2005,

## Arrête

**Article 1** Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit de la communauté de communes de Villefort. La piste de la Bastide aux Taillades recensée au plan de massif de protection des forêts contre les incendies du canton de Villefort est concernée par cette servitude. Elle est répertoriée et représentée sur les documents cartographiques annexés au présent arrêté.

**Article 2** La servitude susvisée porte sur une emprise de bande de roulement largeur maximale de 6 mètres et d'une assiette de servitude de largeur maximale de 10 mètres.

**Article 3** **Le chemin communal** concerné par la servitude conserve son statut de voies publiques ouvertes à la circulation publique et bénéficie d'une possibilité de débroussaillage latéral de 50 mètres de part et d'autre de son axe central .

La servitude a pour objet l'accès permanent des pistes aux services de prévention et de lutte contre les incendies de forêts . Les propriétaires des terrains grevés par la servitude ainsi que les propriétaires dont les fonds sont desservis par des ouvrages, peuvent utiliser les pistes à condition de ne pas porter atteinte à la destination des ouvrages.

**Article 4** Le titulaire de la servitude doit procéder à ses frais au débroussaillage des abords latéraux des pistes, entretenir la chaussée et ses accotements suivant les normes , les règlements en vigueur et conformément aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 2006. La libre circulation de tous les véhicules des services de prévention et de lutte de la DFCI sera assurée en tout temps.

**Article 5** La communauté de communes de Villefort est tenue d'aviser les propriétaires des fonds concernés 10 jours à l'avance par courrier recommandé avec avis de réception pour les travaux et aménagements projetés, avec indication de leur date de commencement et de leur durée probable.

**Article 6** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant le jour de sa notification aux propriétaires des terrains traversés.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le président de la communauté de communes de Villefort, le directeur départemental des territoires, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère et affiché dans la commune de la Bastide Puylaurent.

Le sous-préfet,

Boris Bernabeu



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010329-0002**

**signé par Sous- préfet de Florac  
le 25 Novembre 2010**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Portant agrément de Monsieur Félix BONZI,  
en qualité de garde- chasse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2010329-0002 du 25 NOV. 2010**  
**portant agrément**  
**de M. Félix BONZI en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Joseph BOIRAL, Président du Syndicat de défense des intérêts communaux de Balsièges, à M. Félix BONZI par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Lozère en date du 18 octobre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Félix BONZI,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-320-0020 du 16 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac,

**ARRETE :**

**Article 1.** - M. Félix BONZI, né le 26 juillet 1953 à Florac (48), demeurant à Bahours 48000 Mende, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Joseph BOIRAL, Président du Syndicat de défense des intérêts communaux de Balsièges sur le territoire de la commune de Balsièges.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Félix BONZI doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Félix BONZI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8.** – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Joseph BOIRAL, Président du Syndicat de défense des intérêts communaux de Balsièges et à M. Félix BONZI et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet de Florac

Boris BERNABEU







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010333-0009**

**signé par Prefet de la lozere  
le 29 Novembre 2010**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Portant extension du périmètre de l'ASTAF  
par agrégation volontaire



**Arrête n°2010333-0009 du 9 NOV. 2010**  
**portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration**  
**foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) par agrégation volontaire**

Le Préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole,

- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 37 ;
- VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précitée notamment son article 69 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1976 portant transformation de l'association syndicale libre de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes en association syndicale autorisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint Julien d'Arpaon du 2 octobre 2009 donnant son accord à l'engagement de la section de commune de Mijavols à l'ASTAF ;
- VU l'accord de la majorité des électeurs de la section de commune de Mijavols donné lors de la consultation du 7 mars 2010 pour l'adhésion de cette section de commune à l'ASTAF ;
- VU la délibération du conseil syndical de l'A.S.T.A.F. du 29 septembre 2010 acceptant la demande d'agrégation volontaire au périmètre syndical ;
- CONSIDERANT que les conditions prévues à l'article 37 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisé sont réunies, notamment que l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas 7 % de la superficie actuelle de l'A.S.T.A.F. ;
- SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Florac ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté sont intégrées au périmètre de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.), à compter de ce jour.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera notifié à chacun des propriétaires par les soins du Président de l'association syndicale. Il sera affiché dans chacune des communes du périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours, à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 4** : M. le Sous-Préfet de Florac, Mrs et Mmes les Maires des communes concernées et M. le Président de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Dominique LACROIX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010334-0012**

**signé par Sous- préfet de Florac  
le 30 Novembre 2010**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Portant agrément de M. Jean- Louis  
SABATIER en qualité de garde- chasse



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n°2010334-0012 du 30 NOV. 2010  
portant agrément  
de M. Jean-Louis SABATIER en qualité de garde-chasse

Le Préfet de la Lozère  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Joseph BOIRAL, Président du Syndicat de défense des intérêts communaux de Balsièges, à M. Jean-Louis SABATIER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Lozère en date du 18 octobre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Louis SABATIER,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-320-0020 du 16 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac,

#### ARRETE :

**Article 1.** - M. Jean-Louis SABATIER, né le 14 avril 1957 à Mende (48), demeurant à Changefège 48000 BALSIEGES, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Joseph BOIRAL, Président du Syndicat de défense des intérêts communaux de Balsièges sur le territoire de la commune de Balsièges.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Louis SABATIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Louis SABATIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8.** - M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Joseph BOIRAL, Président du Syndicat de défense des intérêts communaux de Balsièges et à M. Jean-Louis SABATIER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet de Florac



Boris BERNABEU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010326-0007**

**signé par Prefet de la lozere  
le 22 Novembre 2010**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Arrêté portant nomination de Monsieur  
DELHOUSTAL Joris en qualité d'infirmier de  
sapeurs pompiers volontaires



Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE portant nomination de  
Monsieur DELHOUSTAL Joris en qualité  
d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires

ARRETE N° 2010 326 - 0007

Le Préfet de la Lozère,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Monsieur DELHOUSTAL Joris en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 22 novembre 2010,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er - Monsieur DELHOUSTAL Joris, né le 18 décembre 1988 à Mende (48), est engagé au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical.

ARTICLE 2 - Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

ARTICLE 3 - Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nîmes.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.



Notifié le  
Signature de l'intéressé





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010326-0008**

**signé par Prefet de la lozere  
le 22 Novembre 2010**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

ARRETE portant nomination de  
Mademoiselle DELMAS Céline en qualité  
d'"infirmier de sapeurs volontaiers



ARRETE N° 2010169 - 0008

portant nomination du Médecin  
Capitaine HAUCINE Samir, en  
qualité de médecin de Sapeur Pompier  
Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la candidature du médecin Capitaine HAUCINE Samir à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Médecin capitaine HAUCINE Samir, né le 19/05/1973 à Tizi-Ouzou (99), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin sapeurs pompier saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 15 juin 2010 au 15 septembre 2010.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le

Le Président du CASDIS



Jean ROUJON

Stamp: CASDIS DE LA PREFECTURE DE LA LOZERE

Le Préfet de la Lozère



Dominique LACROIX

Stamp: PREFECTURE DE LA LOZERE

Notifié le  
Signature de l'intéressé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010326-0009**

**signé par Prefet de la lozere  
le 22 Novembre 2010**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

ARRETE portant nomination de  
Mademoiselle CONSTANT Anne en qualité  
d'"infirmier de sapeurs pompiers volontaires



Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE portant nomination de  
Mademoiselle CONSTANT Anne en qualité  
d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires

ARRETE N° 2010 326 - 0009.

Le Préfet de la Lozère,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Mademoiselle CONSTANT Anne en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 22 novembre 2010,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er - Mademoiselle CONSTANT Anne, né le 06 août 1979 à Mende (48), est engagée au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical.

ARTICLE 2 - Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

ARTICLE 3 - Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nîmes.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du C.A.S.D.I.S.,  
  
Jean ROUJON

MENDE, le 22 NOV. 2010  
Le Préfet de la Lozère,  
  
Dominique LACROIX

Notifié le  
Signature de l'intéressée



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010326-0017**

**signé par Prefet de la lozere  
le 22 Novembre 2010**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

ARRETE portant nomination du Capitaine  
TICHIT Alain, Chef du Centre d'Incendie et  
de Secours de Barre des Cévennes par intérim



ARRETE portant nomination du  
Capitaine TICHIT Alain, Chef du  
Centre d'Incendie et de Secours de  
Barre de Cévennes par intérim.

Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE CONJOINT N° 2010 326 - 0017

Le Préfet de la Lozère  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours, modifiée,
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'arrêté n° 93-2020 en date du 2 décembre 1993 portant création du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles R1424-35 et R1424-39,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er - Le Capitaine TICHIT Alain est nommé Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barre des Cévennes par intérim, à compter du 15 novembre 2010.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS  
  
Jean ROUJON

MENDE, le 22 NOV. 2010  
Le Préfet de la Lozère,  
  
Dominique LACROIX

Notifié le  
Signature de l'intéressé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010326-0018**

**signé par Prefet de la lozere  
le 22 Novembre 2010**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Annule et remplace l'arrêté n °2009-005-010  
du 05 janvier 2009 portant cessation de  
fonction du Médecin Capitaine BONHOMME  
Jean- Paul, du Centre d'Incendie et de Secours  
de Saint Alban sur Limagnole





ARRETE N° 2010326 - 0018.

Annule et remplace l'arrêté n° 2009-005-010 du 05 janvier 2009 portant Cessation de Fonction du Médecin Capitaine BONHOMME Jean-Paul, du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Alban sur Limagnole.

Le Préfet de la Lozère,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié, chapitre 1<sup>er</sup> – section 2 – sous section 5 – articles 38, 40 et 41,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la décision du Tribunal Administratif du 06 mai 2010, dossier n°0803090-2 annulant l'arrêté conjoint du 05 janvier 2010,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental et du Président du Conseil d'Administration des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère,

ARRETEMENT

**ARTICLE 1er** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2009-005-010 du 05 janvier 2009 relatif à la cessation de fonction du Médecin Capitaine BONHOMME Jean-Paul, du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Alban sur Limagnole.

**ARTICLE 2** – Monsieur BONHOMME Jean-Paul est suspendu de ses fonctions de Médecin Capitaine du Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Alban sur Limagnole, de l'effectif du Corps Départemental, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 jusqu'au 06 janvier 2012 (date de son 65<sup>ème</sup> anniversaire).**

**ARTICLE 3** – Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 22 NOV. 2010

Le Président du CASDIS  
  
Jean ROUJON

le Préfet de la Lozère  
  
Dominique LACROIX

Notifié le  
Signature de l'intéressé